

**République Algérienne Démocratique et Populaire**  
**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**  
**Université Abderrahmane Mira - Bejaia**



**Faculté des Lettres et des Langues**  
**Département de Français**

**Mémoire**

**En vue de l'obtention du diplôme de Master**  
**Option : Sciences du langage**

Thème :

**Procédés de formation des termes juridiques de la  
législation algérienne « version française »**

Réalisé par :

**M<sup>elle</sup> ZOUIA Imane**

Sous la direction de :

**M<sup>elle</sup> SADOUDI Oumelaz**

Le jury : Dr SGHIR Atmane

-2014-

# *Remerciements*

*Aux membres du jury qui vont évaluer mon modeste travail.*

*Je remercie mon encadreur de recherche M<sup>elle</sup> SADOUDI pour ses précieux  
conseils, son aide et ses encouragements.*

*Je tiens à remercier ma famille pour leurs encouragements et leur soutien ainsi  
que tous mes amis (es).*

# *Dédicaces*

*Je tiens à dédier ce travail :*

*Aux personnes les plus chères à mes yeux, mes parents qui  
m'ont aidé et soutenu tout au long de mon cursus, que dieu les protège !*

*A ma soeur : samira ainsi qu'à mes frères : kiki et walid, à ma*

*chère grand-mère : Tita et à toute ma grande famille*

*A toutes mes amies : Naima, Yasmina, Hassiba, Nassima, Kahina, Sabrina,*

*Fati, Soussou, Lilouhe, Meriem. A tous ceux*

*qui m'ont soutenue.*

# **Introduction générale**

Sur le plan linguistique de l'Algérie, se manifeste un véritable bilinguisme dans le cadre juridique. Dès le lendemain de l'indépendance, en 1962, l'État algérien, dans le but d'instaurer un droit national, a fait recours au droit musulman venant de l'islamisation du pays et au droit français hérité de la colonisation.

Ce bilinguisme que connaît l'Algérie vient de deux langues totalement différentes. La langue arabe, langue sémitique véhiculaire du droit musulman et composante de l'identité algérienne, et la langue française, langue indo-européenne, porteuse d'une culture juridique contraire aux valeurs de la culture musulmane. La langue française, malgré son statut de langue étrangère, ne cesse de coexister à côté de la langue arabe dans tous les domaines bien que la tentative de l'arabisation totale des institutions algériennes soit en rigueur.

Le secteur juridique semble être le premier à avoir été touché par le processus d'arabisation. L'État algérien impose la langue arabe comme seule langue officielle et seule langue de droit, néanmoins, elle maintient jusqu'aujourd'hui l'usage de la langue française, mais cette dernière ne bénéficie pas de la même considération que la langue arabe. Les textes officiels tel que le *journal officiel de la république algérienne* sont diffusés dans deux versions : une version arabe qui est la version originale des textes de loi, et une version française qui ne constitue qu'une traduction de la version originale.

Nous nous sommes intéressée, ici, aux termes juridiques de la législation algérienne traduite en français. Nous nous sommes basée pour la réalisation de ce travail sur un corpus de termes tirés de deux dictionnaires juridiques algériens et du Code de la famille. Le choix de ce corpus vient du fait que ces termes sont les plus fréquemment employés par le législateur algérien : ils sont, plus ou moins, représentatifs des différents procédés de formation lexicale.

La simple lecture des textes de loi de la législation algérienne nous montre la difficulté que rencontre le traducteur algérien lors de la traduction de quelques notions du droit musulman issues du texte sacré. Ces notions posent un véritable problème se rapportant au transfert de l'arabe vers le français. Puisque nous sommes concernée dans cette recherche, par la version française des textes législatifs, il est important que ce problème de traduction de l'arabe vers le français de quelques notions du droit musulman soit abordé dans ce travail.

Notre travail se propose d'analyser la terminologie juridique de version française dans la législation algérienne, il prend en compte les différents procédés de formation de ces termes sur le plan de dérivation, de composition, d'emprunts, de formation lexicale en général.

La terminologie juridique est une terminologie à la fois riche et variée. Les différents mécanismes de sa formation vont faire l'objet de notre réflexion. Nous tenons à souligner que ce travail s'inscrit dans le champ de la lexicologie. La lexicologie désigne la science qui a pour objet d'étude le lexique. Elle s'occupe des mots de la langue de point de vue de leur origine, de leur formation et de leur sens. Son objet d'étude est le lexique. Il est à souligner que nous ne sommes intéressée, ici, qu'au plan formel des mots.

La problématique de notre recherche s'articule principalement autour de la question suivante :

***« Quels sont les procédés de formation du lexique auxquels obéit la terminologie juridique de la législation algérienne dans sa version française? »***

Nous essayerons donc, dans ce modeste travail, d'identifier, à partir d'une démarche bien précise, les différents moyens lexicologiques utilisés pour la formation des termes relevant du domaine juridique.

Pour la réalisation de ce travail. Nous jugeons utile de répondre aux questions secondaires ci-après :

- Qu'est ce qu'on entend par « langage juridique » et « langue juridique » ?
- Quelles interférences peut-on rencontrer entre « langage juridique » et « langage commun » ?
- Pourquoi le traducteur algérien trouve-t-il des difficultés lors de la traduction de la version originale du code de la famille vers la version française ?

Notre motivation est dictée, en premier lieu, par le fait que le domaine du droit nous a toujours impressionnée. En second lieu, par simple tentation : « tenter l'expérience » en essayant de découvrir de nouvelles pistes de recherche à travers notre analyse sur les termes juridiques. Enfin, nous avons jugé utile de réaliser cette recherche dans l'objectif d'apporter quelques éclaircissements sur ce domaine qui n'a pas été suffisamment étudié en Algérie.

Notre travail comporte deux hypothèses :

- C'est la situation de bilinguisme et d'acculturation très vivace dans la société algérienne d'aujourd'hui qui motive le recours à la traduction des textes officiels. Le traducteur algérien se retrouve donc face à deux situations, soit il recourt au stock des

notions de la langue française déjà existant, soit il s'adonne à la nécessité de créer d'autres termes par le biais des différents procédés lexicaux.

- Le traducteur algérien se retrouve face à de nombreuses difficultés lors de la traduction de certaines notions du texte coranique, donc il choisit soit de garder le même terme que le texte de départ et le transcrire en français, soit de recourir à la créativité de certains termes à condition qu'ils soient porteurs du même sens que le texte de départ.

Notre travail va porter sur un corpus de 200 termes représentatifs des différents procédés lexicaux liés à la formation des termes juridiques de la législation algérienne. Notre corpus est extrait de deux dictionnaires juridiques : celui de **R.TERKI** et **M.CABBABE**<sup>1</sup> et celui d'**IBTISSAM GARRAM**<sup>2</sup> intitulé «*Terminologie juridique dans la législation algérienne* » paru en 1998, ainsi que de plusieurs textes de loi extraits du *Code de la famille*.

Le plan de notre mémoire est constitué d'une introduction générale dans laquelle est présenté notre sujet, la problématique de recherche, les hypothèses de recherche, l'approche d'analyse, le corpus, les objectifs fixés.

Dans le premier chapitre, nous mettrons l'accent sur quelques notions théoriques en rapport avec notre sujet comme (le droit, le terme, la langue spécialisée, les caractéristiques du langage juridique, les interférences de celui-ci avec le langage commun).

Dans le deuxième chapitre, nous présentons les différents procédés de formation des termes juridiques sur les plans interne et externe de la langue tels que la dérivation, la composition, l'emprunt. Etc.

Le troisième chapitre est consacré à la partie pratique, il porte sur l'analyse de corpus et les résultats obtenus de cette analyse.

Dans le quatrième chapitre, nous aurons à exposer quelques problèmes liés à la traduction juridique algérienne du code de la famille.

---

<sup>1</sup> Lexique juridique univoque (français-arabe) suivi de formulaire judiciaire, 4<sup>ème</sup> édition 1986, 625p

<sup>2</sup> « Terminologie juridique de la législation algérienne », lexique français-arabe de son auteur Ibtissam GARRAM avocat à la cour, palais du livre Blida, 1998, 269p

# **Chapitre I**

## Notions théoriques

Le *droit* et la langue sont issus de l'histoire des civilisations, le *droit*, comme une donnée culturelle, entretient une relation étroite avec la langue, considérée aussi comme élément culturel. La langue met à la disposition du droit tous les moyens linguistiques nécessaires à la communication des règles nationales mises en place par l'État pour régir la vie en société.

Pour communiquer le droit, les juristes utilisent un langage spécifique appelé « *langage juridique* », ce dernier se caractérise par sa forte complexité. Nous allons aborder dans ce chapitre quelques définitions en rapport au langage juridique, comme nous essayerons de préciser les limites existantes entre celui-ci et le *langage commun*.

## **I.1 Définition du « droit »**

### **I.1.1 Concept de « droit »**

Le terme « *droit* » a un contenu vaste et complexe, pour mieux comprendre ce concept nous l'avons recherché dans trois dictionnaires :

Le dictionnaire de français *Larousse électronique*<sup>1</sup> définit le droit de la manière suivante :

- « - Ensemble des règles qui régissent les rapports des membres d'une même société ; légalité.
- Science qui a pour objet l'étude de ces règles.
- Faculté, légalement ou réglementairement reconnue à quelqu'un par une autorité publique, d'agir de telle ou telle façon, de jouir de tel ou tel avantage : À quel âge a-t-on le droit de vote ?
- Possibilité morale qu'on a d'agir de telle ou telle manière : Vous n'avez pas le droit de parler ainsi.
- Possibilité, permission donnée à quelqu'un, par une autorité quelconque, de faire quelque chose ; autorisation : Elle a le droit de sortir ce soir : ses parents le permettent.
- Ce qui confère un pouvoir, une prérogative, un titre, une autorité considérée comme légitime : Défendre ses droits.
- Impôt, taxe : Payer des droits sur les alcools. »

---

<sup>1</sup> [www.Larousse.fr](http://www.Larousse.fr)

Le dictionnaire de droit privé de Serge Braudo présente le terme « droit » comme suit : « *Le droit est l'ensemble des dispositions interprétatives qui à un moment et dans un Etat déterminé, règlent le statut des personnes et des biens, ainsi que les rapports que les personnes publiques ou privées entretiennent.* » (BRAUDO. S, 1996-2014)<sup>2</sup>.

Selon le dictionnaire de l'économie et des sciences sociales (Nathan, Paris, 1993) :

Le droit est « *l'ensemble des règles qui régissent la conduite de l'homme en société, les rapports sociaux.* » (Émile Littré, 1863), ou de façon plus complète, « *l'ensemble des règles imposées aux membres d'une société pour que leurs rapports sociaux échappent à l'arbitraire et à la violence des individus et soient conformes à l'éthique dominante* » (Dictionnaire de l'économie et des sciences sociales, 1993)

Le vocabulaire juridique de Gérard Cornu (2010 : pp 333-336) attribue la définition suivante au terme :

« 1- Droit objectif [...] »

- a) *ensemble de règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société.*
- b) *nom donné par certains auteurs à des règles non obligatoires positivement qui tirent leur valeur d'une source autre que l'autorité étatique.*
- 2- *Science ou étude du droit pris dans son ensemble ou dans telle de ses branches (auxquelles correspondent autant de disciplines juridiques).*
- 3- *Employé absolument peut être syn. De droit idéal ou de droit naturel ou encore de justice.*
- 4- *Dans un sens technique de précision, le droit subjectif (on écrit droit - avec minuscule - par opposition. à droit objectif) : prérogative individuelle reconnue et sanctionnée par le droit qui permet à son titulaire de faire, d'exiger ou d'interdire quelque chose dans son propre intérêt ou, parfois, dans l'intérêt d'autrui.*
- 5- *Plus largement, et dans un sens moins technique, toute prérogative reconnue par la loi aux hommes individuellement ou parfois collectivement (faculté, liberté, protection etc.)*
- 6- *Par extension, désigne parfois en droit public une faculté juridique qui est en réalité une compétence conférée pour l'exercice d'une fonction ou d'une prérogative de l'autorité publique [...] » cité dans (SERENO INACIO. D, 2010).*

---

<sup>2</sup> [www.dictionnaire-juridique.com](http://www.dictionnaire-juridique.com)

Le terme « droit » accepte diverses définitions, l'une complète l'autre. D'après ces trois ouvrages, nous pouvons définir le droit comme un ensemble de règles générales qui dictent certains comportements régissant les rapports sociaux et définissant les droits et les obligations de chaque individu membre de la société.

Deux acceptions sont attribuées par le vocabulaire juridique de CORNU : *droit objectif* et *droit subjectif*. Ils désignent respectivement : l'ensemble des lois qui régulent la vie en société et préservent les intérêts des individus et des collectivités, et une prérogative de l'individu.

Nous aurons à utiliser le terme « droit » tout au long de ce travail dans sa première acception attribuée par le vocabulaire juridique de cornu

### I.1.2 Définition du terme « juridique »

Après avoir défini le terme « *droit* », nous passons à la définition du terme « *juridique* ». Pour ce faire, nous nous sommes référée au dictionnaire de la langue française *Petit Robert*<sup>3</sup> :

« *Juridique* [FyYidik]<sup>4</sup> adj.

- 1- *Qui se fait, s'exerce en justice, devant la justice, judiciaire. Intenter une action juridique, preuve juridique.*
- 2- *Qui a rapport au droit. Fait juridique, introduisant un effet de droit, sans manifestation de la volonté initiale de la personne qui y soumise. Acte juridique, produisant des effets de droit, du fait de la volonté de son auteur et soumis à des formes légales.*
- 3- *Droit. Vocabulaire juridique. Etudes juridiques. Avoir une solide formation juridique. Conseiller juridique. Vide juridique : absence d'une législation sur une situation, un cas. » (Le Petit Robert, 2010).*

A partir de l'examen de ces entrées, le terme « *juridique* » peut prendre deux acceptions. La première est celle qui envisage le « juridique » comme tout ce qui s'exerce dans le cadre de la justice. La deuxième est celle qui envisage le « juridique » comme tout ce qui a rapport au droit. C'est cette dernière acception que nous avons adoptée ici.

---

<sup>3</sup> nous avons consulté dans ce travail la version électronique dont la source se trouve en bibliographie.

<sup>4</sup> la transcription phonétique du terme « juridique ».

## I.2 Frontières entre les notions : *Terme, concept, contexte*

Dans les domaines techniques et scientifiques, pour exprimer des notions spécialisées, les professionnels emploient dans leur domaine d'activité particulier des mots précis appelés « termes ». Nous essayons dans ce qui suit de donner une définition au mot « terme » et de délimiter les frontières entre les notions *terme, concept* et *contexte*.

### I.2.1 Terme

*« Le terme ou unité terminologique, est un signe verbal composé d'une forme ou dénomination et d'un signifié ou contenu. C'est à la fois un élément linguistique et un élément du savoir puisqu'il porte la connaissance d'un domaine de spécialité déterminé. Le terme est une désignation verbale d'un concept général d'un domaine spécifique ». (ISO 1087, 2000 :6). Cité dans (SERENO INACIO, D, 2010).*

Délimiter ou même définir le *terme* n'est pas une tâche simple puisqu'il est une entité complexe. En guise de notre recherche nous avons remarqué que la recherche d'un terme dans un texte qui ne soit pas spécialisé peut nous conduire à une confusion entre un terme et un mot du langage courant. La confusion est possible puisque ces deux éléments possèdent plusieurs caractéristiques en commun.

*Selon Krieger et Finatto (2004) : « une constatation de cette nature, qui rapproche le terme et le mot sous le prisme de leur mode de fonctionnement dans le discours, redimensionne les positions classiques [...], formant une langue à part, dénommée langue de spécialité ». (SERENO INACIO, D, 2010).*

Ainsi, selon ces deux auteurs, il est difficile, voire impossible, d'écarter le « terme » et le « mot » puisque les termes font partie des langues naturelles tout comme les mots, c'est pourquoi il est difficile de reconnaître le « terme » du « mot ».

*« Il n'existe pas de différences structurelles significatives entre ces deux catégories d'unités lexicales puisque les termes s'assimilent de plus en plus aux mots de la langue » (Kierge et Finatto : 71) cité dans (SERENO INACIO, D, 2010).*

Un mot de la langue courante peut devenir un terme et vice-versa. Selon Clas (2004) :

« (...) ces « unités du savoir » sont des unités linguistiques et, par conséquent, peuvent passer d'un domaine ou un autre de la langue courante à la langue de spécialité et vice-versa, et acquérir ou perdre une signification plus spécifique ». Cité dans (SERENO INACIO, D, 2010).

### **I.2.2 Concept**

Nous pouvons définir le « concept », d'après (Rondeau, 1984), comme : « *une représentation abstraite composée de l'ensemble des communs et essentiels à un groupe d'entités (objets ou idées) et obtenue par soustractions des caractéristiques individuelles de ces entités* » (cité dans (SERENO INACIO, D, 2010).

Selon Cabré (1999) : « *d'un point de vue abstrait, le concept est un amalgame de traits sémantiques et pragmatiques qui se matérialisent sélectivement en fonction de la situation communicative dans laquelle il est utilisé* » cité dans (SERENO INACIO, D, 2010).

En somme, nous pouvons conclure à partir de ces définitions qu'un concept correspond à une idée, une pensée et une représentation abstraite créée dans notre cerveau sur la réalité d'un objet.

### **I.2.3 Contexte**

On peut définir un contexte comme une partie d'un texte dans lequel se trouve un terme. Il présente un élément primordial et fondamental dans tout travail portant sur un langage spécialisé, puisque c'est à partir du contexte que nous pouvons comprendre le concept d'une « unité terminologique » donnée.

« *Pour le terminologue, le contexte ne constitue pas une illustration simple d'une définition inférée à partir d'un nombre important de contextes exhaustivement colligés, mais il véhicule des traits sémantiques caractéristiques qui permettent d'associer terme et concept dans une situation précise.* » (Aubert, 1996) cité dans (SERENO INACIO, D, 2010).

Robert Dubuc (1985) donne la définition suivante au « contexte » : « (...) *l'énoncé qui entoure de terme repéré tout en exprimant une idée complète.* » cité dans (SERENO INACIO, D, 2010).

Nous pouvons donc résumer les définitions abordées précédemment en disant que le «terme» ou l'«unité terminologique» est un «mot spécialisé» en ce qui concerne son signifié et son domaine d'usage. Et il est considéré en tant que «terme» tout mot qui se trouve dans un contexte déterminé et spécifique.

### **I.3 Langue de spécialité et langue spécialisée**

Dans l'absence d'un consensus sur l'appellation, parvenir à une définition de l'expression «langue de spécialité» nous paraît très difficile. Chaque auteur donne une dénomination différente de l'autre. On peut citer parmi ces dénominations : «langue de spécialité», «langue spécialisée», «vocabulaire spécialisé», «langage technique» etc.

#### **I.3.1 Définition**

Le dictionnaire de linguistique et des sciences du langage de (J. Dubois et al., 1994) propose la définition suivante :

*« On appelle langue de spécialité un sous-système linguistique tel qu'il rassemble les spécificités linguistiques d'un domaine particulier [...]»* cité dans (DELAGNEAU, J-M, 2005)

(Afnor, Norme ISO 1087, 1990) définit la langue de spécialité comme suit :

*« Sous-système linguistique qui utilise une terminologie et d'autres moyens linguistiques et qui vise la non ambiguïté de la communication dans un domaine particulier »* cité dans (DURIEUX, C (1996-1997)),

KOCOUREK (1991) définit la langue de spécialité comme suit :

*« La langue de spécialité est une variété de langue dont, les textes à dominante cognitive, cumulatifs, d'émotivité, de subjectivité et de métaphoricité contrôlées et délimités de manière externe, ont pour but de signifier et de communiquer, au sein d'une collectivité restreinte, le contenu thématique, raisonné et circonstancié, et dont les ressources, qui sous-tendent ces textes sur tous les plans linguistiques, sont marquées par des caractères graphiques, par des tendances syntaxique et, surtout, par un ensemble rapidement renouvelable des unités lexicales qui requièrent, et reçoivent dans les textes, une précision sémantique métalinguistique. »* cité dans (AL-SMADI, A, ODEH, A, 2012)

Galisson et Coste (1976) proposent à leur tour la définition suivante :

« *Expression générique pour désigner les langues utilisées dans des situations de communication (orales ou écrites) qui impliquent la transmission d'une information relevant d'un champ d'expérience particulier* ». LERAT<sup>5</sup>(1995) à son tour définit la langue de spécialité comme suit : « *La notion de langue spécialisée est [plus] pragmatique, c'est une langue naturelle considérée en tant que vecteur de connaissances spécialisées* » cité dans (DELAGNEAU, J-M, 2005)

A partir de ces définitions, nous pouvons dire que la langue de spécialité est un système de communication doté d'un code linguistique, d'un lexique, d'une morphologie, d'une syntaxe, d'une phonétique...etc., utilisés par un locuteur spécialisé et dans un contexte de communication spécialisée.

Le terme « langue de spécialité » constitue donc une notion purement linguistique, employée pour désigner les langues utilisées dans le but de transmettre des informations d'un domaine particulier et d'une discipline déterminée.

Il s'agit donc d'une langue servant à véhiculer des connaissances spécialisées. A ce titre comment peut-on positionner la langue de spécialité par rapport à la langue commune ou langue générale ?

### **I.3.2 langue de spécialité vs langue commune**

Il est important de comprendre la relation entre *langue commune* et *langue spécialisée*.

Rondeau souligne que le domaine auquel appartient le terme technique ou scientifique ne donne pas accès à la langue commune : « *essentiellement un signe linguistique [...] se définit par rapport à cet ensemble dans un domaine scientifique ou technique excluant la langue commune* ». (RONDEAU, 1991) cité dans (El-Yafi, H, 2004).

La langue spécialisée ne marque pas une différence nette avec la langue commune. La langue spécialisée peut être fondée sur la langue commune.

---

<sup>5</sup> la définition de Piert Lerat s'inscrit dans une approche contemporaine c'est pourquoi nous considérons que la dénomination « langue spécialisée » est la plus appropriée. Mais en exposant les différents points de vue des auteurs nous préservons pour chaque auteur sa dénomination. En ce qui concerne ce présent travail nous adoptons la dénomination « vocabulaire spécialisé » car nous sommes en train de mener une étude sur les *procédés de formation des termes* qui touche au plan du vocabulaire.

D'après (RONDEAU, 1991) on entend par langue commune « *l'ensemble des mots et expressions qui, dans un contexte ou ils sont employés, ne se réfère pas à une activité spécialisée* » Alors que pour GUILBERT la langue courante est :

*« L'ensemble des moyens d'expression à disposition des membres d'une communauté linguistique. Cet ensemble, théoriquement défini, est constitué par des éléments caractéristiques (syntaxiques et lexicales) utilisés par plusieurs groupes socioculturels ; ces éléments surtout lexicaux trouvent leur origine dans différents domaines de la propre expérience d'une communauté »* cité dans (DELAGNEAU, J-M, 2005)

Par contre, pour KOCOUREK (1991) la langue de spécialité est « *un sous-système* ». En effet, il considère la langue de spécialité comme : « *une sous-langue de la langue naturelle, c'est-à-dire de la langue commune* ». Cité dans (DELAGNEAU, J-M, 2005)

Nous comprenons par là que la langue de spécialité a des éléments communs avec la langue commune, mais possède des caractéristiques spécifiques.

KOCOUREK (1991) définit le contenu des langues de spécialité comme « *toutes les composantes essentielles de la spécialité, tel que le monde de spécialité (les choses étudiées), les concepts correspondants, les connaissances accumulées, les buts visés, les méthodes employées et les spécialistes en tant que spécialistes* » cité dans (DELAGNEAU, J-M, 2005)

Le vocabulaire de la langue de spécialité emprunte le vocabulaire de la langue commune et générale et cette dernière augmente et enrichit son contenu par des termes nouveaux issus de la langue de spécialité. On peut dire donc que les deux langues s'enrichissent mutuellement.

En conclusion, nous pouvons dire que la langue de spécialité se différencie de la langue commune par le fait de posséder un *vocabulaire spécialisé*, l'appartenance à un domaine spécifique et l'utilisation des méthodes déterminées.

#### **I.4 Le langage juridique**

*« Les juristes n'écrivent pas comme tout le monde. Pas plus qu'ils ne parlent. Ils ont une façon particulière de s'exprimer. C'est cette façon particulière qui constitue le langage du droit ».* (JEAN-LUC PENFORNIS).

Le langage juridique est un langage qui s'emploie dans un cadre professionnel. La spécificité de ce langage fait de lui un langage à part entière, qui se singularise par son contenu à forte charge culturelle. La question du rapport entre le droit et la langue, entre la discipline juridique et la discipline linguistique a éveillé ces dernières années l'intérêt des chercheurs, plus particulièrement les linguistes. Deux motifs sont derrière cet intérêt : l'importance du langage dans le processus d'interprétation des actes juridiques d'une part, et la spécificité de son registre d'autre part.

Parler du langage juridique nous amène à nous interroger sur deux autres notions : le *discours juridique* et le *vocabulaire juridique*.

CORNU définit le langage juridique par opposition au vocabulaire juridique et cela comme suit :

*« Le discours juridique est, par opposition au vocabulaire juridique, l'autre versant du langage du droit : c'est le langage du droit en action, ou plus exactement, le langage en action dans le droit. Le langage juridique est la mise en œuvre de la langue, par la parole, au service du droit (...) le discours juridique appartient donc à l'usage de la langue, il existe du fait qu'à un moment donné, dans des circonstances données, quelqu'un exprime quelque chose par des signes linguistiques qu'il destine à quelqu'un d'autre. » (CORNU. G, 2005).*

A partir de la définition précédente, le langage juridique est un ensemble de signes linguistiques qui servent à véhiculer un type de communication spécifique, dans un moment donné et dans des situations déterminées, donc c'est le fait de consacrer la langue et la parole à la transmission des messages que le droit veut transmettre aux individus.

Le discours juridique<sup>6</sup> dans sa diversité : discours législatif, coutumier, juridictionnel...etc., est un type de communication spécialisée, singularisé par un ensemble de traits qui se manifestent soit par l'utilisation d'un vocabulaire spécialisé et d'une structure discursive particulière, comme dans le cas des lois, des jugements etc., soit par le fait de participer tout simplement à la réalisation du droit, comme dans le cas des déclarations des témoins où ne s'emploie pas forcément un vocabulaire juridique.

---

<sup>6</sup> il peut être écrit ou oral.

Etant un sous-système des langues spécialisées, le langage juridique jouit d'un statut social où s'effectuent des échanges entre les membres de la société. Et puisque le droit est un fait social, le discours qui le véhicule et qui vise à le transmettre à l'ensemble de la communauté est automatiquement un discours social, un discours qui touche tous les citoyens : les initiés et les non initiés au droit.

A côté de son statut social, le discours juridique se caractérise par son opacité, ce qui produit pour le non-initié au droit une sorte de barrière « *écran linguistique* », comme l'explique bien SOURIOUX et LERAT:

« (...) le fait est que le langage juridique n'est pas immédiatement compris par un non-juriste. Il n'entre pas d'emblée dans l'entendement de celui qui ne possède que le langage commun. La communication du droit se heurte à un écran linguistique. Le profane en retire un « sentiment d'étrangeté » (SOURIOUX et LERAT, 1975).

La communication juridique a pour support la langue. Cette communication se singularise par des marques spécifiques sur le plan du vocabulaire et du style, ce qui fait de la langue juridique une langue complexe. Nous allons exposer dans ce qui suit les principales caractéristiques de la langue du droit.

➤ **Verbe antéposé ou postposé :**

Dans les textes juridiques, le verbe peut se trouver soit *antéposé* comme dans l'exemple : « **Est ordonné** comme mesure de sûreté [...]. »<sup>7</sup> soit *postposé* comme dans l'exemple : « La confiscation **consiste** dans [...]. »<sup>8</sup>

➤ **Longueur des phrases :**

Nous avons remarqué<sup>9</sup> que les textes juridiques contiennent des phrases très longues cela peut être expliqué par l'emploi le plus souvent de l'énumération.

---

<sup>7</sup> Article 15 du code pénal algérien, édition 2005

<sup>8</sup> Article 25 du code pénal algérien, éd. 2005

<sup>9</sup> à partir de nos lectures des textes juridiques algériens des deux versions arabe et française.

« Les personnes morales sont : l'Etat, la wilaya, la commune, les établissements publics à caractère administratif, les sociétés civiles et commerciales, les associations et fondations, les waqf, tout groupement de personnes ou de biens auquel la loi reconnaît la personnalité juridique. »<sup>10</sup>

➤ **Tournure impersonnelle :**

Dans les textes juridiques, l'utilisation de tournures impersonnelles confère à ces derniers un caractère neutre et objectif. « Il n'y a pas d'infraction : lorsque [...] »<sup>11</sup>

➤ **Emploi des locutions ou expressions spécifiques :**

Lors de la rédaction des textes de loi, le rédacteur recourt à certaines expressions, locutions et mots comme « *le cas échéant* », « *sous réserve* », « *nonobstant* », « *sans préjudice* »...etc. ces locutions sont parmi les traits caractéristiques de la langue juridique.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 42 de la présente loi, constitue une [...] »<sup>12</sup>.

« Sous réserve des obligation résultant du secret professionnel, est puni [...] »<sup>13</sup>

« Nonobstant toute clause contraire, tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds [...] »<sup>14</sup>

« Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérée, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émissions »<sup>15</sup>

➤ **Emploi des pronoms indéfinis :**

Parmi les caractéristiques de la langue juridiques, l'emploi abondant des pronoms indéfinis comme « *tout(e)(s)* », « *quiconque* », « *aucun(e)* », « *nul* ».

<sup>10</sup> Article 49 (modifié) du code civil algérien, éd. 2007.

<sup>11</sup> Article 39 du code pénal algérien, éd. 2005.

<sup>12</sup> Article 177 bis du code pénal algérien, éd. 2005.

<sup>13</sup> Article 91 du code pénal algérien, éd.2005.

<sup>14</sup> Article 203 du code commercial algérien, éd. 2007.

<sup>15</sup> Article 705 du même code.

« **Toute** société par action peut se transformer en société d'une autre forme [...] »<sup>16</sup>

« **Quiconque** viole une sépulture, enterre ou exhume [...] est puni [...] »<sup>17</sup>

« **Aucune** répétition des dividendes ne peut être exigée [...] »<sup>18</sup>

« **Nul** ne peut renoncer à sa liberté individuelle »<sup>19</sup>

➤ **Voix passive :**

Les phrases des textes juridiques se mettent en voix passive dans la plupart des cas, c'est un autre marqueur de neutralité et d'objectivité du rédacteur de ces textes.

« **Il n'est jamais** fait restitution au corrupteur des choses qu'il a livrées [...] »<sup>20</sup>

« **Il est interdit** aux agents des douanes, sous les peines prévues par le code pénal, [...] »<sup>21</sup>

La polysémie est une autre caractéristique de la langue de droit. La polysémie est un phénomène linguistique qui signifie selon (DUBOIS, 2002) : « *propriété d'un signe linguistique qui a deux sens* ». Partant de la conception de CORNU, il s'agit du fait qu'un terme développe plusieurs sens dans un même domaine « *polysémie interne* » ou dans plusieurs domaines « *polysémie externe* ». (CORNU, G, 2005).

Un grand nombre de termes juridiques ont plusieurs significations, nous pouvons citer à titre d'exemple, le terme *action* qui peut avoir deux sens différents :

- « *Unité fractionnaire du capital des sociétés commerciales de capitaux, telles que les sociétés acronymes, les sociétés par action simplifiées ou les sociétés en commandite par actions.* »<sup>22</sup>
- « *Droit qui appartient à une personne de faire valoir une prétention en saisissant la juridiction à laquelle la loi attribue compétence pour en connaître.* »<sup>23</sup>

<sup>16</sup> Article 715 bis 15., du même code.

<sup>17</sup> Article 152 du code pénal algérien, éd. 2005.

<sup>18</sup> Article 726 du code commercial algérien, éd. 2007.

<sup>19</sup> Article 46 du code civil algérien, éd. 2007.

<sup>20</sup> Article 133 du code pénal algérien, éd. 2005

<sup>21</sup> Article 59 de la version consolidée du code algérien des douanes au 13/03/2014, éd. 16/03/2014, dans Droit.org.

<sup>22,23</sup> définitions attribuées par le dictionnaire juridique de droit privé de BRAUDO.

C'est le cas, également, du mot « droit » que ne venons d'exposer au début de ce chapitre.

Le phénomène de polysémie de la langue juridique confère à cette langue un caractère ambigu. Elle présente un obstacle qui empêche la compréhension du message juridique par les non- juristes. Ce phénomène est également à l'origine des problèmes de traduction juridique<sup>24</sup>.

#### **I.4.1 Vocabulaire juridique**

Le vocabulaire juridique comme nous venons d'expliquer, se caractérise par une grande polysémie. Cette caractéristique du langage du droit peut être expliquée par la connexion entre le langage juridique, en tant que langage spécialisé, et le langage commun.

*« Le droit puise abondamment dans la langue générale, et cela constitue l'une des grandes difficultés de cette langue de spécialité : ces termes de la langue de tous les jours peuvent être dotés d'un sens différent, dans un contexte précis. Cette diversité présente la grande difficulté de ne pas être répertoriée dans son ensemble dans les divers lexiques et dictionnaires spécialisés. Ces ouvrages n'incluent souvent que la nomenclature du droit, soit les termes du domaine proprement dit, et excluent les termes de la langue courante qui, ayant acquis un sens particulier, échappent à la compréhension du néophyte. » (SCURTU. G, 2008)*

#### **I.4.2 Catégories des termes juridiques**

*« Les termes juridiques sont l'ensemble des mots qui contiennent au moins un sens lié à un concept appartenant au système juridique ». (ALSHARAF, H, 1999).*

Afin d'expliquer le rapport entre les mots constituant le vocabulaire de droit, GEMAR considère que la structure d'un discours spécialisé peut être symbolisée par trois cercles concentriques : le premier représente la nomenclature de droit (charge notionnelle des termes) placé au centre. Le deuxième cercle, plus large, représente le vocabulaire de soutien. Et enfin un dernier cercle qui vient représenter le vocabulaire de la langue générale constitué d'éléments essentiels à la construction des phrases dans les normes syntaxiques. (SCURTU. G, 2008)

---

<sup>24</sup> le phénomène de traduction est pris en considération dans notre étude (dernier chapitre).

DARBELNET précise que la nomenclature est l'ensemble des termes appartenant à un domaine spécifique, tandis que le vocabulaire de soutien désigne les mots de la langue générale, qui sont passés du sens général au sens technique. Le vocabulaire de soutien selon cet auteur « *vient pour renforcer les mots spécialisés et à donner au texte une organisation* ». (DARBELNET, 1979)

Il ajoute à ce propos :

*« S'il convient d'insister sur l'existence du vocabulaire de soutien, c'est parce que son importance est éclipsée, dans les répertoires spécialisés, par les termes techniques. On constate, en feuilletant des répertoires de la langue juridiques, par exemple le Lexique de termes juridiques, qui pourtant s'adresse à des étudiants, que nombre de termes utilisés dans la rédaction de textes juridiques et administratifs [...] n'ont pas été retenus. C'est vrai qu'en général les répertoires visent plutôt à la compréhension qu'à la rédaction. C'est pourquoi on y trouve des mots comme syndic, réclusion, parafiscalité, ou encore défendeur, inculpé, prévenu, et accusé, mais sans que, soit dit en passant, le LTJ montre le lien entre ces quatre derniers termes. Le sens de tous ces mots est facile à cerner et le relief que cela leur donne explique sans doute leur inclusion. En revanche on risque de ne pas rencontrer dans les mêmes répertoires des mots de soutien, tels que intenter, entendre (un témoin, le conseil d'Etat entendu), exorbitier, dépérir, supporter (au sens fiscal) ».*

DARBELNET confère à ces deux catégories de mots une importance égale et un même statut puisque sans le vocabulaire de soutien le sens du message ou du texte juridique ne peut être transmis.

Le vocabulaire juridique est constitué de deux catégories de termes, *les termes d'appartenance juridique exclusive* et *les termes à double appartenance*. En ce qui suit, nous allons parler et expliquer ces deux catégories sans oublier le vocabulaire de soutien vu son importance pour la transmission des textes de loi.

### I.4.2.1 Termes d'appartenance juridique exclusive

Le vocabulaire juridique comprend une série de mots d'appartenance juridique exclusive, par exemple : *abrogatif, absolutoire, acquêts, cassation, comparant, déshérence, dol, greffier, irréfragable, nue-propriété, pétitoire, pourvoi, prononcé, récrimatoire, reddition, saisine, subrogation, successible, synallagmatique, testateur*, etc. (SCURTU. G, 2008).

Plusieurs exemples de notre corpus s'ajoutent à la liste précédente : *abrogation, dessaisissement, insolvabilité, réhabilitation, sursitaire, inéligibilité, tuteur, acquittement, diffamateur, accusateur, prorogable, inopposabilité, dérisoire*.

Les termes exclusivement juridiques sont donc des termes réservés aux juristes et qui ne s'emploient que dans le cadre juridique et par l'initié au droit. Ces termes sont doués d'un seul sens (monosémiques) et ne réfèrent qu'à un seul référent.

### I.4.2.2 Termes à double appartenance

Les termes à double appartenance sont des termes qui sont placés à la croisée du langage courant et du langage juridique. Ils ont un sens dans le langage courant auquel s'ajoute un sens différent dans le langage du droit. Donc on constate qu'il existe des termes qui ont un sens juridique principal et un sens « *dérivé* » dans le langage courant. Comme *droit, justice, loi* etc., on trouve également des termes qui ont un sens principal dans le langage courant et un sens « *dérivé* » dans le langage juridique, comme *doute, hypothèque, indice, nature* etc. il est également à noter que le langage juridique peut attribuer à certains termes un sens plus spécifique que celui attribué par le langage courant. (ALSHARAF, H, 1999).

« *Les termes à double appartenance sont des termes qui ont au moins un sens dans l'usage courant et au moins un sens en langue juridique. Leur ensemble constitue, avec les mots d'appartenance juridique exclusive la terminologie du droit [...]* ». (Darbelnet 1982 et Gémard 1991), cité dans (SCURTU. G, 2008).

CORNU (2005) distingue au sein de cette même catégorie deux sous-catégories de termes juridiques:

- **Termes d'appartenance juridique principale**

Les termes d'appartenance juridique principale sont les termes porteurs d'un sens juridique et qui ont acquis par la suite un sens secondaire dans la langue courante. Ces termes, en s'ajoutant à la langue courante, contribuent à l'enrichissement de la langue française. (SCURTU. G, 2008). L'auteur ajoute que : « *Ces termes constituent un trésor de mots-clés, porteurs des notions fondamentales du droit.* »

Les exemples suivants sont extraits de notre corpus : *validité, délibération, annulation, règlement, désistement, engagement.*

- **Terme d'appartenance juridique secondaire**

Cette sous-catégorie contient des termes qui portent un sens principal dans le langage courant et, en passant à l'usage dans la langue juridique acquièrent un sens particulier. Les termes d'appartenance juridique secondaire sont des termes qui possèdent le même sens en usage juridique et en usage courant. (SCURTU. G, 2008). L'auteur précise : « *Ils représentent les instruments essentiels de la pensée et sont mobilisés pour juger, par tous les moyens d'observation, de l'existence d'un fait, ou par tout mode de raisonnement, du bien-fondé d'une affirmation* »

Cette catégorie peut également désigner les termes à qui le droit confère un sens spécifique, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas gardé le même sens dans les deux langues. Ce sont « *les outils universels de la pensée analytique* » (SCURTU. G, 2008).

Nous proposons les exemples suivants qui sont extraits de notre corpus pour illustrer cette catégorie de termes : *perturbateur, Administrateur, Dénomination, Information, Classement, Economiste, Mesurable, Transmissible, Alimentaire.*

En conclusion, nous pouvons dire que les termes qui sont de nature exclusive sont ceux perçus comme obscurs pour les non-initiés au droit. Les termes dits « à double appartenance » sont ceux qui peuvent sembler familiers à tout un chacun.

Dans le prochain chapitre, nous allons présenter les différents procédés de formation des termes dans la langue française et comment ils contribuent à l'enrichissement de son lexique.

# **Chapitre II**

## Formation des termes

La condition nécessaire pour qu'une langue demeure vivante est l'enrichissement de son lexique. Pour cela la création de nouveaux termes est devenue indispensable, plus particulièrement dans le domaine des langues spécialisées. En effet, Les procédés de formation lexicale permettent à une langue quelconque d'acquérir de nouvelles idées et de désigner de nouvelles réalités.

Ce chapitre est entièrement consacré à la présentation des différents moyens et modes de formation des termes

## **II.1 Eléments nécessaires pour la formation des termes**

Nous avons jugé utile de consacrer la première partie de ce chapitre à l'introduction des notions élémentaires de morphologie dont l'usage est incontournable en lexicologie. En effet, nous ne pouvons pas aborder les procédés de formation des mots sans passer par ces notions.

### **II.1.1 Lexème**

Le lexème<sup>25</sup> est « l'unité minimale de signification appartenant au lexique. »<sup>26</sup>

*« D'une manière générale, l'emploi du terme « lexème » permet d'éviter l'ambiguïté du terme « mot ». C'est facile à dire que « chantant » est une forme du mot « chanter ». Comme dit la grammaire traditionnelle. [...] de cette façon, on présente une opposition de trois termes : mots phonique ou graphique vs. Mot grammatical vs. Lexème ». Cité dans (Elena Macias Oton)<sup>27</sup>.*

Le lexème est l'unité de base du lexique. A chaque lexème est associé un sens ou plusieurs sens. Le lexème peut prendre deux formes, une forme libre ou une forme reliée. Dans ce dernier cas il s'accorde à un morphème grammatical.

Le morphème grammatical forme avec le lexème (ou morphème lexical) un mot. Le lexème est le radical ou la base d'un mot, tandis que le morphème grammatical est la forme issue de flexion. « *Processus morphologique par lequel se modifient les mots variables (substantifs, pronoms, adjectifs, verbes) par la présence de désinence de genre, de nombre ou personne variable* ». (Elena Macias Oton).

---

<sup>25</sup> il est parfois désigné par le terme « morphème lexical »

<sup>26</sup> Trésor de la langue française informatisé.

<sup>27</sup> la date de l'article est non mentionnée.

### II.1.2 Morphème<sup>28</sup>

Le morphème est l'unité minimale porteuse de sens dans le système linguistique. Il ne peut pas se trouver dans une forme libre, il doit être lié à un lexème. Le morphème est, comme nous venons de dire dans les lignes précédentes, réparti en deux groupes : morphèmes lexicaux (*noms, adverbes, adjectifs*, etc.) et morphèmes grammaticaux (*articles, déterminants, conjonctions, désinences*, etc.). La réalisation graphique ou phonétique d'un morphème est un « *morphe* ».

« *Un morphe est un signe linguistique dont le signifiant est un segment de la chaîne parlée et qui est un signe élémentaire, c'est-à-dire qui ne peut être représenté en termes d'autres signes de la langue. Le morphème peut se définir comme un groupement de morphes « alternatif » ayant le même signifié.* »  
(Polguère A, 2002)

Le morphème est donc, la plus petite unité linguistique porteuse de sens issue de processus de segmentation.

### II.1.3 Désinence

Les mots simples se composent d'un radical et d'une désinence. Le trésor de la langue française informatisé définit la désinence comme suit : « *Elément variable à la final d'un mot, qui, ajouté au radical sert à marquer chacune des formes verbales [...] ou nominales [...]* ». Cet élément s'ajoute à un verbe pour marquer la personne, le nombre, le temps et le mode. Les désinences nominales sont des marqueurs de genre et de nombre qui s'accordent à un mot autre que le verbe (noms, adjectifs, etc.)

### II.1.3 Affixe

Les affixes sont des morphèmes dépendants, autrement dit, des morphèmes conjoints. Ils sont des éléments constitutifs de la dérivation et de la flexion. Le processus de dérivation s'opère à l'aide d' « *affixes dérivationnels* ». Celui de flexion s'opère à l'aide d' « *affixes flexionnels* ». La première catégorie d'affixes que nous venons de citer « *affixes dérivationnels* » permettent de créer de nouvelles unités lexicales<sup>29</sup> par leur combinaison à une base.

---

<sup>28</sup> le linguiste français André Martinet utilise le terme « monème » au sens de morphème.

<sup>29</sup> maison/maisonnette.

Ils contribuent à la modification de la classe morphosyntaxique de la base à laquelle ils s'ajoutent.<sup>30</sup> il existe trois types d'affixes dérivationnels selon la position qu'ils occupent par rapport à la base à laquelle s'accordent : *préfixe*, *infixe*, *suffixe*. Ainsi « *Ils servent [...] à structurer le lexique en faisant apparaître les relations formelles et sémantiques entre les différentes unités qui le constituent* ».

Les affixes flexionnels, quant à eux, ne permettent pas la création de nouvelles unités lexicales, ils apparaissent tous dans un contexte semblable<sup>31</sup> et par conséquent, ils ne modifient jamais la structure morphosyntaxique de la base à laquelle ils s'adjoignent. Les affixes de flexion n'ont pas une fonction lexicale, « *ils véhiculent un signifié purement grammatical* », et ont pour fonction d'indiquer les rapports que la base entretient avec l'énoncé où elle apparaisse. Ils contribuent à la création des formes différentes d'une même unité lexicale, en entrant dans un paradigme limité. (NEVEU, F).<sup>32</sup>

#### II.1.4 Élément formant

La dénomination *élément formant* ou *formant* attribué par le dictionnaire de la langue française informatisé ne se généralise pas sur toutes les œuvres lexicographiques. Certains dictionnaires considèrent l'élément formant comme terme, en effet, il n'existe pas d'unanimité dans la série d'éléments qui ont la même dénomination. Il s'agit d'un élément linguistique qui compose un mot, soit en tant qu'un mot complet, une partie de mot ou un affixe. L'élément formant a le même contenu sémantique que le mot. (NEVEU, F).

Les caractéristiques principales des éléments formants sont les suivantes selon (NEVEU, F):

- « - *Leur contenu sémantique est celui d'un substantif (biblio-) ou un adjectif (germano-).*
- *Ils ne sont pas autonomes, ils doivent se joindre à un mot, à d'autre élément formant ou à un affixe pour créer un mot.*
- *Il existe des éléments formants qui sont toujours antéposés, d'autres qui sont toujours postposés et d'autres qui peuvent être antéposés ou postposés.*
- *La plupart des cas sont d'origine savante (gréco-latine).*
- *Ils sont utilisés dans la formation des mots du français actuel. »*

<sup>30</sup> par exemple « *formation* » est un **substantif** dérivé du **verbe** « *former* » à l'aide de l'affixe « *-ation* ».

<sup>31</sup> acheter, achetez, achetons, achat.

<sup>32</sup> la date de l'article n'est pas mentionnée.

### II.1.5 Mot

La notion du mot est une notion problématique. Plusieurs approches et théories linguistiques ont essayé de définir le mot selon des critères différents.

Le mot est selon Meillet « *l'association d'un sens donné à un ensemble de sons donné susceptible d'un emploi grammatical donné* »<sup>33</sup> cité par (Soumaya MEJRI)

La définition envisagée par Meillet n'est pas opérante. Elle envisage le mot uniquement de point de vue phonologique sans prendre en considération le sens et la forme. En effet, un mot peut être aussi envisagé selon le critère formel comme un élément qui, dans un texte, est compris entre deux blancs. Nous pouvons l'envisager également selon le critère sémantique comme une unité porteuse de sens. Donc pour parvenir à une définition satisfaisante de la notion du mot, nous disons qu'il est le résultat de la réunion des trois critères graphique, phonologique et sémantique.

D'un point de vue de la linguistique structurale :

*« La notion du mot est souvent évitée en raison de son manque de rigueur. Elle intervient encore dans une opposition terme vs mot. « Terme » désigne ici l'emploi monosémique (possédant une signification unique) qui sera fait d'une unité lexicale dans telle ou telle science, soucieuse d'établir une correspondance univoque entre ses concepts et les termes de sa nomenclature (par exemple, rayon est un terme scientifique de l'électrostatique, dans rayon X, rayon gamma, etc.). « Mot » désignera, dans cette opposition, l'unité lexicale du vocabulaire général, essentiellement polysémique (susceptible de significations variées). Par exemple : rayon dans chef de rayon, rayon de soleil, roue à rayon, etc. »* (Soumaya MEJRI)

34

L'ATILF définit le mot de la façon suivante :

*« son ou groupe de sons articulés ou figurés graphiquement, constituant une unité porteuse de signification à laquelle est liée, dans une langue donnée, une représentation d'un être, d'un objet, d'un concept, etc. »*

---

<sup>33</sup> LERAT, 1983.

<sup>34</sup> la date de l'article n'est pas mentionnée.

Le mot est donc, un terme difficile à définir, puisqu'il représente des concepts différents en fonction des différentes théories linguistiques.

### **II.1.6 Lexie**

Selon Dubois, « *dans la terminologie de B. Pottier, la lexie est l'unité de comportement lexical. Elle s'oppose au morphème, un signe linguistique inférieur, et au mot, l'unité minimale construite. C'est donc l'unité minimale fonctionnelle significative de la parole* ». Dubois propose les types suivants :

- La lexie simple : elle ne peut pas être décomposable en éléments.
- La lexie composée : elle contient plus d'un mot, elle est décomposable en plusieurs éléments.
- La lexie complexe : c'est une séquence stéréotypée (les proverbes par exemple) cité dans (Elena Macias Oton).

La lexie peut se définir comme un signe linguistique ou, plus précisément, en tant que regroupement de signes linguistiques, en effet elle se caractérise par un signifiant qui est sa forme, et un signifié (son sens).

## **II.2 Procédés de formation des termes**

La construction de nouvelles unités lexicales vient du processus d'enrichissement de la langue au niveau lexical afin de répondre aux exigences de l'évolution de la société.

Cette partie est entièrement consacrée à la présentation des différents modes de formation des termes. Nous avons essayé de mettre en valeur les procédés les plus productifs de l'enrichissement du lexique de la langue française.

En effet, Claveria et Torruelle dans (SAGER, 1993 : 316-339) offrent une série de mécanismes regroupés en deux blocs en fonction des ressources employées pour créer les nouveaux termes. (Elena Macias Oton).

### **II.2.1 Formation des termes avec les ressources internes de la langue**

La formation des termes avec les ressources de la même langue consiste à combiner les ressources existantes pour créer des termes nouveaux. Cette opération englobe le procédé de dérivation, de composition, de réduction de la forme et de changement de catégorie grammaticale.

### II.2.1.1 Dérivation

Les mots se divisent en mots simples et en mots composés. La formation des mots simples se nomme dérivation.

La dérivation est le processus de création de nouvelles unités lexicales en exploitant les possibilités qu'offre le système dérivationnel de la langue française.

L. GUILBERT la définit comme « *un processus qui présuppose un élément lexical de base, morphème ou mot, et un mode de combinaison d'au moins deux éléments* ». Cité dans (KENGNI, S-A, 2006).

La dérivation se définit en linguistique générale comme « *la procédure de formation de mots par combinaison d'un élément lexical et d'un morphème grammatical* » (CHAKER, S, 1995). Autrement dit, elle consiste à adjoindre à un élément autonome (base) un élément lexical non autonome (affixe).

*« C'est un mécanisme morphologique qui consiste à la combinaison d'un radical et d'un affixe appelé affixe dérivationnel, ayant les trois propriétés suivantes :*

- ❖ *Son signifié est moins général et moins abstrait que celui d'un affixe flexionnel, il se rapproche du signifié d'une lexie ;*
- ❖ *L'expression de son signifié correspond normalement à un choix libre du locuteur, qui décide de communiquer le signifié en question ;*
- ❖ *Sa combinaison avec le radical d'une lexie donne un mot-forme qui est associé à une autre lexie. »* (POLGUERE, A, 2002).

La dérivation consiste à former des dérivés par combinaison d'une base lexicale et d'un morphème grammatical « affixe », sur le modèle de dérivation affixale. Elle consiste également à transformer la nature ou la catégorie grammaticale d'un mot tout en conservant sa forme et cela sur le modèle de dérivation impropre.<sup>35</sup> (JOUSSE, A-L, 2001/2002).

La dérivation affixale est un processus qui permet de former un dérivé par l'adjonction d'un ou de plusieurs affixes dérivationnels à un radical.

---

<sup>35</sup> appelée aussi conversion

Nous avons noté précédemment qu'il faille distinguer les affixes dérivationnels qui concernent la dérivation des affixes flexionnels qui concernent la flexion. MEL'EUK (1994) appelle « *dérivatèmes* » les affixes de dérivation et « *grammèmes* » ceux de flexion.

Les dérivatèmes (affixes dérivationnels) sont des éléments qui contribuent à la formation de nouvelles unités lexicales (dérivés). Ils fonctionnent dans la majorité des cas comme des mots dépendants. Selon (RIEGEL et al. 1994) :

*« Les [affixes de dérivation] jouent, sémantiquement, le double rôle de constituant d'une forme construite et d'opérateur constructeur de sens par rapport à la base à laquelle ils s'ajoutent. En effet, en vertu de leur sens codé, ils véhiculent une instruction sémantique qui spécifie le type d'opération sémantique à effectuer sur le sens de la base pour construire le sens globale de la forme dérivée (...) »* Cité dans (JOUSSE, A-L, 2001/2002).

Les grammèmes, appelés également affixes flexionnels ou morphèmes grammaticaux, sont des éléments à signification grammaticale contrairement au dérivatèmes qui portent une signification lexicale. Les grammèmes visent à créer des formes différentes d'un même mot. Ils marquent de ce fait, la temporalité, le nombre, le genre et la personne. (JOUSSE, A-L, 2001/2002).

La dérivation est donc un procédé qui aboutit à la formation d'unités lexicales à partir d'éléments préexistants dans la langue. Selon la nature de l'affixe, nous pouvons distinguer la dérivation préfixale et la dérivation suffixale.

### ➤ **Dérivation préfixale**

Dans ce type de dérivation, les termes se génèrent en ajoutant à une base lexicale un préfixe. Elle consiste en l'adjonction d'un préfixe à la gauche d'un mot autonome. La caractéristique principale de la dérivation par préfixation est qu'elle n'engendre pas une modification de la catégorie grammaticale de la base lexicale. Cependant elle peut entraîner un changement de sens.

Un préfixe est selon M. GREVISSE (1988 : 242) : « *une suite de sons qui n'a pas d'existence autonome et qui s'ajoute devant un mot existant pour former un mot nouveau* ». cité dans (KENGNI, S-A., 2006).

Nous pouvons classer les préfixes en différentes catégories suivant le sens qu'ils véhiculent. La liste ci-dessous présente les préfixes les plus employés en français.

- *a-, dé-, des-* : ce sont des préfixes qui sont employés pour désigner l'absence de quelque chose.
- *dé-, anti-* : préfixes employés pour désigner l'action
- *-in, en-, anté-, ex-, pré-, post-, arrière-, après-* : préfixes employés pour désigner la position ou le mouvement dans l'espace et dans le temps.
- *hyper-, archi-* : préfixes employés pour désigner la quantité.
- *co-, con-* : préfixes employés pour désigner l'association.
- *supra-, sur-* : préfixes employés pour désigner l'hierarchie et exprimer l'idée de supériorité.
- *Sub-, sous-* : préfixes exprimant l'infériorité.
- *Anti-, anté-, contre-* : préfixes employés pour exprimer l'opposition.
- *Ré-, re-* : ce sont des préfixes qui s'emploient pour exprimer la répétition d'une action.

Le tableau ci-dessous emprunté à (RIEGEL, M., PELLAT, J.-C., RIOUL, R., 1994) présente les principaux schémas et structures de dérivation préfixale

Structure	Interprétation
[(Préfixe) + (Nom)] = Nom	Ce schéma sert surtout à définir une entité nominale localisée par rapport à la base elle-même nominale.
[(Préfixe) + (nom)] = adjectif	Sur une base nominale le préfixe construit une forme adjectivale à laquelle est associée une propriété qui résulte d'une quantification de la base, d'une comparaison ou d'un rapport.
[(Préfixe) + (nom)] = verbe	Cette structure sert à construire des verbes exprimant des procès dont le schéma actanciel assigne à la base nominale le rôle sémantique de lieu.
[(Préfixe) + (adjectif)] = adjectif	La préfixation opère une quantification (éventuellement comparative ou nulle) de la base adjectivale
[(Préfixe) + (adjectif)] = verbe	Ces formations verbales expriment toutes, selon le sens du préfixe, l'entrée dans ou la sortie de l'état dénoté par la base adjectivale
[(Préfixe) + (verbe)] = verbe	<p>Les verbes issus de la préfixation d'un autre verbe s'ouvrent à trois grands types d'interprétation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ils peuvent situer le procès dénoté par la base par rapport à un repère temporel</li> <li>- Ils introduisent un nouvel élément dans le schéma actanciel de la base</li> <li>- ils apportent une précision aspectuelle au verbe de base</li> </ul>

Tableau 1 : Structures et schémas de préfixation.

➤ **Dérivation suffixale**

Contrairement à la dérivation préfixale, la dérivation suffixale correspond à la formation des mots par adjonction d'un suffixe après un radical. Elle s'opère par un changement dans le signifié de la base lexicale comme elle peut entraîner un changement de catégorie grammaticale.

Selon J. DUBOIS et al, le suffixe est « *un affixe qui suit le radical auquel il est étroitement lié.* » cité dans (SIMPLICE AIME KENGNI, 2006).

Les suffixes sont également indicatifs de sens. Quelques catégories de suffixes sont présentées ci-dessous.

- **Suffixes pour la formation des noms**

Le tableau suivant présente quelques suffixes servant à la formation des noms

Noms d'agents	Noms d'actions	Noms d'états ou de qualités
-aire	-age	-esse
-er, ère	-aison	-eur
-eur, euse	-ation	-ie, -erie
-iste	-ature	-ise, -isme
-ien, ienne	-ment	-ité
-teur, -trice		-ure
		-aille

Tableau 2 : Quelques suffixes pour former des noms

- **Suffixes pour la formation des adjectifs**

Nous pouvons citer : *-able, -ible, -if/ive, -oir/oire, -al/ale, -eux/euse, -ier/ière, -ique, -iste.*

- **Suffixes pour la formation des verbes**

Parmi ces suffixes, nous citons à titre d'exemple le suffixe *-iser*

- **Suffixes pour la formation d'adverbes**

Le suffixes utilisé pour la formation d'adverbes est *-ment*, il s'ajoute généralement à un adjectif, il porte le sens de « de façon ».

Le tableau ci-dessous présente quelques structures de la dérivation suffixale, selon (RIEGEL, M., PELLAT, J.-C., RIOUL, R., 1994).

Structure	Interprétation
[(N) + (suffixe)] = Adj	Cette structure représente une base nominale dont la suffixation produit une forme adjectivale. C'est typiquement le cas des adjectifs relationnels qui désignent un certain type de relation avec le référent de la base.
[(N) + (suffixe)] = V	Produit un verbe d'activité à partir d'un nom qui peut représenter un agent, l'objet effectué, l'instrument ou le procès lui-même
[(Adj) + (suffixe)] = N	Cette structure dérive d'une base adjectivale ce qu'il est convenu d'appeler un nom de propriété.
[(Adj) + (suffixe)] = V	Ce schéma décrit la formation des verbes à partir d'une base adjectivale et s'interprète comme le passage à l'état dénoté par la base.
[(V) + (suffixe)] = N	<p>Ce processus qui consiste à suffixer une base verbale est connu sous le nom de « nominalisation ».</p> <p>Les noms ainsi formés peuvent désigner, selon les suffixes employés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le procès proprement dit</li> <li>- l'agent du procès</li> <li>- l'instrument du procès</li> <li>- le lieu où s'effectue le procès</li> </ul>
[(X) + (suffixe)] = X	<p>Un certain nombre de suffixe permettent de construire des mots qui appartiennent à la même catégorie grammaticale que leur base.</p> <p>Dans ce schéma « X » représente la catégorie nominale, verbale ou adjectivale.</p> <p>Dans ce cas, le suffixe opère une simple modification évaluative du référent de la base. Cette modification peut créer des termes diminutifs ou des termes péjoratifs Elle peut également démultiplier le référent de base pour créer un nom collectif.</p>

**Tableau 3 : Structures et schémas de suffixation**

❖ Types de liens dérivationnels

La dérivation, comme nous l’avons vue, est un processus qui permet la production de nouvelles lexies à partir d’une autre lexie. En effet, il existe quatre cas de figures permettant le passage d’une lexie à une autre en fonction de la valeur sémantique et de la valeur grammaticale. Ces cas de figures sont représentés dans le tableau ci-dessous. (POLGUERE, A., 2002).

Cas de figure	Exemple : L1 → L2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sens L1 fait partie du sens L2</li> <li>• Partie du discours de L1 = partie du discours de L2</li> </ul>	LOUER <sub>v</sub> → RELOUER <sub>v</sub>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sens L1 fait partie du sens L2</li> <li>• Partie du discours de L1 et partie du discours de L2 sont différentes</li> </ul>	CHANTER <sub>v</sub> → CHANTEUR <sub>N</sub>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L1 et L2 sont équivalents</li> <li>• Partie du discours de L1 = partie du discours de L2</li> </ul>	FURIBOND <sub>Adj</sub> → FURIBARD <sub>Adj</sub>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L1 et L2 sont équivalents</li> <li>• Partie du discours de L1 et partie du discours de L2 sont différentes</li> </ul>	DECIDER → DECISION

Tableau 4 : Types de liens dérivationnels

A partir du tableau ci-dessus, nous pouvons voir que lors du passage d’une lexie à une autre, la nouvelle lexie peut apporter ou non un sens à la première lexie dont elle est issue. Elle peut également ajouter à la lexie d’origine comme une lexie appartenant ou non à la même partie du discours<sup>36</sup>.

Nous avons présenté en ce qui précède, les différents mécanismes de dérivation. A ces mécanismes il s’ajoute un autre qui semble être à la croisée des deux premiers. Il s’agit de la dérivation ou « formation parasynthétique ».

<sup>36</sup> Elle renvoie, selon POLGUERE, aux classes générales dont lesquelles sont regroupées les lexies de la langue en fonction de leurs propriétés grammaticales. (Nom, verbe, adjectif...)

### II.2.1.2 Formation parasynthétique

La dérivation se fait soit par préfixation, soit par suffixation soit par les deux à la fois. Dans ce dernier cas elle est appelée dérivation parasynthétique.

Pour CLAVERIA et TORRUELLA les mots formés à partir de ce processus résultent de l'adjonction simultanée d'un préfixe et d'un suffixe à une base lexicale, c'est pour cette raison que les deux auteurs considèrent ce processus de formation des mots comme appartenant à la dérivation. (ELENA MACIAS OTON).

La formation parasynthétique consiste donc, à former des mots par l'adjonction simultanée et successive d'un préfixe et d'un suffixe à une base lexicale. Ce type de dérivation est fortement représenté dans notre corpus, ce qui nous a posé un problème dans la classification des termes en suffixés et préfixés. De ce fait, nous avons préféré l'écarter de notre analyse et cela afin de faciliter la classification.

### II.2.1.3 Composition

La composition est un procédé de formation des mots par assemblage et combinaison de bases entre elles. Les mots qui résultent de ce processus sont des unités qui peuvent être employées de façon autonome. Elle consiste à unir plusieurs unités lexicales pour en former une nouvelle.

Nous distinguons la composition « *populaire* », à partir de mots français, et la composition « *savante* »<sup>37</sup>, à partir d'éléments grecs ou latins. Il existe aussi une composition hybride formée d'éléments latins et d'éléments grecs.

#### ➤ Composition populaire

La composition populaire regroupe ou juxtapose les mots composés dont les éléments sont des mots français qui ont une existence autonome à l'état libre pour former un mot nouveau, son sens est généralement différent de celui des deux unités juxtaposées.

Les principales structures de composition selon la nature des éléments composés sont les suivantes : (M.RIEGEL, J.-C. PELLAT, R. RIOUL, 1994).

---

<sup>37</sup> par opposition à populaire, signifie qu'il s'agit d'une dérivation ancienne issue de l'héritage gréco-latin. Elle n'est souvent perçue que par ceux qui ont des connaissances étymologiques.

**❖ Noms composés**

- Nom + nom
- Nom + préposition + nom
- Nom + adjectif
- Adjectif + nom
- Verbe + nom
- Verbe + verbe

**❖ Adjectifs composés**

- Adjectif + adjectif
- Adverbe + adjectif
- Adverbe + participe

**❖ Verbes composés**

- Verbe + nom seul (avec ou sans article)
- Pronom + verbe

**➤ Composition savante**

La composition savante est un autre type de composition très utilisé dans les vocabulaires spécialisés. Les mots composés sont des mots formés à partir de bases grecques ou latines non autonomes en français.

Les structures ci-dessous sont les plus employées (GEZUNDHAJT, H, 1998-2009) :

- Latin + latin
- Grec + grec
- Latin + grec
- Latin + français
- Grec + français
- Anglais + grec
- Grec + anglais

Le mot composé doit être distingué du syntagme. Nous présentons ici quelques points de divergence entre les deux.

- Nous pouvons insérer une autre unité dans la plupart des suites libres. Cependant, nous ne pouvons jamais l'insérer dans un mot composé.
- Les mots composés se manifestent souvent dans la même forme, tandis que les combinaisons libres présentent une plus grande diversité.
- Dans certains cas, l'orthographe indique l'existence d'un mot composé, comme le trait d'union par exemple.

Il existe plusieurs moyens d'unir des mots pour n'en former qu'un seul.

- **Forme soudée** : union de deux mots en un seul mot.
- **Mots liés par un trait d'union**
- **Forme non soudée**, séparés par des espaces.

#### **II.2.1.4 Réduction de la forme**

Parmi les modes de création lexicale se rencontre le procédé de formation par réduction. Ce mode est devenu une nécessité dans toutes les langues, notamment la langue française.

La réduction de la forme d'un mot est un procédé lexical qui consiste à l'abrègement de ce mot qu'il soit simple ou composé pour obtenir un mot plus court et plus précis. Elle présente un moyen linguistique qui permet de réduire le signifiant d'un mot sans toucher au signifié, c'est-à-dire que la forme du mot change sans altérer le sens, elle touche presque toutes les catégories du mot surtout les noms (communs et propres) et les adjectifs.

L'abréviation est « *l'opération qui consiste à la modification de la forme d'une unité. C'est la représentation d'une unité ou une suite d'unités par une partie de cette unité ou de cette suite d'unités* ». (MAAJAANKOLA, K, 2001).

CHARAUDEAU dans *Grammaire du sens et de l'expression* (1992) distingue trois types d'abréviation : la *troncation*, la *siglaison* et l'*ellipse*. (CAZEVIEILLE, F-O, 2011), dont les deux premières sont les plus fréquentes.

La troncation est un procédé de création lexicale qui consiste à supprimer une ou plusieurs syllabes d'un mot contenant plusieurs syllabes. Le *Trésor de la langue française* définit cette notion comme suit :

« *Procédé d'abrègement des mots polysyllabiques qui consiste à supprimer une ou plusieurs syllabes à l'initiale ou, plus souvent à la finale* ». Cité dans (GORCY, G, 2000).

A partir de la définition précédente, nous comprenons que la troncation s'opère soit au début du mot, soit à la fin. C'est ce qui fait intervenir les notions *aphérèse* et *apocope*. L'aphérèse est la réduction du signifiant par suppression faite au début du mot, comme *(auto)car*, *(auto)bus*. L'apocope est la troncation de la fin d'un mot, autrement dit, c'est la réduction du signifié par la suppression de la fin de la lexie. Il s'emploie plus fréquemment : *vélo(cipède)*, *fac(ulté)*.

Les unités lexicales issues de la troncation acquièrent de plus en plus, une place très importante dans les discours généraux et spécialisés. C'est un phénomène qui ne cesse de se développer tant sur le plan oral qu'écrit, comme le précise K.E.M. George :

« [...] la troncation lexicale est un phénomène récent dans l'histoire du français. On trouve peu d'exemples avant 1850 (Esnault en signale une cinquantaine seulement). Par contre, la seconde moitié du siècle voit la création de certains d'abrégés, qui caractériseront désormais l'usage oral jusqu'au point où bon nombre d'entre eux prendront par la suite leur place dans les ouvrages de référence usuels et où certains supplanteront la forme d'origine dans le langage courant (*auto*, *cinéma*, *kilo*, *méto*, *pneu*, *radio*, *taxie*, *vélo*). On assistera même à des étapes successives de réduction. Ainsi *administration* est passée à *administrasse*, *administr*, *admini*, *stration*, *strass*, *stra*, et *astra*. (Illustrant à la fois l'apocope et l'aphérèse) ; combinaison a donné *combinaise* et *combine* ; *pensionnaire* a engendré *pensio*, *pensco*, *penco*, *pen*. [...] ». Cité dans (GORCY, G, 2000).

D'après l'ATILF, la siglaison est la procédure de formation des sigles à partir des lettres initiales des termes formant une unité lexicale fréquemment employée. Il s'agit d'une abréviation constituée par des initiales dans le but de désigner les différents organismes, les partis politiques, les clubs sportifs, les Etats, etc., comme l'explique CHARAUDEAU :

« Ce procédé ne s'applique qu'à des séquences qui servent à dénommer officiellement des organisations politiques et syndicales (*RATP*, *ONU*, *UNESCO*, etc.), des pays (*USA*, *RFA*, etc.) ».

CHARAUDEAU ajoute que : « Ce procédé peut être utilisé en d'autres circonstances, par manière de dérision et par snobisme pour dénommer des catégories de gens (les *BCBG*) » et que « parfois certains objets sont dénommés par un sigle : *BD*, *ULM* (*Ultra Léger Motorisé*) ». Cité dans (CAZEVIEILLE, F-O, 2011).

### II.2.1.6 Changement de fonction grammaticale<sup>37</sup>

Le procédé de changement de catégorie ou fonction grammaticale consiste à modifier ou changer, comme l'indique son nom, la catégorie d'un mot sans entraîner aucun changement dans la forme de ce mot, par ailleurs, dans certains cas, une modification de la valeur sémantique du mot peut se produire.

Ce procédé affecte toutes les classes grammaticales, mais les transferts les plus nombreux s'opèrent sur les substantifs et les adjectifs.

### II.2.2 Formation des termes par les ressources externes

Nous avons présentée ci-dessus les différents facteurs participant à la formation de nouvelles unités lexicales par la mobilisation des capacités internes de la langue. L'emprunt présente le procédé le plus fréquent de formation des mots à partir des ressources externes. Il s'agit d'un apport important pour l'enrichissement de la langue.

L'emprunt sera présenté du point de vue linguistique, où nous allons commenter quelques définitions de ce phénomène. En suite, nous aborderons les catégories d'emprunts. Nous traiterons ainsi, deux sortes d'emprunts, les emprunts à l'anglais et les emprunts à l'arabe qui sont aussi illustrés dans notre corpus qui sera analysé dans le prochain chapitre.

#### II.2.2.1 Emprunt linguistique

Comme le remarque LOUBIER (2011), les langues ne peuvent se suffire à elles-mêmes. Elles ne peuvent répondre à tous les besoins de communication de leurs utilisateurs sans emprunter à d'autres langues. L'emprunt est à l'origine de la formation de la langue française. Il est le résultat du contact entre différentes populations qui se manifeste sur le plan du vocabulaire et du lexique d'une langue. C'est l'un des moyens que possède une langue pour enrichir son vocabulaire.

L. Guilbert (1975) considère qu' : « *Aucun peuple (...) n'a pu développer une culture entièrement autochtone, à l'abri de tout contact avec d'autres peuples. Qu'il s'agisse de guerres ou de relations économiques, si bien que, nécessairement, sa langue s'est trouvée en rapport avec une ou d'autres langues, et en a reçu une influence quelconque.* » Cité dans (MERKITOU K, 2013).

---

<sup>37</sup> Ce procédé est également appelé conversion ou dérivation impropre.

Partant du point de vue de GUILBERT, satisfaire aux besoins de la langue n'est pas possible avec les ressources intérieures. Différents facteurs intérieurs et extérieurs sont à l'origine de l'emprunt. La raison principale de l'emprunt est le manque que ressent la langue cible dans son vocabulaire pour désigner des nouvelles réalités et satisfaire les besoins du développement accéléré du monde moderne.

Un autre facteur à l'origine de ce phénomène est celui des contacts prolongés entre les peuples et les civilisations. Aucun peuple ne peut vivre isolé intellectuellement des autres. La langue française, au cours de son histoire, a emprunté à toutes les langues avec lesquelles elle a été en contact. Ce dernier se manifeste sur tous les plans, commercial, politique, culturel, conflictuel, etc. le nombre de mots empruntés témoignent la durée ainsi que la nature des contacts entre la langue source et la langue cible, comme l'explique bien Gaston Paris :

*« emprunts [...] que fait un peuple, soit à des langues mortes, soit aux idiomes de ses voisins témoignent à la fois des lacunes qui existaient dans son vocabulaire et de sa capacité à accueillir de nouvelles idées ou de nouveaux éléments de culture ; ils attestent, en même temps, l'influence exercée sur ce peuple, soit par l'instruction qu'il acquiert, soit par le commerce plus ou moins amical des étrangers avec lesquels il se trouve en rapport. »* cité dans (OURFAHLI, J, 2007).

Plusieurs auteurs et linguistes définissent l'emprunt, chacun selon son point de vue. Nous exposons les définitions les plus pertinentes en essayant de les commenter.

Selon Jean Dubois (2007 : 177): *« il y a emprunt linguistique quand un parler A utilise et finit par intégrer une unité ou un trait linguistique qui existait précédemment dans un parler B (dit langue source) et que A ne possédait pas. L'unité ou le trait emprunté sont eux-mêmes appelés emprunts. »* Cité dans (HOLUBOVA, E., 2008).

Partant de cette définition, nous pouvons comprendre que l'emprunt est le procédé par lequel une langue adopte une unité ou un trait linguistique qu'il soit lexical, sémantique, phonologique, syntaxique) d'une autre langue. Dans la même définition, l'auteur met l'accent sur le fait que l'unité ou le trait linguistique emprunté n'existait pas, auparavant, dans la langue cible.

Selon DEROY (1980) l'emprunt est un élément étranger introduit dans la langue et il ne peut être défini que par rapport à une langue preneuse puisqu'il s'agit selon lui d'une notion relative :

« *L'emprunt est une notion relative, comme celle d'étranger. Il ne peut se définir que par rapport à une langue preneuse considérée comme une unité, comme un code fermé, comme un ensemble bien délimité géographiquement, chronologiquement, socialement [...].* » cité par (HOLUBOVA, E, 2008).

Une autre définition nous vient à l'esprit, celle introduite par PERGNIER (1989) :

« *L'emprunt est le résultat d'interférences entre deux langues et qu'il n'y a donc emprunt que dans la mesure où deux langues sont en contact à travers un nombre plus ou moins élevé de locuteurs, bilingues à des degrés divers.* » Cité dans (HOLUBOVA, E, 2008).

PERGNIER introduit dans cette définition une notion assez complexe. Il considère que le phénomène d'interférence<sup>38</sup> est à l'origine de tout emprunt qui dépend de l'importance et de la durée de ces contacts.

Nous pouvons distinguer l'*emprunt interne* et l'*emprunt externe*. Le premier renvoie aux unités lexicales qui viennent de l'intérieur de la communauté francophone, comme le français de Suisse ou de Québec. La différence ici est d'ordre géographique. Le deuxième renvoie aux langues autres que la langue française. Il s'agit dans ce cas, des langues étrangères telles que l'anglais qui ont un système linguistique totalement différent.

Selon Loubier, C. (2011), les principales catégories d'emprunt sont : l'emprunt lexical, l'emprunt syntaxique et l'emprunt phonétique.

- L'emprunt lexical dans ses différentes formes porte sur le mot du côté de la relation sens-forme. De ce fait, il peut être intégral (sens et forme), partiel (sens ou forme), hybride (sens et forme partiellement empruntée) ou calque (traduction d'un mot de la langue source en un mot existant déjà dans la langue cible).
- L'emprunt syntaxique présente un type d'emprunt qui se manifeste sur le plan de la syntaxe, il s'agit d'emprunter la structure syntaxique d'une unité étrangère.
- L'emprunt phonétique désigne l'emprunt d'une prononciation d'un mot étranger.

L'apport majeur pour la langue française vient du fond latin et grec (mots reçus en héritage) auxquels elle doit une grande partie de son fond primitif. Ces deux langues anciennes ont fourni un grand nombre de mots à la langue française comme les éléments savants utilisés dans le processus de composition.

---

<sup>38</sup> Issues de contact de langues

En ce qui concerne l'apport moderne, l'anglais et l'arabe jouent un rôle primordial dans l'enrichissement du français contemporain.

❖ **Emprunt à l'anglais :**

Les emprunts à l'anglais généralement désignés par le terme « anglicisme » sont selon le petit Robert une « *locution propre à la langue anglaise* ». Bonnafé le définit comme « *des façons de parler empruntées à la langue anglaise.* » Cité dans (Holubová, E., 2008).

DEBOVE considère l'emprunt à l'anglais « [...] *un mot qui appartient à la langue anglaise où il est employé au même titre que les mots, d'abord timidement, avec des guillemets, de l'italique ou avec des commentaires, par quelques personnes, puis sans précautions et plus ou moins massivement* » cité dans (HOLUBOVA, E, 2008).

De son côté, PERGNIER attribue au phénomène de l'emprunt à l'anglais les définitions suivantes :

- « - *Un mot anglais ou une tournure anglaise que l'on rencontre occasionnellement dans un énoncé en français (en italique, entre guillemets, ou à l'insu de son utilisateur).*
- *Un terme anglais, ou influencé par l'anglais, dont la fréquence d'utilisation est suffisamment élevée pour pouvoir être considéré comme étant intégré (bien ou mal) au lexique du français et donc être répertorié dans les dictionnaires et glossaires.*
- *Un mot (une tournure, l'emploi d'un mot, etc.) anglais utilisé de manière fautive à la place du mot (de la tournure, de l'emploi d'un mot, etc.) français correct. »* cité dans (HOLUBOVA, E, 2008).

Nous pouvons dire, ici, que les emprunts à l'anglais sont des expressions qui appartiennent à la langue anglaise et que l'on peut trouver dans d'autres langues, (ici la langue française) et qui sont marqués par des traits spécifiques au niveau graphique. Le degré de leur intégration à la langue cible dépend de la fréquence de leur utilisation.

Les emprunts à l'anglais se manifestent généralement dans les langues de spécialité telles que l'informatique, les sciences économiques et commerciales et dans les domaines techniques. Ces derniers présentent le milieu favorable à ce phénomène puisque la langue anglaise est devenue une langue universelle qui régit les relations internationales. Donc la langue française

a besoin de ces mots étrangers pour des nouvelles dénominations que ne possède pas dans son stock lexical.

❖ **Emprunt à l'arabe :**

Comme nous l'avons mentionné antérieurement, l'emprunt témoigne des rapports entre les peuples. Evoquer les faits historiques qui ont été à l'origine des contacts entre les Arabes et les Français est important pour comprendre le phénomène de l'emprunt à l'arabe. Tout au long de son l'histoire, la langue française était en rapport étroit avec la langue arabe, surtout au moyen age où cette langue présentait une grande source pour l'enrichissement du français. Plusieurs événements historiques ont contribué à mettre en contact les deux langues, favorisant ainsi le processus de l'enrichissement lexical, nous pouvons citer les guerres et les différentes croisades.

Une autre époque qui a marqué l'histoire du contact entre la langue arabe et la langue française est celle de la période de colonisation française au Maghreb. Après cette période les mots arabes ne cessent de s'intégrer dans la langue française dans différents domaines comme le domaine militaire, administratif et social et même scientifique.

En conclusion, nous pouvons dire que la langue française a enrichi son lexique et continue de l'enrichir par des sources diverses, par des mots de formation française (dérivation, composition, réduction) mais aussi par des ressources externes (emprunt). Et après avoir présenté ces différents procédés de l'enrichissement du lexique français, nous allons mettre en pratique nos acquis théoriques et cela dans le prochain chapitre qui porte sur l'analyse des différents modes et procédés de formation d'un vocabulaire spécialisé : il s'agit du vocabulaire juridique de la législation algérienne.

# **Chapitre III**

## **Analyse du corpus**

Le vocabulaire juridique comme tous les vocabulaires spécialisés ne cesse de se développer par la création d'un nombre important de termes nouveaux soit à partir du fond primitif de la langue (dérivation, réduction, composition etc.), soit par le recours à l'emprunt à des langues étrangères.

Ce chapitre est consacré à l'analyse du corpus des termes juridiques de la législation algérienne dans sa version française. Le corpus va donner la possibilité de relever les mécanismes et les procédés de formation de ces termes.

### **III.1 Elaboration du corpus, présentation de l'analyse**

Comme nous l'avons déjà dit, la base du corpus sur lequel nous avons travaillé est constituée de deux dictionnaires juridiques algériens et à partir de quelques décrets de code de la famille datant de l'année 2007 (version française). Notre recherche porte sur un corpus de 200 termes juridiques utilisés par le législateur algérien et appartenant à différents sous-domaines du droit. Les termes juridiques arabes sont présents dans notre corpus car ils représentent le processus d'emprunt comme ils sont à l'origine de quelques difficultés de la traduction juridique traitée dans le dernier chapitre.

En commençant la collecte des termes, nous avons comme condition nécessaire la présence de ces termes dans les dictionnaires juridiques, bien sûr l'absence d'un terme dans le dictionnaire ne signifie pas qu'il n'est pas utilisé par le législateur algérien, de plus les sigles, les emprunts par exemple, sont rares dans ce genre de dictionnaires. Néanmoins, le dictionnaire reste le moyen le plus réputé, consulté et le plus utilisé pour l'analyse d'un vocabulaire de spécialité.

Et comme toute recherche, la notre doit s'inscrire dans le temps. Nous nous sommes basée dans le cadre de cette recherche sur deux dictionnaires juridiques de périodes différentes, et cela afin de viser l'exhaustivité et de vérifier si les termes du corpus ont subi des modifications pendant cette période ou pas, et si le législateur emploie les mêmes termes dans les deux périodes. Les dictionnaires choisis sont :

**a-** Lexique juridique de **R. TERKI** et **M. CABBABE** :

Il s'agit d'un dictionnaire juridique bilingue et univoque (français arabe) datant de 1986

**b-** Lexique juridique de son auteur **Ibtissam GARRAM** :

C'est un dictionnaire bilingue biunivoque (français arabe et arabe français) datant de 1998

Il est à noter également que lors de la constitution de notre corpus nous avons jugé nécessaire de consulter quelques dictionnaires de la langue commune comme le petit Larousse afin de vérifier si ces termes sont exclusivement juridiques ou ont un usage commun.

Les termes qui constituent notre corpus seront classés en fonction de leurs sources en Annexe I.

### **III.2 Présentation de l'analyse**

Nous avons jugé nécessaire d'élaborer un tableau d'analyse selon la nature des termes retrouvés. Le tableau d'analyse avec le corpus complet des termes se trouve en annexes.

Quatre types d'information ont été définitivement retenus :

- ❖ Colonne 1 : terme juridique
- ❖ Colonne 2 : catégorie grammaticale
- ❖ Colonne 3 : origine du terme
- ❖ Colonne 4 : procédés de formation

#### ➤ **Terme juridique**

Le corpus se compose comme nous l'avons signalé auparavant de 200 termes (plus exactement 199 terme et un sigle).

Ces termes seront représentés dans la première colonne du tableau.

#### ➤ **Catégorie grammaticale**

La deuxième colonne indique l'appartenance catégorielle du terme, pour cela nous avons utilisé pour représenter la catégorie les abréviations suivantes : **NM** pour nom masculin, **NF** pour nom féminin, **V** pour verbe, **ADJ** pour adjectif, **ADV** pour adverbe.

#### ➤ **Éléments d'origine française, étrangère, latine ou grecque**

L'analyse de la formation des mots (formation savante ou formation populaire) nous permet d'avoir un panorama de l'utilisation des éléments français, latins, grecs ou d'une autre langue vivante.

- Les éléments purement français sont présentés dans la quatrième colonne par la lettre **F**, les éléments latins par **L**, les éléments grecs par **G** et les éléments d'autres langues étrangères par **Et**.

➤ **Procédés de formation**

L'enrichissement de la langue française se fait selon un certain nombre de procédés de formation. Pour classer les termes selon leurs moyens de formation nous avons élaboré un tableau des moyens de formation des mots sur le modèle de Jean Tournier (SABLAYROLLES, 2006) que nous avons adapté selon le besoin de notre travail, car certains procédés ne sont pas illustrés par notre corpus et pour cette raison nous avons préservé uniquement les procédés formels. L'élément de « procédés de formation » est le noyau de notre travail, pour cela il sera détaillé dans notre analyse dans les prochains paragraphes.

Le tableau ci-dessous représente la version finale du schéma de formation des mots utilisés dans notre travail :

<b>Matrice interne</b>	<b>Affixation (dérivation)</b>	<b>Préfixation</b>
		<b>Suffixation</b>
		<b>Dérivation parasynthétique</b>
	<b>Composition</b>	<b>populaire</b>
		<b>savante</b>
		<b>hybride</b>
	<b>Changement de fonction</b>	
<b>Réduction de la forme</b>	<b>Troncation</b>	
	<b>Siglaison</b>	
<b>Matrice externe</b>	<b>Emprunt</b>	

Tableau 5 : Procédés de formation des mots

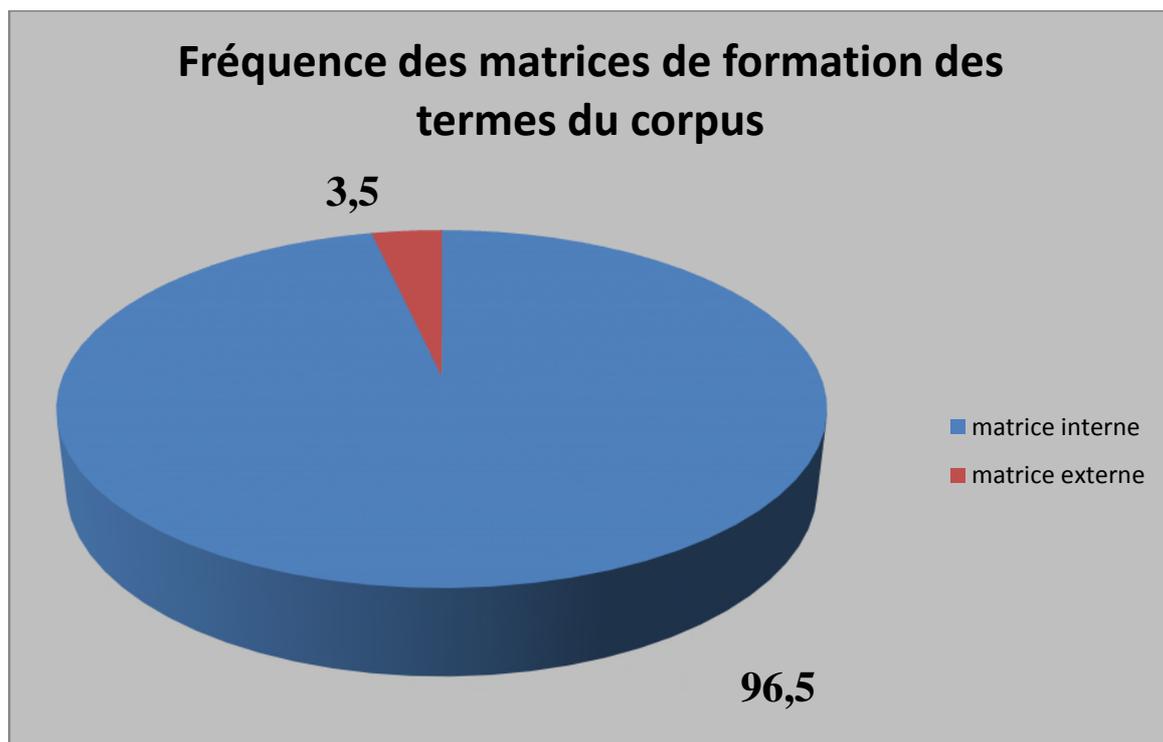
Le contenu de chaque colonne du tableau général d'analyse figure en Annexe III.

### III.3 Analyse du corpus

Notre analyse est basée sur les procédés de formation selon lesquels sont formés les termes recensés, et cela à partir de leur fréquence et de leur nombre. Ces termes sont analysés au niveau de la forme. Nous pouvons observer à partir du tableau précédent qu'il existe deux types de matrices de formation des mots, une matrice interne dans laquelle sont répartis les procédés de formation des mots en se basant sur les ressources internes de la langue et une matrice externe qui désigne l'emprunt en langues étrangères.

Nous allons présenter ci-dessous les mécanismes de formation des termes juridiques de notre corpus en se basant sur des tableaux suivis de présentations graphiques que nous allons commenter au fur et à mesure.

Après l'analyse du corpus selon les sources de formation des termes nous avons obtenus les résultats ci-dessous :



**Figure 1 : Fréquences des matrices de formation des termes du corpus**

Nous remarquons que la fréquence des termes créés dans le système de la langue française est très élevée par rapport à la fréquence des termes empruntés. La matrice interne couvre **96,5 %** des procédés de formation des termes de corpus, tandis que la matrice externe présente **3,5%**.

### III.3.1 Analyse de la matrice interne

L'affixation ou la dérivation, la composition, le changement de fonction grammaticale et la réduction de la forme font partie des ressources internes de l'enrichissement de la langue.

Après l'analyse de la matrice interne nous avons obtenu les résultats suivants :

#### III.3.1.1 Affixation (dérivation)

La dérivation est l'une des sources de la formation lexicale, les mots résultant de ce processus sont des mots qui comportent deux éléments, un affixe dérivationnel et une base. C'est uniquement cette base qui peut être employée de façon autonome dans l'énoncé.

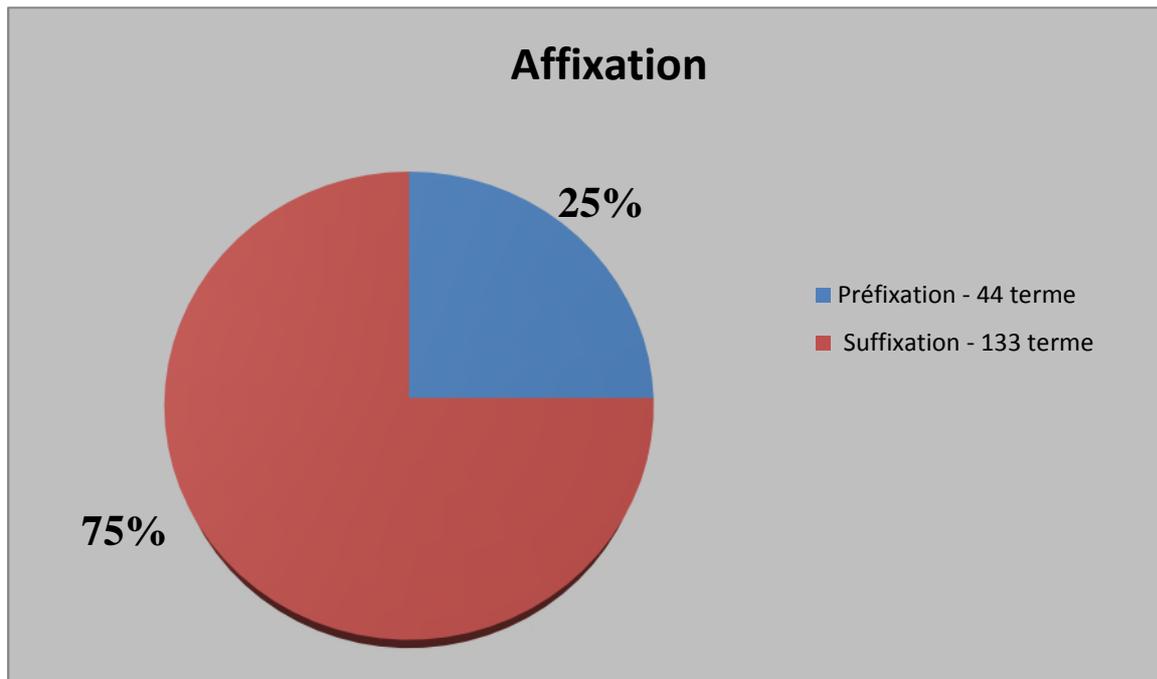
La dérivation est l'une des sources principales du renouvellement et d'enrichissement du lexique d'une langue.

Elle comprend deux procédés très connus : *préfixation* et *suffixation*. Il existe dans notre corpus des termes préfixés et suffixés en même temps « *dérivation parasynthétique* », donc le total de l'affixation sans compter les répétitions est **157** termes. Cependant nous n'avons pas classé les termes du corpus selon ce type de dérivation et cela afin de faciliter le classement.

Le tableau ci-dessus est présentatif du nombre de termes de notre corpus créés par affixation.

<b>Affixation</b>	<b>Nombre de termes</b>
Préfixation	44
Suffixation	133
<b>Total</b>	<b>177</b>

**Tableau 6 : Total des termes préfixés de notre corpus**



**Figure 2 : Taux d'affixation entre préfixation et suffixation**

A partir des résultats du tableau et du graphe précédents, nous remarquons que la préfixation couvre **25%** (44 termes) de toute l'affixation et **78,50%** (157 termes) de la totalité du corpus. La suffixation couvre **75%** de l'ensemble de l'affixation (133 termes). Nous constatons donc, que la suffixation est le procédé le plus productif.

Dans ce qui suit nous allons présenter chaque type de dérivation en fonction du nombre et de la fréquence des termes dans le corpus. Nous avons pu également classer ces termes en fonction du type et du modèle dérivationnel qu'ils présentent. Notre corpus contient cinq types dérivationnels pour le processus de préfixation et un seul type dérivationnels pour celui de suffixation. Ces types sont subdivisés en différents modèles que nous avons illustrés par quelques exemples de notre corpus.

#### ❖ Dérivation préfixale :

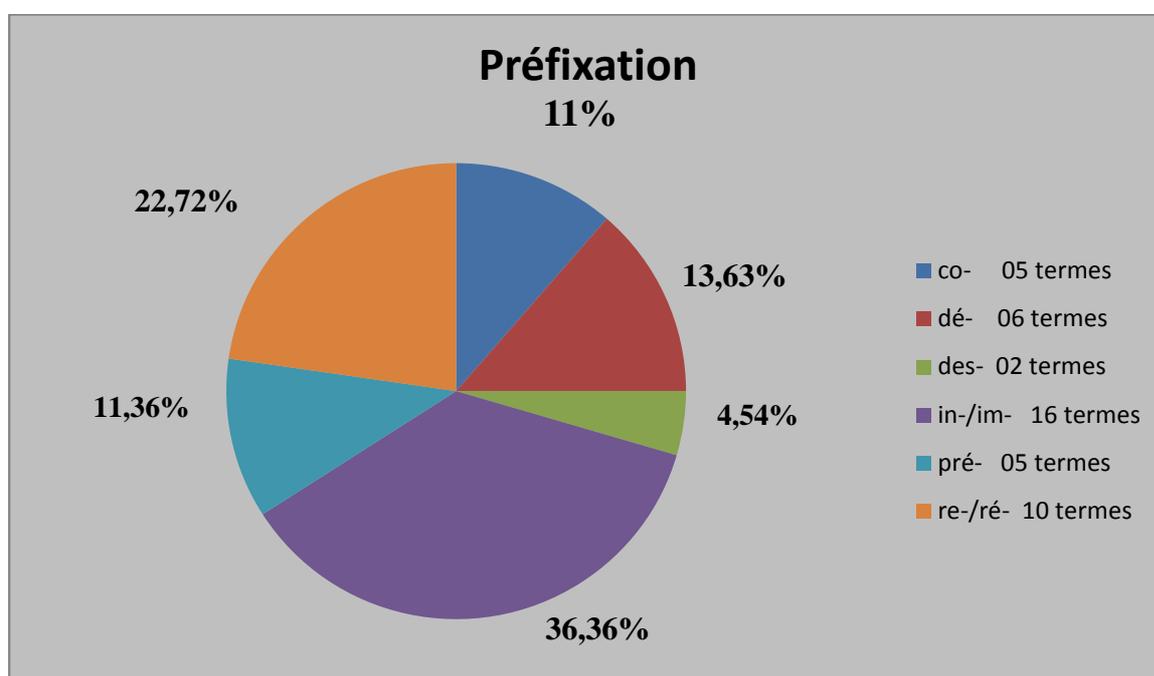
L'analyse du corpus permet de distinguer les préfixes employés pour la formation des termes juridiques de notre corpus, en effet, Les préfixes que nous avons relevés sont : **co-**, **dé-** (**des-**), **in-** (**im-**), **re-** (**ré-**), **pré-**.

Quelques exemples de formation des termes dérivés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Base lexicale	Préfixe	Terme nouveau
Assurance	Co-	Co-assurance
Centralisation	Dé-	Décentralisation
Saisissable	In-	Insaisissable
Escompte	Ré-	Réescompte
Venu	Pré-	Prévenu

**Tableau 7 : Formation de quelques termes dérivés de notre corpus.**

Le graphe ci-dessous présente le nombre et la fréquence des termes préfixés selon les préfixes utilisés.



**Figure 3 : Taux de préfixation par types de préfixes**

Nous pouvons remarquer que le préfixe *in-/im-* se rencontre plus souvent (16 termes) que les autres préfixes de notre corpus. La préfixation avec *des-* est pauvre (4,54%) seulement.

Le tableau de formation des termes dérivés se trouve en Annexe II.

Nous avons relevé dans la terminologie juridique de notre corpus cinq types dérivationnels exprimés par divers modèles dérivationnels construits par les préfixes précédemment cités.

### 1. Type dérivationnel « acquisition d'une qualité juridique »

Ce type dérivationnel est réalisé par deux modèles :

a) Modèle dérivationnel (Co- + N) : ce modèle a comme base dérivante un nom.

Ex : *cocréancier, copropriétaire...*

« Le partage provisionnel peut également avoir lieu si les **copropriétaires** conviennent de jouir de la totalité de la chose commune, chacun d'eux pendant une période correspondant à sa quote-part »<sup>39</sup>.

b) Modèle dérivationnel (Co- + ADJ) : ce modèle a comme base dérivante un adjectif

Ex : *coassurance.*

### 2. Type dérivationnel « réalisation d'une action »

Ce type est exprimé par les modèles dérivationnels suivants :

a) Modèle dérivationnel (dé + N) :

Ex : *Décentralisation, dénomination, déplacement, déconcentration, délibération...*

« Sont réputées loteries, toutes opération proposée au public sous quelque **dénomination** que ce soit et destinées à faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort »<sup>40</sup>

b) Modèle dérivationnel (des + N) :

Ex : *Dessaisissement, désaveu.*

« L'enfant est affilié à son père par le fait du mariage légal, de la possibilité des rapports conjugaux, sauf **désaveu** de parenté selon les procédures légales »<sup>41</sup>

### 3. Type dérivationnel « action privative, qualité privative »

Ce type est exprimé par les modèles dérivationnels suivants :

a) Modèle dérivationnel (in (im) + N) :

Ex : *Incessibilité, insolvabilité, indivision, indiscipline...*

<sup>39</sup> Article 734, code civil algérien, édition 2007.

<sup>40</sup> Article 167, code pénal algérien, 4<sup>ème</sup> ed 2005.

<sup>41</sup> Article 41, code algérien de la famille, 4<sup>ème</sup> ed 2007

« Le créancier qui allègue l'*insolvabilité* de son débiteur, n'a à établir que le montant de ses dettes, c'est au débiteur de prouver que son actif est égal ou supérieur à son passif »<sup>42</sup>

b) **Modèle dérivationnel (in (im) + ADJ) :**

Ex : *Imprescriptible, incompatible, imprévu, indivisible...*

« Les stipulations faites par un constituant d'un bien de mainmorte sont exécutoires à l'exclusion de celles de caractère *incompatible* avec la vocation légale du (waqf) »<sup>43</sup>

4. **Le type dérivationnel « l'action préalable »**

Ce type est exprimé par les modèles suivants :

a) **Modèle dérivationnel (Pré + N) :**

Ex : *Préavis, précompte, préconception*

b) **Modèle dérivationnel (Pré + ADJ) :**

Ex : *Prévenu, prédestiné.*

« Les infractions peuvent être sanctionnées par des peines et *prévenues* par des mesures de sûreté. »<sup>44</sup>

5. **Type dérivationnel « répéter l'action, revenir à l'état initial »**

Ce type est exprimé par le modèle suivant :

a) **Modèle dérivationnel (re (ré) + N) :**

Ex : *Reconstitution, réescompte, réformation, réhabilitation, réintégration...*

« Toute demande en *réhabilitation* commerciale est déposée au greffe du tribunal qui a prononcé la faillite ou le règlement judiciaire avec les quittances et pièces qui la justifient. »<sup>45</sup>

❖ **Dérivation suffixale :**

Les suffixes employés dans la création lexicale de notre corpus sont :

**-(t)aire, -eur/-eresse, -(a)teur/-(a)trice, -ité, -iste, -ation, -ement, -able, -ateur/-atrice, -(i)aire, -el/-elle, -ible, -if/-ive, -oire.**

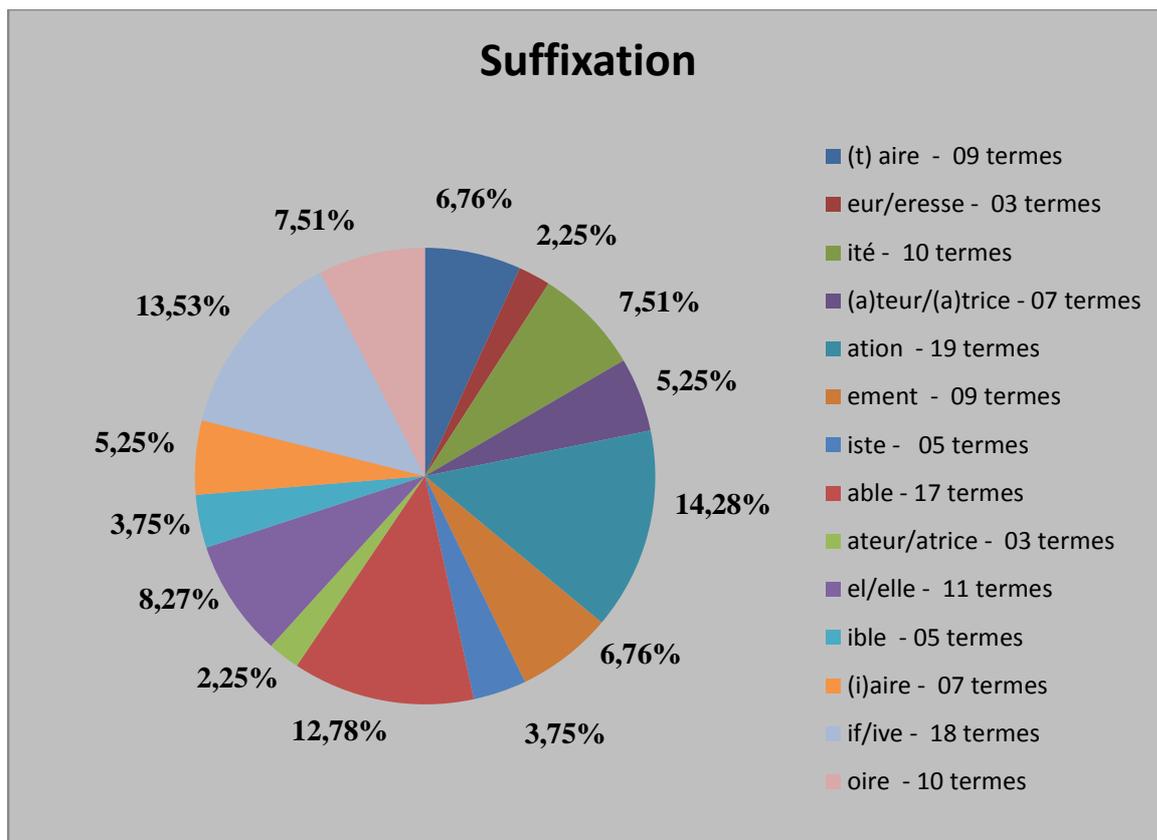
<sup>42</sup> article 193, code civil algérien édition 2007

<sup>43</sup> Article 218, code algérien de la famille, 4<sup>ème</sup> édition 2007

<sup>44</sup> article 04, code pénal algérien, 4<sup>ème</sup> ed 2005

<sup>45</sup> Article 360, code commercial, édition 2007

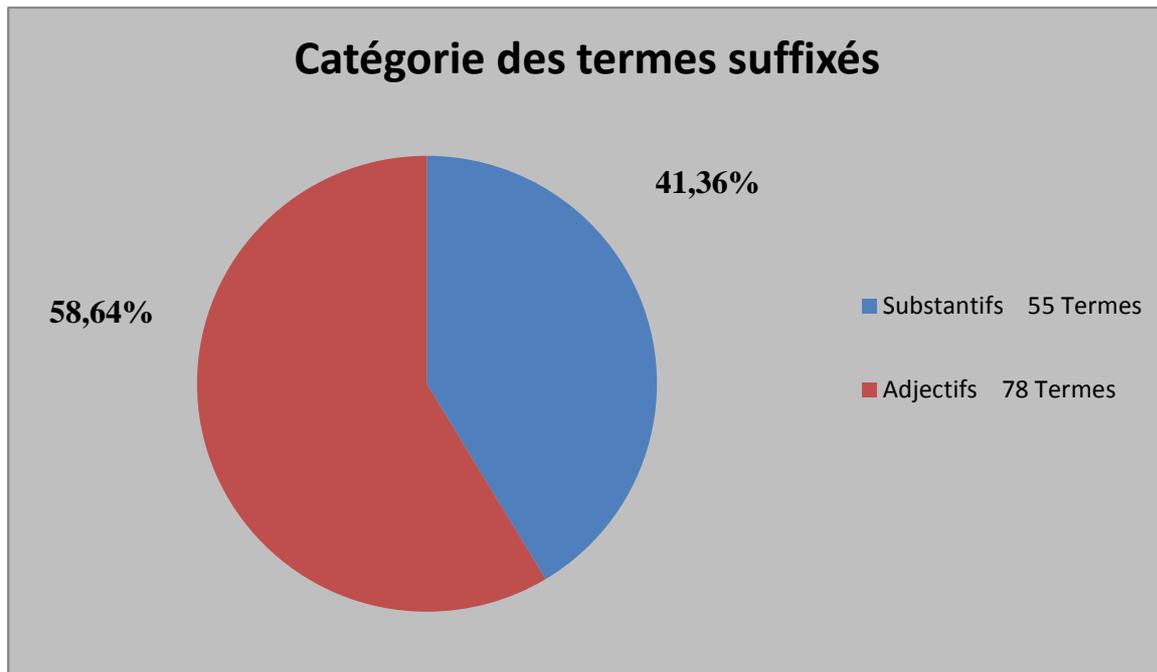
Les résultats sont présentés dans le graphe suivant :



**Figure 4 : Taux de la suffixation par types de suffixes**

Les suffixes *-ation*, *-if/ive*, *-able* occupent une place dominante dans notre corpus avec plus de 40% de tous les suffixes.

Selon la catégorie des termes suffixés deux types ont été trouvés : *termes substantifs suffixés* et *termes adjectivaux suffixés*.



**Figure 5 : Catégories des termes suffixés**

Nous remarquons que 78 termes parmi les termes suffixés de notre corpus sont des adjectifs. En effet, leur pourcentage dans la formation suffixale est de **58,64%**, les substantifs couvrent **41,36%** ce qui présente 64 termes.

Un seul type dérivationnel des termes suffixés est présent dans notre corpus, il correspond à « **agent de l'action, personne, action, résultat de l'action** ».

Nous avons constaté l'existence de sept modèles de dérivation concernant les termes substantifs suffixés, ces modèles sont présentés ci-dessous.

Les préfixes employés dans le cadre de la substantivation sont : **-(t)aire, -eur/-eresse, -(a)teur/-(a)trice, -ité, -iste, -ation, -ement**. Sept modèles dérivationnels sont enregistrés :

**a) Modèle dérivationnel (N + -(t)aire) :**

Ex : *Propriétaire, actionnaire, locataire, bénéficiaire, titulaire...*

« Le copartageant est censé avoir été **propriétaire** de la part qui lui est échue depuis le jour où il est devenu propriétaire à l'indivis, et n'avoir jamais été propriétaire des autres parts »<sup>46</sup>

**b) Modèle dérivationnel (V + -eur (-eresse)) :**

Ex : *défendeur/défenderesse, demandeur/demanderesse, vendeur/venderesse.*

<sup>46</sup> article 730, code civil algérien édition 2007

c) Modèle dérivationnel (ADJ + -ité) :

Ex : *Compatibilité, validité, incessibilité, inéligibilité, insolvabilité...*

« Le créancier qui allègue l'*insolvabilité* de son débiteur, n'a à établir que le montant de ses dettes, c'est au débiteur de prouver que son actif est égal ou supérieur à son passif »<sup>47</sup>

d) Modèle dérivationnel (N + -(a)teur/-(a)trice) :

Ex : *locateur/locatrice, exécuteur/exécutrice, tuteur/tutrice...*

« En cas de conflit entre les intérêts du *tuteur* et ceux de son pupille, un administrateur ad hoc est désigné d'office ou à la demande d'une personne y ayant intérêt, par le juge »<sup>48</sup>

e) Modèle dérivationnel (V + -ation) :

Ex : *Décentralisation, abrogation, communication, affectation, annulation, centralisation...*

« Le droit de *communication* prévu aux articles 64 A et 65 est étendu aux profits des agents des douanes chargés du recouvrement de toute somme... »<sup>49</sup>

f) Modèle dérivationnel (V + -ement) :

Ex : *Règlement, acquittement, classement, paiement, désistement...*

« Les constructions illicites et les habitations précaires à l'intérieur du périmètre de protection doivent faire l'objet de démolition, conformément aux lois et *règlements* en vigueur. »<sup>50</sup>

g) Modèle dérivationnel (N + -iste) :

Ex : *Civiliste, communiste, criminaliste...*

Nous avons enregistré sept modèles de dérivation des termes juridiques adjectivaux suffixés :

a. Modèle dérivationnel (N + -able) :

Ex : *révocable, véritable, blâmable, Mobilisable...*

<sup>47</sup> Article 193, code civil algérien, éd 2007

<sup>48</sup> Article 90, code algérien de la famille, 4<sup>ème</sup>ed 2005

<sup>49</sup> Article 65 bis, code algérien des douanes, éd 2014

<sup>50</sup> Article 07 du Décret exécutif numéro 10-316 du 15 Moharram 1432, JORA n°77, 2010

« Le complice d'un crime ou d'un délit est **punissable** de la peine réprimant ce crime ou ce délit... »<sup>51</sup>

**b. Modèle dérivationnel (V + -ateur/-atrice) :**

Ex : *diffamateur/diffamatrice, accusateur/accusatrice, scrutateur/scrutatrice.*

**c. Modèle dérivationnel (N + el/elle) :**

Ex : *additionnel/additionnelle, actuel/actuelle, officiel/officielle, ministériel/ministérielle, juridictionnel/juridictionnelle, constitutionnel/constitutionnelle, conflictuel/conflictuelle...*

« Le parti politique doit utiliser la langue nationale et **officielle** dans l'exercice de son activité officielle »<sup>52</sup>

**d. Modèle dérivationnel (N + ible) :**

Ex : *Transmissible, incompatible, indivisible...*

« La transaction est **indivisible**. La nullité de l'une de ses parties entraîne la nullité de la transaction toute entière... »<sup>53</sup>

**e. Modèle dérivationnel (N + (i)aire) :**

Ex : *Alimentaire, identitaire, autoritaire...*

« Le juge peut statuer en référé par ordonnance sur requête sur toutes les mesures provisoires, notamment celles relatives à la pension **alimentaire**, au droit de garde, au droit de visite, au logement. »<sup>54</sup>

**f. Modèle dérivationnel (N + if/ive) :**

Ex : *Alternatif/alternative, relatif/relative, abusif/abusive, abrogatif/abrogative, constitutif/constitutive, déclaratif/déclarative...*

« En l'absence de jugement **déclaratif**, la faillite ou le règlement judiciaire, ne résulte pas du fait de la cassation du paiement... »<sup>55</sup>

<sup>51</sup> Article 44, code pénal algérien, 4<sup>ème</sup> ed 2005

<sup>52</sup> Article 04 ordonnance n°97-09 du 06/03/1997 portant la loi organique relative aux partis politiques

<sup>53</sup> Article 466, code commercial algérien, éd 2007

<sup>54</sup> Article 57 bis (nouveau), code algérien de la famille, 4<sup>ème</sup> ed 2005

<sup>55</sup> Article 225, code commercial algérien, éd 2007

**g. Modèle dérivationnel (N + oire) :**

Ex : *Obligatoire, possessoire, provisoire, décisoire...*

« *La servitude de passage en cas d'enclave peut, malgré son caractère de discontinuité, donner lieu à l'action **possessoire**, alors même que le propriétaire du fonds enclavé n'a pas prescrit l'assiette et le mode de servitude* »<sup>56</sup>

En analysant les termes de corpus selon les procédés de préfixation et de suffixation, nous avons remarqué que le premier procédé « préfixation » n'entraîne pas une modification dans la catégorie grammaticale des termes (saisissable/*insaisissable*), contrairement à la suffixation qui implique généralement un changement de catégorie (*action/actionnaire*).

**III.3.1.2 Composition**

La composition est donc un procédé de formation des mots par assemblage de bases entre elles. L'étude de notre corpus montre que tous les mots composés présents, ici, sont des substantifs, les éléments entrant dans leur formation viennent de plusieurs catégories.

Le tableau suivant présente les termes du corpus issus de processus de composition, la catégorie grammaticale de ces termes, les éléments composants, le modèle de formation, le type de composition ainsi que la forme de composition. Ces éléments présentés dans le tableau seront détaillés par la suite.

---

<sup>56</sup> Article 225, code commercial algérien, éd 2007

<b>Composition</b>					
<b>Terme composé</b>	<b>Cat. Gram</b>	<b>Éléments composants</b>	<b>Modèle de formation</b>	<b>Type de composition</b>	<b>Forme de composition</b>
<i>Location-vente</i>	NF	Location + vente	N + N	Populaire	Reliée
<i>Quasi-contrat</i>	NM	Quasi + contrat	Élément non autonome latin+ N	Savante	Reliée
<i>Impôt direct</i>	NM	Impôt + direct	N + Adj.	Populaire	Non soudée
<i>Casier judiciaire</i>	NM	Casier + judiciaire	N + Adj.	Populaire	Non soudée
<i>Procès-verbal</i>	NM	Procès + verbal	N + Adj.	Populaire	Reliée
<i>Journal officiel</i>	NM	Journal + officiel	N + Adj.	Populaire	Non soudée
<i>multinationale</i>	NF	Multi + nationale	Élément non autonome latin + Adj.	Savante	Soudée
<i>Médico-légal</i>	Adj.	Médico + légal	Adj. + Adj.	Populaire	Reliée
<i>Compte bancaire</i>	NM	Compte + bancaire	N + Adj.	Populaire	Non soudée
<i>autogestion</i>	NF	Auto + gestion	Élément non autonome grec + N	Savante	Soudée
<i>Lettre de change</i>	NF	Lettre + de + change	N+Prép+N	Populaire	Reliée
<i>Billet à ordre</i>	NM	Billet + à + ordre	N+ Prép +N	Populaire	Reliée
<i>Société par actions</i>	NF	Société + par + action	N+ Prép +N	Populaire	Reliée
<i>Mandat de justice</i>	NM	Mandat+ de+ justice	N+ Prép +N	Populaire	Reliée
<i>Droit réel</i>	NM	Droit + réel	N + Adj.	Populaire	Non soudée
<i>parafiscal</i>		para+fiscal	Élément non autonome grec + N	Savante	Soudée
<i>Cession de dette</i>	NF	Cession+ de +dette	N+ Prép +N	Populaire	Reliée
<i>autodétermination</i>	NF	Auto + détermination	Élément non autonome grec + N	Savante	Soudée
<i>Immunité diplomatique</i>	NF	Immunité + diplomatique	N + Adj.	Populaire	Non soudée
<i>Dispositif de jugement</i>	NM	Dispositif + de + jugement	N+ Prép +N	Populaire	Reliée

<i>extrajudiciaire</i>	Adj.	Extra + judiciaire	Elément non autonome latin+ N	Savante	Soudée
<i>Malhonnête</i>	NM/ Adj.	Mal + honnête	Adj. + Adj.	Populaire	Soudée
<i>Défense au fond</i>	NF	Défense+ au+ fond	N+ Prép +N	Populaire	Reliée
<i>Blanc -seing</i>	NM	Blanc + seing	Adj. + N	Populaire	Reliée
<i>Contrat de vente</i>	NM	Contrat+ de+ vente	N+ Prép +N	Populaire	Reliée
<i>Citation en justice</i>	NF	Citation+ en + justice	N+ Prép +N	Populaire	Reliée
<i>Mainlevée</i>	NF	Main + levée	N + Adj.	Populaire	Soudée
<i>Monopole</i>	NM	Mono + pole	Elément grec+élément latin	Savante	Soudée
<i>Bien-fonds</i>	NM	Bien + fonds	Adv. + N	Populaire	Reliée
<i>Bonnes mœurs</i>	NF	Bonnes + mœurs	Adj. + N	Populaire	Non soudée
<i>Laissez-passer</i>	NM	Laissez + passer	V + V	Populaire	Reliée

Tableau 8 : Analyse des termes composés

### ☞ Type de composition

Les deux types de composition sont présents dans notre corpus : la *composition populaire* et la *composition savante*.

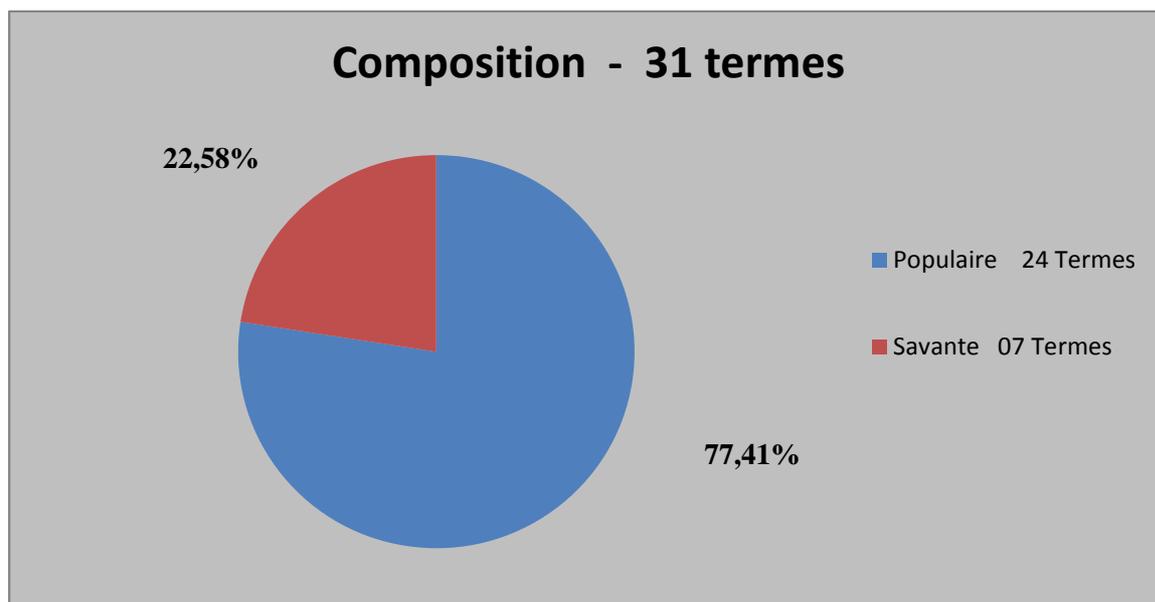


Figure 6 : Fréquence de composition entre populaire et savante

❖ **Composition populaire**

Nous remarquons à partir du graphe qui précède que les termes populaires dans notre corpus sont plus nombreux avec (**77,41%**). La composition populaire est exprimée par divers modèles :

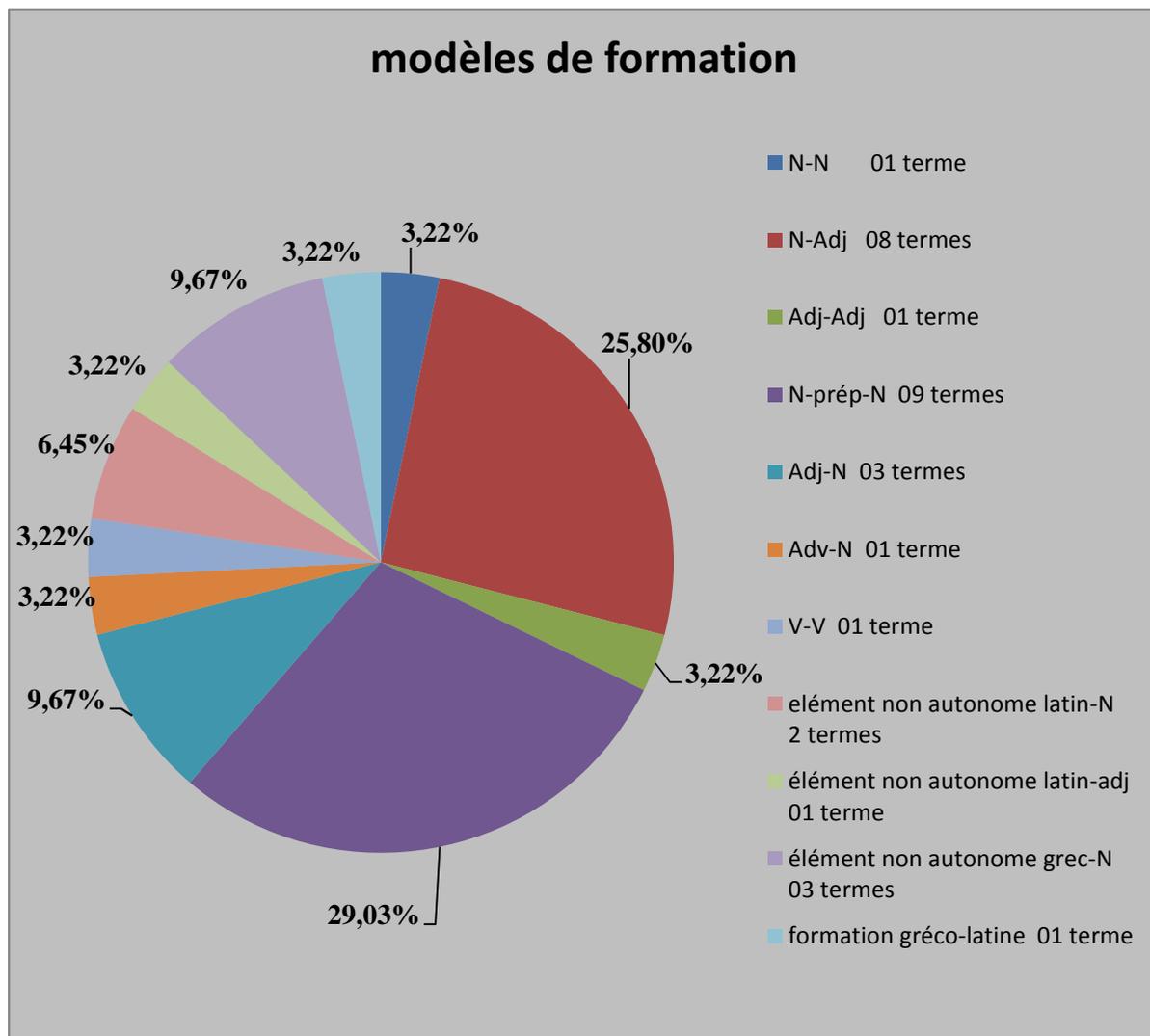
- Formation des composés par combinaison de deux noms (Nom + Nom) ex : *Location-vente*. Ce modèle présente **3,22%**.
- Formation des composés par combinaison d'un nom et d'un adjectif (Nom + Adjectif) ex : *Impôt direct*. Ce modèle couvre **25,80%**
- Formation des composés par combinaison d'un nom, d'une préposition et d'un autre nom (Nom + Préposition + Nom) ex : *Lettre de change*. Ce modèle de composition est le plus productif avec une fréquence de **29,03%**.
- Formation des composés par combinaison de deux adjectifs (Adjectif + Adjectif) ex : *Médico-légal*. Elle présente **3,22%**.
- Formation des composés à partir du modèle (Adjectif + Nom) ex : *Blanc -seing*. Les termes construits par ce modèle présente **9,67%**.
- Formation des composés par combinaison d'un adverbe et d'un nom (Adverbe + Nom) ex : *Bien-fonds*. Ce modèle couvre **3,22%**.
- Formation des composés par le modèle (Verbe + Verbe) ex : *Laissez-passer*. La fréquence de cette formation est de **3,22%**.

❖ **Composition savante**

La composition savante est exprimée par les modèles suivants :

- Élément non autonome latin + Nom ex : *Quasi-contrat*. La fréquence est de **6,45%**
- Élément non autonome latin + Adjectif ex : *multinationale*. La fréquence est de **3,22%**
- Élément non autonome grec + Nom ex : *autogestion*. La fréquence est de **9,67%**
- Formation gréco-latine ex : *Monopole*. La fréquence est de **3,22%**

Le graphe suivant présente les résultats que nous venons de citer.



**Figure 7 : Modèle de formation des mots composés**

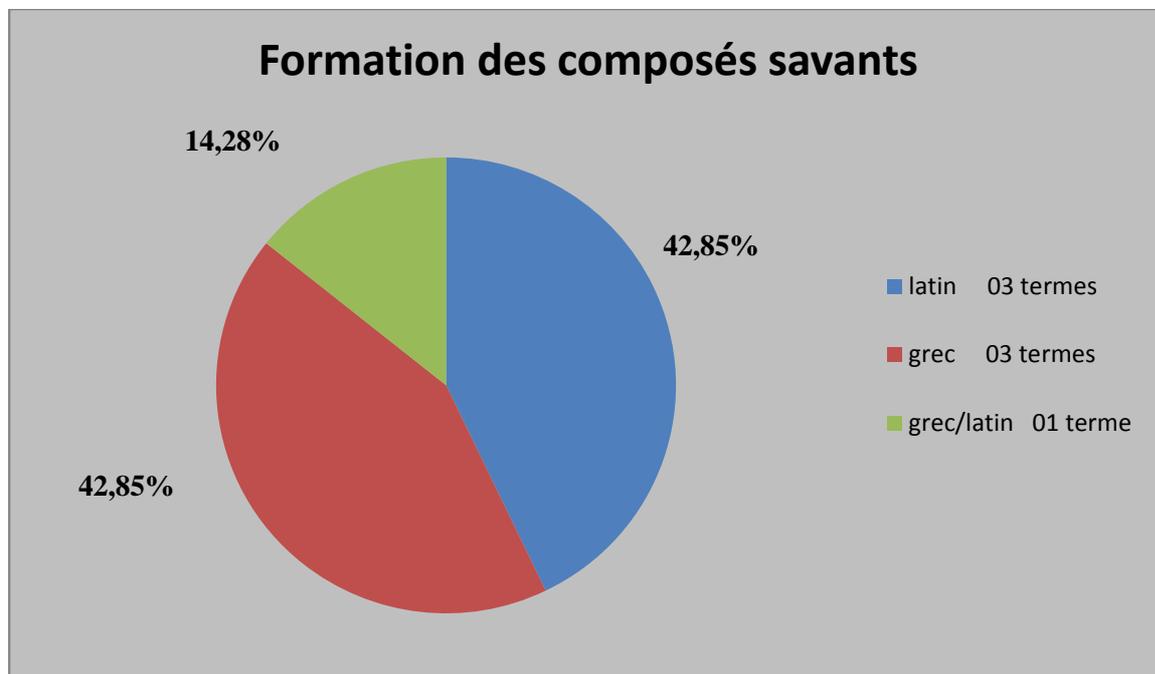
Nous constatons que la composition fait recours à des bases non autonomes pour la formation des composés et cela en combinant ces bases à des lexèmes français. Ces bases sont empruntées à des langues savantes comme le grec et le latin.

Nous remarquons également l'existence d'une formation hybride. Ce genre de composition vient de l'adjonction de deux mots venant de deux systèmes linguistiques différents. Dans le cas de notre corpus il s'agit d'une formation « gréco-latine » représentée par un seul terme, il s'agit du terme *monopole* venant du grec « *mono* » et du latin « *pole* ».

Ces éléments savants se trouvent dans toutes les langues et peuvent apparaître dans le terme soit en position initiale, centrale ou finale. Dans le cas de notre corpus, ces éléments se placent tous en position initiale à l'exception du *pole* qui se place en position finale dans *monopole*.

Nous devons signaler que le sens de ces termes composés doit être distingué de celui de leurs éléments composants.

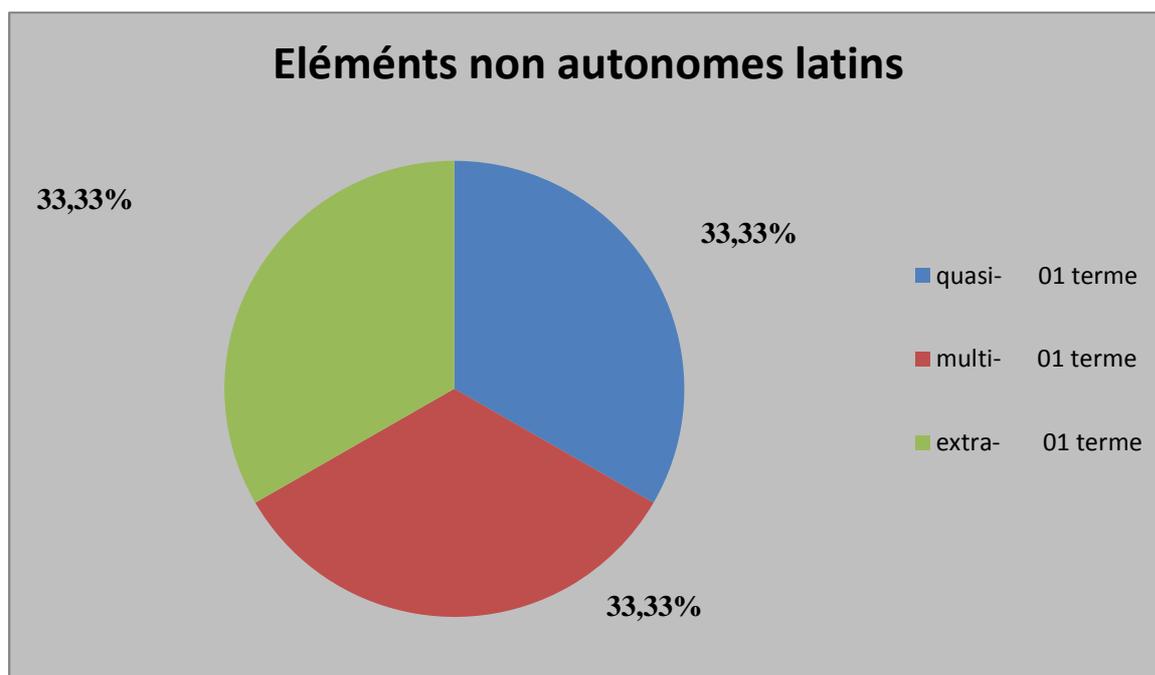
➤ **Formation de la composition savante :**



**Figure 8 : Formation des mots composés savants**

Il existe un autre type de mots formés par combinaison d'éléments, il s'agit des mots-valises. Ces derniers se différencient des mots composés par le fait qu'ils combinent des fractions et non des mots entiers. Nous n'avons signalé aucun terme de ce type dans notre corpus.

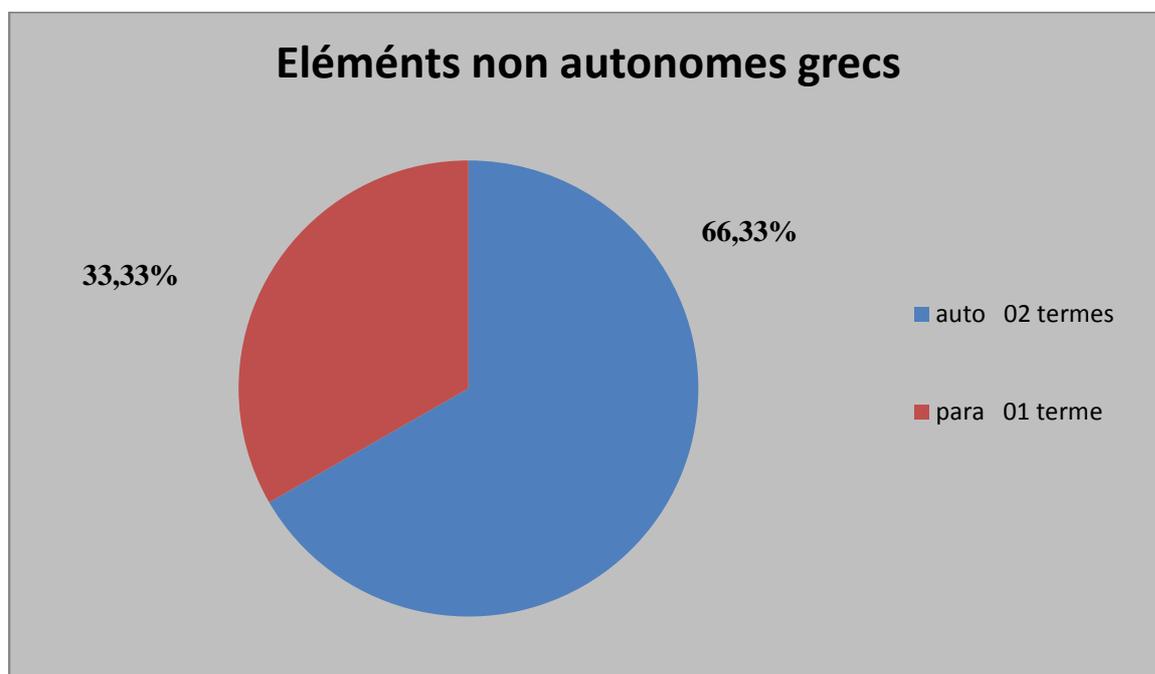
Chacun des éléments *latins* et *grecs* compose **42,85%** de la composition savante de notre corpus. Comme nous avons signalé précédemment, un seul élément venu des deux langues est présent dans le corpus. Les éléments d'origine latine présents dans notre corpus sont *quasi-*, *multi-*, *extra-*.



**Figure 9 : Éléments non autonomes latins entrant dans le processus de composition savante**

Chacun de ces éléments occupe 33,33% de la totalité de la composition savante à bases d'éléments non autonomes latines.

Les éléments d'origine grecque présents dans le corpus sont *auto-* et *para-*.



**Figure 10 : Éléments non autonomes grecs entrant dans le processus de composition savante**

L'élément « auto » occupe (66,33%) et « para » occupe (33,33%) de la totalité des éléments grecs.

### ➤ Forme de composition

Les termes composés se distinguent par leur forme de composition (degrés de liaison). Les bases formant les termes composés peuvent être *soudées*, *non-soudées (libres)* et *reliées*.

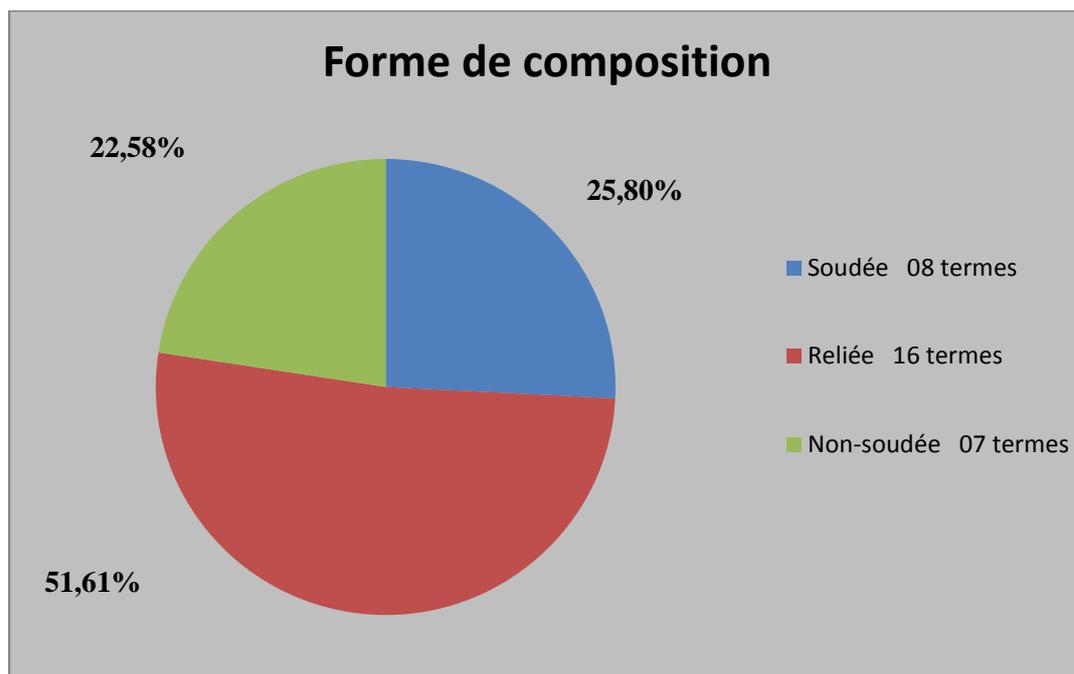
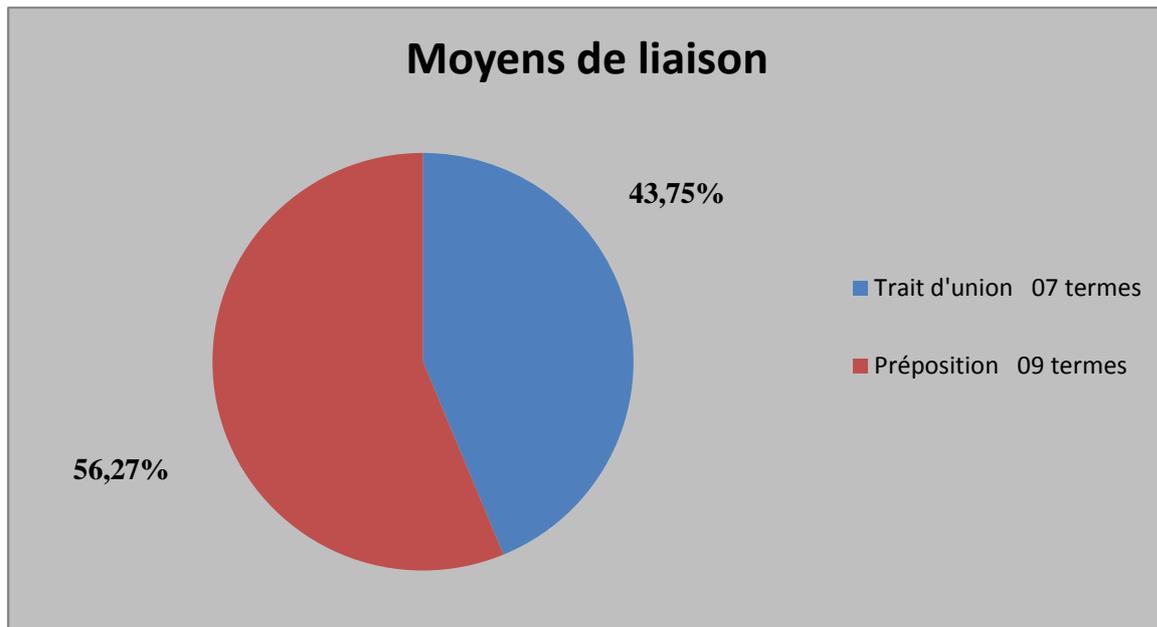


Figure 11 : Forme des mots composés

Les mots composés se distinguent par leur degré de liaison. Les bases formant le mot composé peuvent être soudées, séparées (ou reliées) par un trait d'union ou non-soudées. Les termes reliés (51,61%) forment la majorité des termes composés de notre corpus.

### ➤ Moyens de liaison

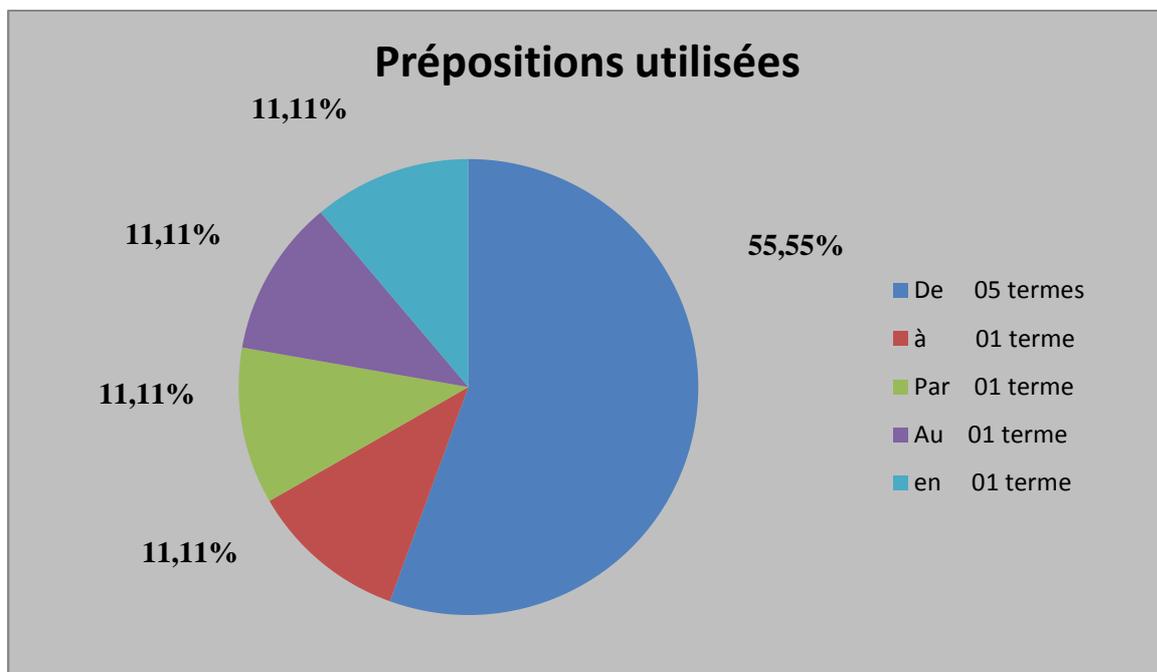
En fonction des moyens de liaison, nous pouvons distinguer des composés qui peuvent être reliés par un *trait d'union* ou par une *préposition*. Le graphe suivant présente la fréquence des composés reliés par ces deux moyens :



**Figure 12 : Moyens de liaison des mots composés**

Nous remarquons que les termes composés reliés par une préposition couvrent (56,27%) de la totalité des termes composés reliés. La liaison par préposition est le moyen le plus employé dans la formation des composés reliés de notre corpus.

➤ **Prépositions utilisés dans la formation des composés reliés**



**Figure 13 : Prépositions utilisées dans la formation des mots composés**

Après l'analyse statistique, nous remarquons que la préposition *de* joue un rôle très important dans la formation des composés reliés de notre corpus (55,55%), par exemple : *Cession de dette*.

### III.3.1.3 Changement de fonction

Dans la partie « changement de fonction », il se trouve un seul procédé qui est la conversion. Le procédé de conversion appelé aussi « dérivation impropre » est un procédé qui n'est pas très productif par rapport à d'autres procédés.

Le corpus contient trois termes de ce type :

Terme	modèles de conversion
<i>Pouvoir</i>	verbe → substantif
<i>Savoir</i>	verbe → substantif
<i>Vrai</i>	adjectif → substantif

Tableau 9 : Modèles de conversion des termes de corpus

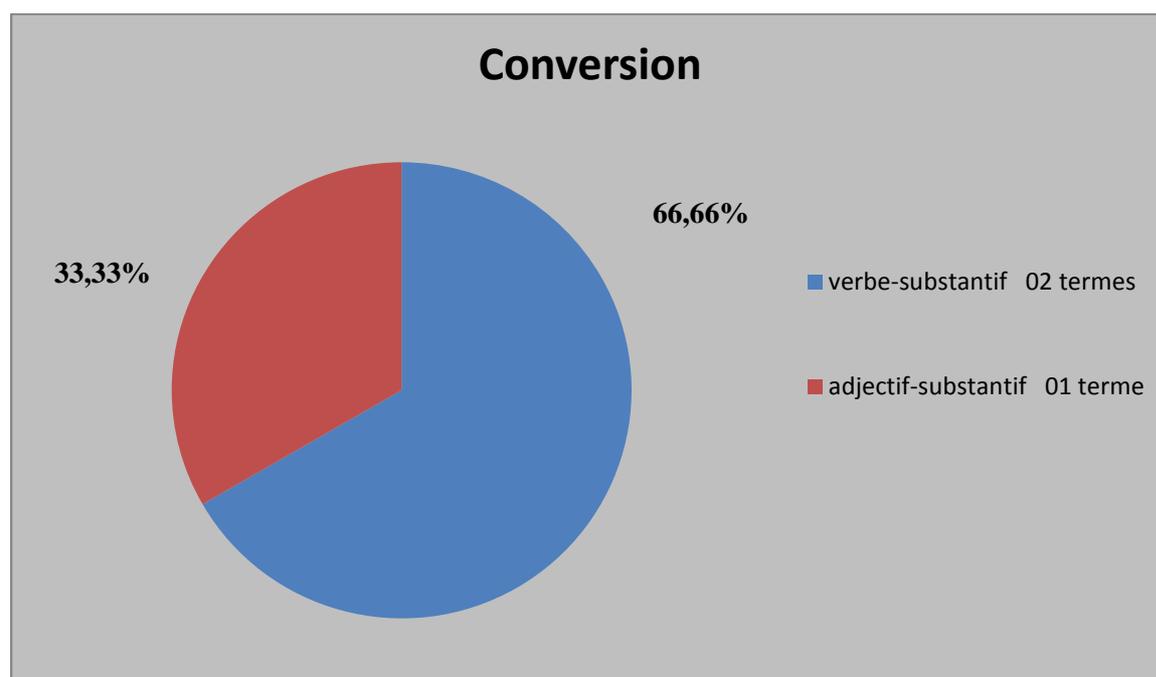


Figure 14 : Fréquence de la conversion par modèle

Il existe quatre types de conversions : la substantivation, la verbalisation, l'adjectivation et l'adverbialisation. Cependant, dans notre corpus, la substantivation est le seul type représenté.

Nous remarquons qu'il existe deux modèles de conversion pour former des « *substantifs* ». La formation du substantif ici est faite à partir du *verbe* (pouvoir, savoir : verbes de troisième groupe) et à partir de l'*adjectif* (vrai).

#### III.3.1.4 Réduction de la forme

La réduction de la forme présente un procédé qui touche à la morphologie des termes. Toute langue afin de répondre au processus de l'économie du langage crée des termes nouveaux par la réduction de certains termes qui apparaissent plus longs.

Nous avons deux modes de réduction : la *troncation (abréviation)* et la *siglaison*. La troncation consiste à la suppression d'un ou de plusieurs syllabes. Cette opération touche toutes les catégories du mot. Les mots tronqués se manifestent le plus souvent dans le langage familier, cela ne veut pas dire que le langage soutenu ne contient pas ce genre de mots. Le langage juridique qui se manifeste comme langage soutenu prouve ce que nous venons de dire. Cependant nous pouvons remarquer que ces termes sont très rares en langage juridique.

La siglaison est la suppression d'un groupe de mots et le remplacer par les lettres initiales de ces mots. Nous pouvons trouver des sigles dans toutes les langues et dans tous les domaines. Dans notre corpus nous avons un mot tronqué et un sigle.

<b>Troncation</b>	<b>Siglaison</b>
Auto (automobile)	UNESCO (United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization)

**Tableau 10 : Termes tronqués et sigles du corpus**

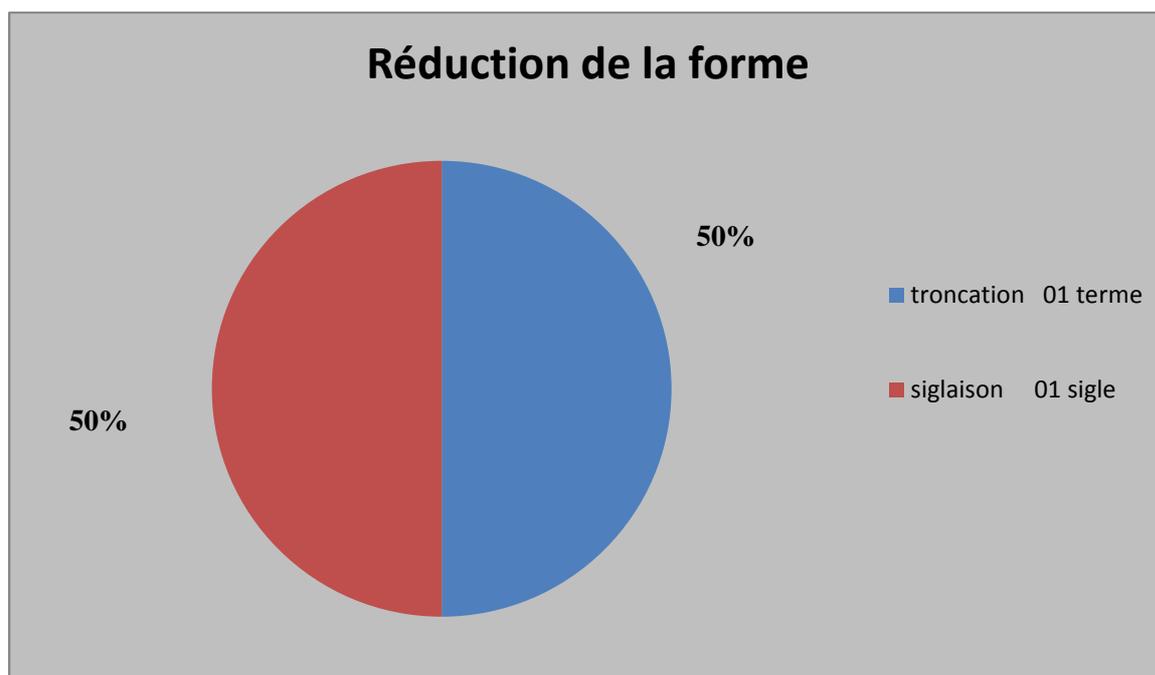


Figure 15 : Fréquence de la réduction de la forme (troncation et siglaison)

Nous devons signaler qu'il existe deux types de troncation : *apocope* et *aphérèse*. Dans notre corpus un seul est présent « *apocope* ».

L'apocope est la réduction de signifié par la suppression de la fin de la lexie comme c'est le cas du terme trouvé dans notre corpus « auto (mobile) ».

### III.3.2 Analyse de la matrice externe

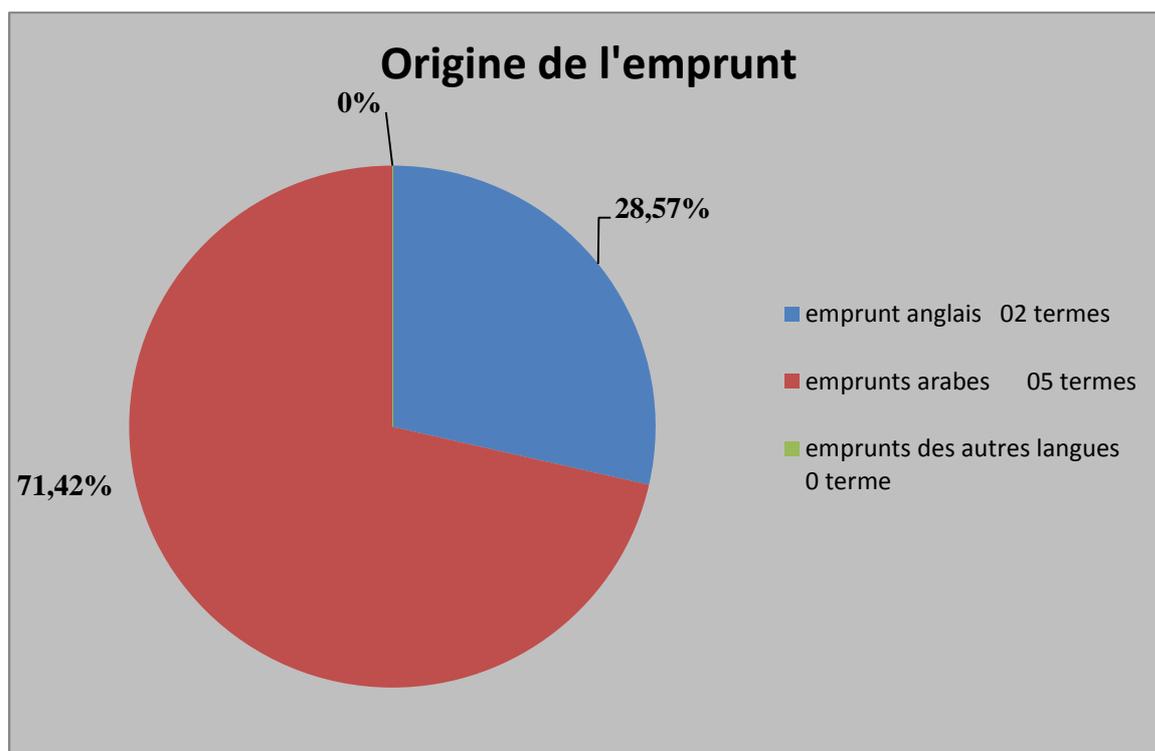
L'emprunt est le seul élément présent dans la catégorie des ressources externes de notre corpus.

#### III.3.2.1 Emprunt :

Le tableau suivant nous montre l'origine des emprunts présents dans le corpus :

Terme	Emprunté de l'anglais	Emprunté de l'arabe
<i>Marketing</i>	+	-
<i>Chari'a</i>	-	+
<i>Kafala</i>	-	+
<i>Boycott</i>	+	-
<i>Khol'a</i>	-	+
<i>waqf</i>	-	+
<i>Fatiha</i>	-	+

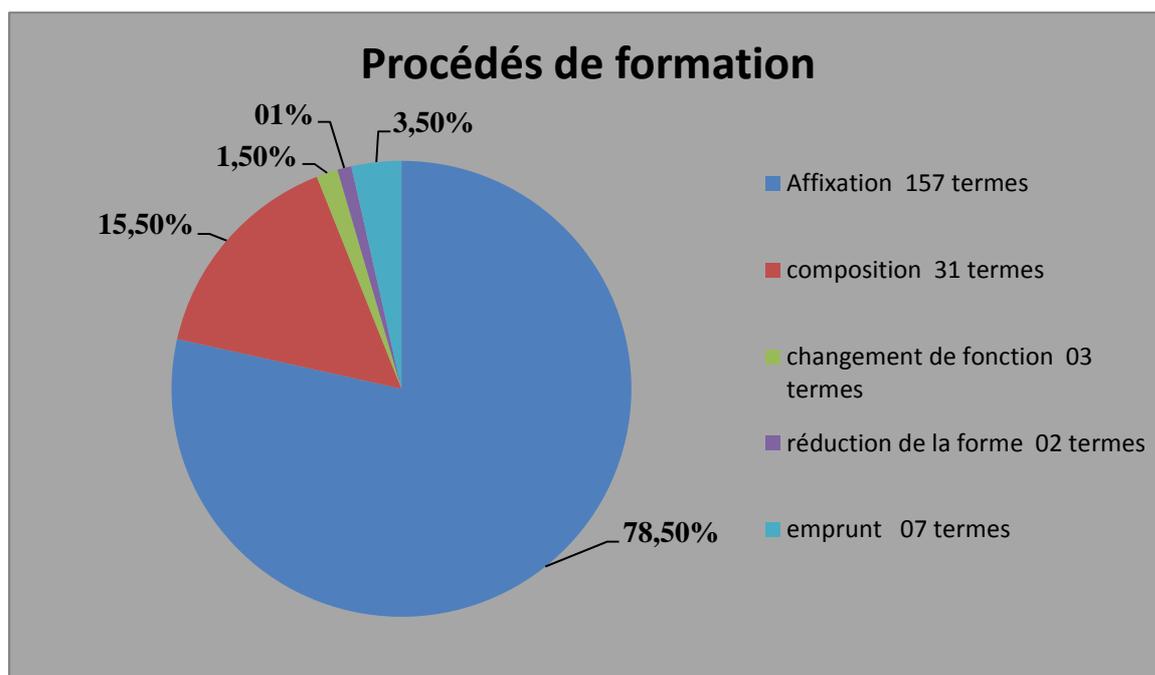
Tableau 11 : Catégories d'emprunt présentes dans le corpus



**Figure 16 : Origine de l'emprunt**

Nous remarquons dans notre corpus que les emprunts qui viennent de l'arabe (71,42%) sont plus nombreux que ceux qui viennent de l'anglais (28,57%). Il est à noter que les emprunts arabes sont fréquents dans le code algérien de la famille puisque ce dernier est une interprétation du texte coranique et de la religion d'où la difficulté de retrouver des équivalents en langue française. Nous disons que l'emprunt est un procédé universel de l'enrichissement lexical. Il est à noter que les emprunts présents dans notre corpus sont tous des emprunts externes. En ce qui concerne l'emprunt des autres langues aucun exemple n'a été enregistré.

Le graphe ci-dessous présente la fréquence de tous les procédés de formation de notre corpus.



**Figure 17 : Fréquences des procédés de formation des termes du corpus**

Nous remarquons que l'*affixation* est le procédé dominant dans la formation des termes juridiques de notre corpus, elle présente (**75.5%**) de la totalité du corpus. La composition vient en deuxième position avec (**15.5%**) de la totalité des termes.

Le tableau d'analyse des termes de notre corpus se trouve en annexe. Dans ce tableau nous avons classé tous les termes de notre corpus par ordre alphabétique, selon leurs procédés de formation. Le tableau, comme nous l'avons expliqué au début de ce chapitre, contient d'autres informations (catégorie grammaticale et origine du terme).

Nous pouvons constater, d'après ce chapitre, que le procédé le plus utilisé dans la formation des termes juridiques de la législation algérienne est la dérivation suffixale. Dans le prochain chapitre, nous allons exposer quelques difficultés que rencontre le traducteur algérien lors de la traduction du Code de la famille.

# **Chapitre IV**

Traduction juridique du code  
de la famille en Algérie

Dans ce chapitre, nous n'avons pas pour objectif de faire une analyse approfondie de la traduction juridique mais de toucher à quelques problèmes liés à ce processus dans le contexte algérien. Ce chapitre vient pour illustrer les difficultés rencontrées par le traducteur algérien lors de la traduction de certains textes du Code de la famille. Nous avons choisi ce sous-domaine de droit, car, il est très représentatif des termes qui reflètent une grande difficulté de traduction. Nous aimerions mettre en valeur, dans le passage de l'arabe au français dans le vocabulaire du code de la famille, les caractéristiques spécifiques de ce genre de traduction spécialisée qui touche plus particulièrement aux termes provenant du texte sacré et de la culture musulmane.

Nous commençons, d'abord, par une définition générale du processus de traduction dans la langue du droit et ses caractéristiques principales, nous présenterons ensuite, les principales difficultés de la traduction juridique du droit de la famille algérien en essayant de présenter les solutions les plus appropriées proposées par les auteurs.

### IV.1 Importance de la notion de culture dans le contexte de traduction juridique

La langue juridique étant l'une des langues spécialisées les plus complexes, sa traduction est, par conséquent, n'est pas facile à réaliser. La langue est le véhicule d'expression du droit, l'une des caractéristiques les plus importantes de la langue juridique est sa dépendance du système juridique auquel elle appartient. Le droit comme étant un phénomène social, la traduction d'un texte juridique implique non seulement de le traduire de langue en langue mais aussi de le traduire du système en système et donc de culture en culture.

« L. G. CONSTANTINESCO, juriste et auteur d'un traité de droit comparé, préfère parler de « transposition juridique » plutôt que de « traduction juridique ». » (HERVE, 2010). Il vise par ces propos à souligner l'importance de la culture dans le processus de traduction juridique.

Selon GEMAR :

*« Le droit, nous dit-on (René David, 1974), est un des domaines les plus « culturels », donc singulier, qui soient. Il remonte aux sources de la civilisation, de chaque langue et de la culture qu'elle porte. De plus, le droit est un phénomène local et, en tant que tel, soumis au principe locus regit actum (l'acte est régi par la loi du lieu). Il franchit difficilement les frontières nationales ». (GEMAR, 2002).*

Nous pouvons définir la traduction juridique comme une traduction qui se spécialise dans le domaine du droit. Vu l'importance de ce domaine et la multitude des sujets qu'il traite, sa traduction demande une grande clarté et une grande précision. L'une des caractéristiques de la traduction juridique est que le traducteur doit connaître très bien le domaine de droit afin de préserver la portée du texte de loi aussi fidèle que possible.

La traduction des textes juridiques apparaît plus complexe que celle des autres langues. La langue technique par exemple se caractérise par son usage universel tout comme la médecine, « *elle porte généralement sur des notions identiques dans toutes les langues* ». (ABDEL HADI, 2002). Dans ces langues un grand nombre de symboles vient pour tuer toute ambiguïté, tels que les symboles des différentes maladies dans les textes à portée médicale. Cependant, il n'existe pas de référents et de concepts universels dans le domaine du droit.

La langue juridique se caractérise par la multitude des sujets traités, elle touche à toutes les facettes de la vie humaine. C'est ce qui fait de la traduction de tel domaine plus complexe par rapport à d'autres. « *Une discipline à part entière, originale par son objet, très complexe par la diversité des données et la grande variété des domaines qu'elle regroupe* ». Cela est à l'origine de la différence qu'on peut remarquer dans la terminologie de chaque langue, puisque le droit est véhiculé et exprimé par la langue, considérée elle aussi comme phénomène social.

BROCQUET souligne que le droit « *a généré dans chaque langue, dans chaque culture, dans chaque pays, une terminologie et une phraséologie propres. Dès lors, la traduction juridique doit aussi assurer le passage entre ces éléments des diverses langues* »<sup>57</sup> cité par (SERENO INACIO, 2010).

Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, la terminologie juridique se compose de termes qui sont exclusivement juridiques à côté des mots de la langue générale. Ce sont surtout les termes de la première catégorie qui sont dépendants du système juridique et qui ont une forte charge culturelle. La traduction de ces termes pose un grand problème aux traducteurs.<sup>58</sup>

---

<sup>58</sup> ceci ne veut pas dire que la traduction des termes de la langue générale et du langage courant ne pose pas un problème de traduction mais ce sont les termes qui se réfèrent à des procédures proprement judiciaires qui posent le plus souvent un problème de traduction.

### IV.2 Procédés de traduction juridique<sup>58</sup>

Avant de parler des procédés de traduction, il est important de se pencher sur la méthodologie utilisée dans la traduction juridique. Le traducteur d'un texte juridique comme dans un autre type de discours doit suivre les étapes de l'analyse de discours. Le traducteur doit d'abord, identifier le texte à traduire, le situer selon :

- Sa nature : qu'il s'agisse d'un texte de loi, un arrêt, une convention, etc.
- Son auteur : nous parlons ici de destinataire (juge, législateur, avocat, etc.)
- Sa finalité ou son intention communicative
- Les conditions de production du texte
- Public visé (destinataire).

La traduction juridique est un acte particulier de communication, elle présente l'élément intermédiaire entre le destinataire et le destinataire des textes de loi. Son objet est de faire comprendre le contenu du message à caractère et à portée juridique à un ou plusieurs destinataires qui ne comprennent pas la langue de départ.

Les procédés de traduction présentent le moyen par lequel sont exprimés les textes de loi dans la langue d'arrivée. Il convient donc, de maîtriser le maximum possible les moyens dont dispose la langue d'arrivée pour transposer le sens de ces textes le meilleur que possible pour répondre et satisfaire les besoins des destinataires.

Les procédés de traduction cités, ici, sont ceux que VINAY J.P., et DARBELNET J., proposent dans leur ouvrage « *stylistique comparée du français et de l'anglais* » (1958) pour la traduction générale. Selon le point de vue de GEMAR, ces procédés peuvent être utilisés également en traduction juridique.

#### IV.2.1 Emprunt

Le recours à l'emprunt est le moyen le plus facile pour un traducteur. L'emprunt couvre différentes catégories lexicales, syntaxiques ou sémantiques. L'emprunt lexical est le plus facile à identifier, il s'agit d'un mot étranger employé dans la langue d'arrivée, il consiste à la citation ou le maintien du mot en langue source dans le texte cible.

---

<sup>58</sup> à partir de l'article « les aspects théoriques et pratiques de la traduction juridique » disponible sur <http://theses.ulaval.ca/archimede/fichiers/21362/ch05.html#d0e3830>

### **IV.2.2 Calque**

Le calque qu'il soit syntaxique ou lexical, est un type particulier d'emprunt, il s'agit de calquer un mot ou une locution de la langue source en langue cible sur le plan lexical (en traduisant littéralement les mots de la langue source) ou syntaxique (en créant de nouvelles constructions).

### **IV.2.3 Traduction littérale**

La traduction littérale consiste à traduire mot à mot le texte de la langue source. Le texte qui en découle peut être acceptable ou inacceptable (sur le plan du sens). GEMAR perçoit que cette opération n'est possible que dans le cas où les mots des deux langues ont le même contenu sémantique.

### **IV.2.4 Transposition**

La transposition est le fait de changer une partie de discours par une autre sans altérer le sens du texte. Cette opération touche plus généralement aux structures grammaticales. On obtiendra ainsi un texte de même sens que l'original mais différent sur le plan du style et de la syntaxe.

### **IV.2.5 Modulation**

C'est un procédé beaucoup plus proche de celui de transposition. Il s'agit de remplacer une partie du discours par une autre, introduisant de ce fait, un changement dans le point de vue. Selon la conception des auteurs : « *Sa fonction principale est d'agir sur les catégories de la pensée* », ce qui peut engendrer une modification dans les catégories grammaticales.

### **IV.2.6 Adaptation**

Ce dernier procédé signifie l'adaptation d'une situation à une autre dans le cas où la situation décrite dans la langue source est absente dans la langue cible ou dans le cas où celle-ci ne correspond pas aux traditions et à la culture du public visé par la traduction.

Après l'exposition des différents procédés de traduction juridiques, nous pouvons dire que la maîtrise de ces procédés reflète la compétence du traducteur en matière de la traduction juridique.

### IV.3 Traduction juridique de l'arabe au français dans le contexte algérien de droit de la famille

*« L'Algérie connaît un bilinguisme juridique. L'étude des significations de ce bilinguisme montre des tensions entre la langue arabe revendiquée comme composante de la personnalité et le français comme langue de la modernité juridique ». (BABADJI, 1990).*

Historiquement, le droit algérien, comme tous les pays du Maghreb, est promulgué par le gouvernement ottoman, ce droit est étroitement lié à une aire culturelle musulmane. En effet, le droit algérien issu de la tradition islamique est considéré comme un droit communautaire. Par la suite, l'Algérie est colonisée par la France qui lui impose de travailler sur le modèle du droit français. Avec le temps, l'Algérie cherche à s'autonomiser en matière du droit d'où le rejet du droit français et la mise en place d'un processus d'arabisation presque dans tous les domaines.

Cependant, dans un pays bilingue comme l'Algérie, où la langue arabe est la langue officielle, la langue française est une langue étrangère (malgré que les réalités disent autrement), il est nécessaire de traduire les textes de loi de l'arabe au français. Mais dans le contexte du droit de la famille se pose le problème de traduire les notions venant de la tradition islamique et religieuse dans une langue entièrement différente de la langue arabe et dans une culture autre que la culture musulmane. Il s'agit d'une vraie entrave que rencontre le traducteur algérien car la traduction n'est pas une simple opération de remplacer un mot par un autre, mais nécessite une grande prudence car nous sommes en train de parler ici, d'une langue technique et sociale et d'un grand potentiel culturel comme l'affirme Koustivitist (1990) :

*« Sa technicité consiste en ses outils spécialisés, son caractère culturel repose sur le fait qu'elle se réfère constamment à des institutions humaines différentes d'un pays à l'autre. Son aspect scientifique se concrétise par sa méthode rigoureuse, sa dimension sociale se reflète dans son adaptation continue et son évolution dynamique. » cité dans (BESSADI et BELKHIS, 2010).*

Lors de la collecte de notre corpus, nous avons remarqué dans les textes appartenant au code de la famille, une grande difficulté de traduire certains termes arabes. Ils sont, comme nous avons déjà mentionné, des mots provenant des textes religieux. Nous avons classé ces termes (*Charia'a, kafala, khola'a, fatiha, waqf*) dans la catégorie d'emprunt à l'arabe que

## Chapitre IV: Traduction juridique du code de la famille en Algérie

---

nous avons retrouvé également dans les dictionnaires juridiques de la législation algérienne consultés lors de l'élaboration de notre travail. Il est à noter que les termes que nous venons de citer présentent un petit échantillon. Il existe également certains termes que le traducteur a trouvé d'équivalents pourtant ils sont de forte charge culturelle et religieuse, mais ces équivalents ne portent pas la même charge notionnelle que les mots du texte de départ. « *L'existence d'une version française qui accompagne la version arabe dans les différents codes de droit algérien ne signifie pas que l'une est une copie fidèle de l'autre* » (BESSADI et BELKHIS, 2010). Ces deux auteurs citent dans leur article indiqué en bibliographie quelques exemples qui justifient que ces deux versions ne sont pas entièrement identiques. Ils citent à titre d'exemple l'en-tête « *RIPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE* », « *MINISTERE DE LA JUSTICE* » et l'intitulé « *CODE DE LA FAMILLE* » qui sont entièrement absents dans la version arabe.

Un autre exemple cité par les deux auteurs est celui de L'article 15 (Ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005) stipule dans le texte en langue française que : « *La dot est fixée dans le contrat de mariage, que son versement soit immédiat ou à terme. À défaut de la fixation du montant de la dot, la dot de parité « sadaq el mithl » est versée à l'épouse.* ».

Selon BESSADI et BELKHIS, dans cet exemple le terme « *sadaq el mithl* » en arabe correspond au terme « *dot de parité* » en français. Il s'agit donc d'une répétition. Ils signalent également un autre problème dans le neuvième chapitre du code de la famille. C'est celui de la mise en parenthèse et la mise en guillemets qui se trouvent dans les sous titres de ce chapitre :

- *Le cas dit (al aqdariya et al ghora)*
- *Le cas dit (almuchtaraka)*
- *Le cas dit (al gharawayn)*
- *Le cas dit (al mubahala)*
- *Le cas dit (al minbariya)*

BESSADI et BELKHIS s'interrogent sur le fait de mettre en parenthèse ces sous titres pourtant ils ne sont pas précédés de leurs équivalents en français.

### **IV.4 Problèmes de la traduction juridique**

GEMAR propose une typologie des problèmes liés à la traduction juridique. Selon lui, les facteurs suivants sont à l'origine des difficultés de ce genre de traduction (SFERLE, 2005) :

- Les textes de loi se caractérisent par leur caractère normatif, raison pour laquelle le traducteur se trouve face à un large choix dans l'usage des ressources linguistiques qui l'en sont disponibles, à condition qu'il soit au courant de ce qu'il doit exploiter et utiliser librement.
- La technicité du langage juridique et tout ce qui se réfère au domaine juridique ainsi que la diversité des sources qui fondent la terminologie du droit ;
- La diversité des systèmes juridiques sur le plan socioculturel.
- Problème de polysémie de la langue juridique, en effet, les termes polysémiques présentent une grande difficulté de traduction en raison des conditions socioculturelles et socio-économiques des sociétés ;
- La nature de la formation des traducteurs : ces derniers doivent avoir des compétences juridiques et linguistiques.

Le phénomène de la diversité des systèmes linguistiques est l'une des difficultés inhérentes à la traduction juridique. La différence des systèmes juridiques a une incidence directe sur l'opération de la traduction. Les difficultés de traduction se rencontrent dans le cas où le système juridique d'un pays est très différent de celui de l'autre pays. Dans le cas où les deux systèmes juridiques sont similaires le traducteur ne rencontre pas de problèmes importants même si les langues en question sont très différentes.

### **IV.5 Cas du code algérien de la famille**

La principale difficulté de la traduction juridique du code de la famille en Algérie est le problème d'équivalence. Plusieurs auteurs tentent à proposer des solutions à ce problème.

Pour MAHER A.-H. (2002) :

*« La solution la plus appropriée serait la transcription phonétique. Le traducteur doit ainsi se contenter de prendre le terme tel qu'il est en langue source et de le transcrire phonétiquement en langue cible. Il appartiendra par la suite au lecteur lui-même de faire l'effort de cerner la portée exacte du terme dont il s'agit au lieu que l'effort d'interprétation juridique soit fourni par le traducteur lui-même avec tous les risques que cela suppose ». (BESSADI N. et BELKHIS B., 2010).*

Il s'agit de la solution que le traducteur algérien a choisie dans la traduction du code de la famille car elle reste la solution qui évite l'inégalité entre le signifiant et le signifié dans la langue d'arrivée étant donnée qu'elle garde le même signifiant de la langue de départ.

En conclusion, traduire un texte juridique ne signifie pas seulement transmettre un message d'une langue à l'autre, mais aussi d'une culture à l'autre, d'un système juridique à un autre. Ici apparaît l'importance de la notion de culture dans le contexte de traduction juridique. Chaque langue juridique véhicule ses messages par un stock lexical propre à elle. Le problème se pose donc, sur le plan des termes utilisés, car ses derniers se caractérisent par une charge historique et culturelle importante.

# **Conclusion générale**

Dans le présent travail, nous avons analysé un certain nombre de termes juridiques employés dans le contexte de la législation algérienne et extraits de deux dictionnaires bilingues spécialisés dans le domaine juridique et du code algérien de la famille dans sa version française. La terminologie que nous avons analysé est représentative des différentes catégories de termes juridiques. En effet, nous avons remarqué la présence de certains termes à appartenance juridique exclusive et des termes à double appartenance.

Les constatations que nous avons faites d'après l'analyse de notre corpus nous ont permis de dire que la formation des termes juridiques obéit aux mêmes règles de formation du vocabulaire général.

Notre travail de recherche est basé sur l'analyse des termes juridiques relevant du droit algérien dans sa version traduite en français. Notre objectif était de décrire les différents procédés de formation lexicale dans le cadre de la langue juridique. Ainsi cette recherche a tiré ces fondements d'une discipline qui est la lexicologie.

Après avoir fini le travail, nous parvenons à déduire quelques conclusions concernant notre recherche. Ces conclusions se résument ainsi :

l'analyse du vocabulaire montre que la formation des termes juridiques se fait par le recours à différents procédés de formation et de renouvellement du lexique en exploitant les ressources internes dont dispose la langue et les ressources externes qui se manifestent par le recours à l'emprunt à des langues étrangères.

Comme le démontre notre corpus, les rédacteurs des textes de lois ont exploité toutes les sources disponibles pour former des mots répondant au besoin de communication. Nous avons constaté que parmi les 200 termes que nous avons analysé (sur le plan formel) 96,50% sont créés en exploitant les ressources internes de la langue, dont la dérivation est le procédé le plus productif avec une fréquence de 78,50%. 3,50% uniquement des termes du corpus sont créés à partir des ressources externes (emprunt)

En étudiant le vocabulaire juridique, nous avons pu examiner les différents traits spécifiques de la langue juridique et les raisons qui poussent les rédacteurs du droit algérien à l'introduction de certains termes étrangers dans son vocabulaire. Comme nous avons pu comprendre le rapport étroit entre le système juridique, la langue et la culture.

En ce qui concerne les emprunts, nous avons constaté que ces unités que nous avons extraites du code de la famille et qui représentent des entrées dans les dictionnaires juridiques de la législation algérienne restent un témoignage de l'évolution de la langue et du contact permanent avec d'autres langues. Ils restent le moyen le plus approprié pour éviter toute ambiguïté.

Les constatations que nous avons faites d'après nos différentes lectures dans le cadre de notre travail nous ont permis de dire que le recours à l'emprunt dans le milieu juridique algérien n'est pas une exception, car ce phénomène se manifeste dans tous les territoires où cohabitent deux ou plusieurs langues véhiculaires de cultures différentes. Le phénomène de l'emprunt à la langue arabe se manifeste dans le milieu algérien en raison du besoin ressenti dans la langue française pour nommer certaines réalités algériennes en rapport avec la religion et les traditions.

En effet, nous avons constaté une différence entre le domaine juridique et d'autres domaines spécialisés en raison que le domaine de droit touche à d'autres domaines de la vie à savoir la religion, les traditions... etc.

Des pistes restent encore à exploiter dans le cadre d'une recherche plus poussée sur le français utilisé dans le milieu juridique algérien.

# **Bibliographie**

- ALSHARAF H., (1999), *vers un système de traduction juridique français/arabe*, section de français, université de Koweït. Disponible sur : [project.cgm.unive.it/events/papers/alsh.pdf](http://project.cgm.unive.it/events/papers/alsh.pdf).
- BABADJI R., (1990), *Désarroi bilingue : note sur le bilinguisme juridique en Algérie, droit et société*, 15-1990
- BESSADI N., BELKHIS B., (2010), *La langue du droit comme droit linguistique des berbérophones d'Algérie*, Université Mouloud Mammeri, Tizi Ouzou, Algérie, disponible sur : [www.ummo.dz/IMG/pdf/bessadi\\_nourdine\\_courige.pdf](http://www.ummo.dz/IMG/pdf/bessadi_nourdine_courige.pdf)
- BOUZIDI B., (2009), *Créativité lexicale par réduction en français contemporain* », doctorat de l'université de Sétif, dans *synergies Algérie* N°5 2009, pp 111-117, disponible sur : [gerflint.fr/Base/Algerie5/bouzidi.pdf](http://gerflint.fr/Base/Algerie5/bouzidi.pdf)
- BRAUDO S., (1996-2013), *Dictionnaire du droit privé*.
- CAZAN O., (2010), *La terminologie juridique dans les documents français et roumains (différences et correspondances)*, résumé de la thèse de doctorat, Université „BABES-BOLYAI” CLUJ-NAPOCA, disponible sur : [doctorat.ubbcluj.ro/sustinerea\\_publica/rezumat/.../Cazan\\_Olga\\_fr.pdf](http://doctorat.ubbcluj.ro/sustinerea_publica/rezumat/.../Cazan_Olga_fr.pdf)
- CAZEVIEILLE F-O., (2011), *Les unités lexicales issues de troncation dans la langue de la zootechnie et leur équivalence en espagnol*, Cédille n° 7, avril 2011, Universidad Politécnica de Valencia, disponible sur : [cedille.webs.ull.es/7/14olmo.pdf](http://cedille.webs.ull.es/7/14olmo.pdf)
- CHAKER S., (1995), *Dérivation (linguistique)*, dans *Encyclopédie berbère*, XV, 1995, disponible sur : [www.centrederechercheberbere.fr/tl\\_files/doc-pdf/derivation.pdf](http://www.centrederechercheberbere.fr/tl_files/doc-pdf/derivation.pdf)
- CORNU G., (2005), *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien, p 443.
- DARBELNET J., (1979), *Réflexions sur le discours juridique*, dans *Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal*, vol. 24, n° 1, p. 26-34.
- DINCA D., *La néologie et ses mécanismes de création lexicale*, disponible sur : [cis01.central.ucv.ro/litere/activ\\_st/articole\\_anale.../dinca\\_daniela.pdf](http://cis01.central.ucv.ro/litere/activ_st/articole_anale.../dinca_daniela.pdf)
- DELAGNEAU J-M., (2005), *Langues de spécialité, langues spécialisées: avancées et perspectives de la recherche*, Université du Havre, disponible sur : [www.aplv-languesmodernes.org/IMG/pdf/2005-1\\_delagneau.pdf](http://www.aplv-languesmodernes.org/IMG/pdf/2005-1_delagneau.pdf)
- DURIEUX C., (1996-1997), *pseudo-synonymes en langue de spécialité*, Cahier du CIEL, 1996-1997.
- ELENA MACIAS O., *Introduction à la terminologie*, manuel de terminologie, Universidad de Murcia, disponible sur : [ocw.um.es/cc.-sociales/terminologia/material-de-clase.../module-i-fr.pdf](http://ocw.um.es/cc.-sociales/terminologia/material-de-clase.../module-i-fr.pdf)

- EL-SMADI A., ODEH A., *Terminologie des droits de l'enfant : source, formation et traduction*, doctorat, université de Jordanie, Amman, dans Synergie Espagne n°5 2012, pp 95-109
- EL-YAFI H., *Les modes et les moyens de formation des termes biochimiques*, université Lumière Lyon 2, DEA en langues et cultures étrangères, 2004. Disponible sur : [www.Mémoireonline.com/03/07/402/mmodes\\_moyens\\_formation\\_termes\\_biochimiques6.html](http://www.Mémoireonline.com/03/07/402/mmodes_moyens_formation_termes_biochimiques6.html)
- GARRAM, I., (1998), *Terminologie juridique dans la législation algérienne*, lexique Français-Arabe, Palais du livre, Blida.
- GEMAR, J-C., (2002), *Traduire de texte pragmatique, texte juridique, culture et traduction*, dans ILCEA, 3/2002.
- GEMAR, J-C., *De la traduction (juridique) à la jurilinguistique. Fonctions proactives du traductologue*, ETI, Université de Genève, Genève, Suisse, disponible sur : [www.initerm.net/.../langue%20juridique/De la traduction juridique](http://www.initerm.net/.../langue%20juridique/De_la_traduction_juridique)
- GEZUNDHAJT H., (1998-2009), *Flexion, dérivation et composition*, département d'études françaises des universités de Toronto, 1998-2009, disponible sur : <http://www.linguistes.com/mots/flexion.html>
- GORCY G., (2000), *La mode de l'abréviation et de la troncation verbale en français contemporain*, communication, séance 6 novembre 2000, disponible sur : [www.academie-stanislas.org/TomeXV/Gorcy00.pdf](http://www.academie-stanislas.org/TomeXV/Gorcy00.pdf)
- HERVE C., (2010), *La traduction institutionnelle en agence*, mémoire de Master en traduction institutionnelle, disponible sur : [dti.ua.es/es/documentos/pdf/trabajos-final-de.../caroline-herve.pdf](http://dti.ua.es/es/documentos/pdf/trabajos-final-de.../caroline-herve.pdf)
- HOLUBOVA E., (2008), *Niveaux de circulation des emprunts dans l'argot commun des jeunes*, Masarykova Univerzita, disponible sur : [is.muni.cz/th/70428/ff\\_m/Diplomova\\_prace\\_Eva\\_Holubova.pdf](http://is.muni.cz/th/70428/ff_m/Diplomova_prace_Eva_Holubova.pdf)
- JOUSSE A-L., (2001-2002), *Dérivation sémantique et morphologique de termes, analyse en corpus spécialisé et modélisation au moyen des fonctions lexicales*, Mémoire de maîtrise, Université du Maine Université de Montréal, disponible sur : [olst.ling.umontreal.ca/pdf/memoirejousse.pdf](http://olst.ling.umontreal.ca/pdf/memoirejousse.pdf)
- KENGNI S-A., (2006), *Contextualisation et variation de la langue française dans l'écriture littéraire au Cameroun : le cas de l'invention du beau regard de Patrice Nganang*, université de Yaoundé. Disponible sur : [www.Mémoireonline.com/Arts, philosophie et Sociologie, littérature](http://www.Mémoireonline.com/Arts_philosophie_et_Sociologie_littérature)
- KRECKOVA V., (1997), *Les tendances de la néologie terminologique en français contemporain*, Brněnské Univerzity, disponible sur : [www.phil.muni.cz/plonedata/wurj/erb/volumes-21-30/kreckova97.pdf](http://www.phil.muni.cz/plonedata/wurj/erb/volumes-21-30/kreckova97.pdf)

- Le nouveau Petit Robert, 2010, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, sous la direction de Rey-Debove J. et Rey A., version électronique, Paris, Dictionnaire le Robert.
- LOUBIER C., (2011), *De l'usage de l'emprunt linguistique*, catalogue, Office Québécois de la langue française, Montréal, disponible sur : [https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/.../20110601\\_usage\\_emprunt.pdf](https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/.../20110601_usage_emprunt.pdf)
- MAHER A.-H., (2002), *La juritraductologie et le problème des équivalences des notions juridiques en droit des pays arabes*, « les facteurs culturels dans la traduction des textes pragmatiques », ILCEA, 3/2002. <http://ilcea.revues.org/index816.html> .
- MARÁDI K., (2007), *L'héritage classique dans le langage juridique français*, dans *Revue d'études françaises*, N°12, 2007, disponible sur : [cief.elte.hu/sites/default/files/maradi\\_0.pdf](http://cief.elte.hu/sites/default/files/maradi_0.pdf)
- MEJRI S., *La terminologie des sciences de gestion en contexte : terme ou mot ?*, Sciences de gestion Institut d'Administration des Entreprises Basse Normandie. Disponible sur : [perso.univ-lyon2.fr/~thoiron/JS%20LTT%202005/.../MejriSoumaya.pdf](http://perso.univ-lyon2.fr/~thoiron/JS%20LTT%202005/.../MejriSoumaya.pdf)
- MERKITOU K., (2013), *Etude lexicale des bulletins d'information radiodiffusés d'expression kabyle*, mémoire de magister, Langue et Culture Amazighes, Université Mouloud MAMMARI - Tizi-Ouzou, disponible sur : [www.ummo.dz/IMG/pdf/MERKITOU\\_Khellidja.pdf](http://www.ummo.dz/IMG/pdf/MERKITOU_Khellidja.pdf)
- NEVEU F., *Glossaire des notions nécessaires à l'étude du domaine morphologique*, université Paris-Sorbonne, disponible sur : [www.franck-neveu.fr/.../Franck\\_Neveu\\_L5LM31LF\\_Glossaire\\_des\\_notions\\_nécessaires...](http://www.franck-neveu.fr/.../Franck_Neveu_L5LM31LF_Glossaire_des_notions_nécessaires...)
- OUERHANI B., *La traduction de la métalangue : la problématique terme/mot en contexte*, Université de Carthage Tunisie, disponible sur : [perso.univ-lyon2.fr/~thoiron/JS%20LTT%202005/pdf/Ouerhani.pdf](http://perso.univ-lyon2.fr/~thoiron/JS%20LTT%202005/pdf/Ouerhani.pdf)
- POLGUERE A., (2002), *Notions de base en lexicologie*, Université de Montréal, disponible sur : [www-clips.imag.fr/geta/User/christian.../Polguère-Manuel1080.pdf](http://www-clips.imag.fr/geta/User/christian.../Polguère-Manuel1080.pdf)
- RIEGEL M., PELLAT J., RIOUL R., 1994, *Grammaire méthodique du français*, Paris, Presses universitaires de France.
- SABLAYROLLES J-F., (2006), *La néologie aujourd'hui*, (paris 13, LLI), dans *À la recherche du mot : De la langue au discours*, sous la direction de Claude Gruaz, Lambert-Lucas, Limoges, septembre 2006, p. 141-157
- SCHWISCHAY B., (2001/02), *Morphologie lexicale ou formation des mots*, Introduction à la lexicologie, (hivers 2001/02), disponible sur : [www.home.uni-osnabrueck.de/bschwisc/archives/formation.htm](http://www.home.uni-osnabrueck.de/bschwisc/archives/formation.htm)

- SCURTU G., (2008), « *Traduire le vocabulaire juridique français en roumain* », dans *Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal*, vol. 53, n° 4, 2008, p. 884-898.
- SERENO INACIO D., (2010), *L'utilité de la terminologie juridique comparée dans la résolution des difficultés de la traduction juridique de l'espagnol et du portugais vers le français*, Master 2, langues étrangères appliquées, université Lumière Lion 2, disponible sur : [www.initerm.net/public/.../terminologie/MEMOIRE\\_DSI.pdf](http://www.initerm.net/public/.../terminologie/MEMOIRE_DSI.pdf)
- SFERLE S., (2005), *La problématique de la traduction juridique : quelques aspects sur la traduction des termes juridiques en roumain*, Actes du 1er Colloque International sur « la Sémiotique, la Didactique et la Communication 02-04 mai 2005» Université Paris III Sorbonne Nouvelle, France Et Université Tibiscus de Timișoara, Roumanie, disponible sur : [www.univ-medea.dz/Lab/LDLT/archive/colloque1/p166.pdf](http://www.univ-medea.dz/Lab/LDLT/archive/colloque1/p166.pdf)
- SOURIOUX J.-L., LERAT P., (1975), *Le langage du droit*, Paris, PUF.
- TERKI, R. et CABBABE, M., (1986), *Lexique juridique Français-Arabe, suivi de formulaire judiciaire*, édition ENAL, Algérie.
- VINAY J.-P., et DARBELNET, J., *Stylistique comparée du français et de l'anglais, revue belge de philosophie et d'histoire*, vol 38, n° 38-2, 1960, pp 451-452, disponible sur : <http://www.persee.fr>

<b>Introduction Générale</b> .....	6
<b>Chapitre I : Notions théoriques</b> .....	7
I.1 Définition du « droit ».....	8
I.1.1 Concept de « droit ».....	8
I.1.2 Définition du terme « juridique » .....	10
I.2 Frontières entre les notions : <i>Terme, concept, contexte</i> .....	11
I.2.1 Terme.....	11
I.2.2 Concept.....	12
I.2.3 Contexte.....	12
I.3 Langue de spécialité et langue spécialisée.....	13
I.3.1 Définition.....	13
I.3.2 langue de spécialité vs langue commune.....	14
I.4 Le langage juridique .....	15
I.4.1 Vocabulaire juridique .....	20
I.4.2 Catégories des termes juridiques .....	20
I.4.2.1 Termes d'appartenance juridique exclusive.....	22
I.4.2.2 Termes à double appartenance .....	22
<b>Chapitre II : Formation des termes</b> .....	24
II.1 Éléments nécessaires pour la formation des termes .....	25
II.1.1 Lexème .....	25
II.1.2 Morphème .....	26
II.1.3 Désinence .....	26
II.1.3 Affixe .....	26
II.1.4 Élément formant.....	27
II.1.5 Mot .....	28
II.1.6 Lexie.....	29
II.2 Procédés de formation des termes .....	29
II.2.1 Formation des termes avec les ressources internes de la langue.....	29
II.2.1.1 Dérivation .....	30
II.2.1.2 Formation parasynthétique .....	37
II.2.1.3 Composition.....	37
II.2.1.4 Réduction de la forme.....	39
II.2.1.6 Changement de fonction grammaticale .....	41

II.2.2 Formation des termes par les ressources externes .....	41
II.2.2.1 Emprunt linguistique .....	41
<b>Chapitre III : Analyse du corpus</b> .....	<b>46</b>
III.1 Elaboration du corpus, présentation de l'analyse .....	47
III.2 Présentation de l'analyse .....	48
III.3 Analyse du corpus .....	51
III.3.1 Analyse de la matrice interne .....	52
III.3.1.1 Affixation (dérivation) .....	52
III.3.1.2 Composition .....	61
III.3.1.3 Changement de fonction.....	70
III.3.1.4 Réduction de la forme .....	71
III.3.2 Analyse de la matrice externe .....	72
III.3.2.1 Emprunt .....	72
<b>Chapitre IV : Traduction juridique du code de la famille en Algérie</b> .....	<b>75</b>
IV.1 Importance de la notion de culture dans le contexte de traduction juridique.....	76
IV.2 Procédés de traduction juridique .....	78
IV.2.1 Emprunt .....	78
IV.2.2 Calque .....	79
IV.2.3 Traduction littérale.....	79
IV.2.4 Transposition .....	79
IV.2.5 Modulation.....	79
IV.2.6 Adaptation.....	79
IV.3 Traduction juridique de l'arabe au français dans le contexte algérien de droit de la famille .....	80
IV.4 Problèmes de la traduction juridique .....	82
IV.5 Cas du code algérien de la famille .....	82
<b>Conclusion générale</b> .....	<b>86</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>91</b>
<b>Table des matières</b> .....	<b>93</b>
<b>Indexe</b> .....	<b>95</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>107</b>

# **Annexes**

## Annexe I : Corpus du travail

## ❖ Termes juridiques extraits du dictionnaire de R. TERKI et M. CABBABE, 1986

N°	Terme	Page	N°	Terme	Page
01	Abusif/abusive	14	67	Improuvable	161
02	Accidentel/accidentelle	14	68	Incessible	163
03	Accusateur/accusatrice	15	69	Incompatible	164
04	Additionnel/additionnelle	17	70	Indiscipline	166
06	Administrateur/administratrice	18	71	Indivisible	167
07	Administratif/administrative	18	72	Juridictionnel/juridictionnelle	185
08	Alimentaire	22	73	Jurisprudentiel/jurisprudentielle	185
09	Alternatif/alternative	23	74	Laissez-passer	188
10	Amortissement	24	75	Locatif/locative	198
11	Auto	32	76	Malhonnête	204
12	Autodétermination	32	77	Mandataire	205
13	Autogestion	32	78	Matériel/matérielle	211
14	Autoritaire	33	79	Médico-légal	214
15	Bénéficiaire	36	80	Mensualité	217
16	Bien-fonds	37	81	Méprisable	218
17	Blâmable	38	82	Méritoire	219
18	Civiliste	52	83	Mesurable	220
19	Classement	52	84	Ministériel/ministérielle	226
20	Co-accusé	53	85	Mobilisable	228
21	Coassocié	53	86	Monopole	229
22	Coassurance	53	87	Natif/native	226
23	Cocréancier	53	88	Négociable	238
24	Communiste	57	89	Obligatoire	245
25	Communication	57	90	Officiel/officielle	249
26	Commutatif/commutative	57	91	Parafiscal	261
27	Compatibilité	58	92	Perturbateur/perturbatrice	273
28	Comptabilité	59	93	Positif/positive	285
29	Concevable	60	94	Pouvoir	289
30	Condamnable	61	95	Prédestiné	291
31	Conciliateur/conciliatrice	61	96	Précompte	291
32	Confidentiel/confidentielle	63	97	Préconception	291
33	Considérable	65	98	Prélèvement	292
34	Constitutif/constitutive	66	99	Présidentiel/présidentielle	295
35	Consultatif/consultative	66	100	Préemptif/préemptive	295
36	Contestable	67	101	Préventif/préventive	297
37	Conventionnel/conventionnelle	69	102	Processif/processive	301
38	Copropriétaire	70	103	Prohibitif/prohibitive	302
39	Criminel/criminelle	71	104	Propriétaire	303
40	Décisif/décisive	81	105	Provisoire	305
41	Décisoire	81	106	Réadaptation	316
42	Déclaration	81	107	Reconstitution	319
43	Défendeur/défenderesse	82	108	Reconstruction	319
44	Démissionnaire	86	109	Rééducation	322

45	Dénomination	86	110	Réélection	322
46	Déplacement	87	111	Règlement	324
47	Dépossession	88	112	Règlementaire	324
48	Dérisoire	88	113	Réhabilitation	324
49	Dérogatoire	88	114	Réintégration	325
50	Descriptif	89	115	Relatif/relative	325
51	Désistement	89	116	Remboursable	326
52	Dessaisissement	90	117	Réouverture	329
53	Diffamateur/diffamatrice	92	118	Réparation	229
54	Diffamatoire	93	119	Répétiteur/répétitrice	330
55	Directeur/directrice	94	120	Révocable	339
56	Discutable	95	121	Révocatoire	339
57	Domiciliaire	99	122	Saisissable	344
58	Economiste	107	123	Savoir	346
59	Engagement	113	124	Scrutateur/scrutatrice	346
60	Exécutable	125	125	Société par actions	351
61	Exécuteur/exécutrice	125	126	Titulaire	378
62	Extrajudiciaire	129	127	Transmissible	382
63	Fautif/fautive	131	128	Validité	393
64	Impartageable	159	129	Vendeur/venderesse	395
65	Impossibilité	160	130	Véritable	397
66	Imprévu	161	131	Vrai	406

**❖ Termes juridiques extraits du dictionnaire « terminologie juridique de la législation algérienne » de Ibtiassam GARRAM, 1998 :**

N°	Terme	page	N°	Terme	Page
132	Abrogation	01	164	Inaliénabilité	153
133	Acquittement	06	165	Incessibilité	153
134	Actionnaire	15	166	Indivision	155
135	Adjudicataire	15	167	Inéligibilité	155
136	Affectation	17	168	Information	156
137	Annulation	22	169	Inopposabilité	159
138	Billet à ordre	40	170	Insolvabilité	159
139	Blanc-seing	41	171	Immunité diplomatique	161
140	Bonnes mœurs	41	172	Journal officiel	165
141	Boycott	42	173	Justiciable	169
142	Casier judiciaire	44	174	Juriste	169
143	Centralisation	46	175	Législation	171
144	Cessionnaire	47	176	Lettre de change	173
145	Cession de dette	47	177	Locataire	178
146	Citation en justice	50	178	Location-vente	178
147	Compte bancaire	57	179	Mainlevée	180
148	Confirmation	60	180	Mandat de justice	183
149	Confrontation	62	181	Mandement	184
150	Contrat de vente	68	182	Marketing	185
151	Criminaliste	74	183	Multinationale	194

152	Débiteur/débitrice	77	184	Municipalité	194
153	Décentralisation	78	185	Paielement	208
154	Déconcentration	81	186	Parlementaire	209
155	Défense au fond	83	187	Possessoire	216
156	Délibération	87	188	Préavis	219
157	Demandeur/demanderesse	90	189	Prévenu	222
158	Désaveu	94	190	Procès-verbal	225
159	Dispositif de jugement	102	191	Quasi-contrat	231
160	Droit réel	110	192	Réescompte	236
161	Fonctionnaire	135	193	Réformation	236
162	Impôt direct	152	194	UNISCO	265
163	Imprescriptible	152	195	Virement	274

❖ **Termes juridiques extraits du code algérien de la famille :**

N°	Terme	Page
196	Chari' à	02
197	Fatiha	02
198	Khol'a	09
199	Kafala	14
200	Waqf	21

## Annexe II : liste des dérivés du corpus

<b>Dérivation préfixale</b>	
<b>Préfixe</b>	<b>Terme</b>
<b>Co-</b>	<b>Coassocié</b>
	<b>Coassurance</b>
	<b>Co-accusé</b>
	<b>Cocréancier</b>
	<b>Copropriétaire</b>
<b>Dé-</b>	<b>Décentralisation</b>
	<b>Déplacement</b>
	<b>Déconcentration</b>
	<b>Délibération</b>
	<b>Dénomination</b>
	<b>Dépossession</b>
<b>Des-</b>	<b>Dessaisissement</b>
	<b>Désaveu</b>
<b>In-/im-</b>	<b>Incessibilité</b>
	<b>Imprescriptible</b>
	<b>Insolvabilité</b>
	<b>Incessible</b>
	<b>Indivision</b>
	<b>Incompatible</b>
	<b>Inaliénabilité</b>
	<b>Indiscipline</b>
	<b>Inopposabilité</b>
	<b>Inéligibilité</b>
	<b>Impossibilité</b>
	<b>Imprévu</b>
	<b>Indivisible</b>
	<b>Improuvable</b>
	<b>Impartageable</b>
<b>Information</b>	
<b>Pré-</b>	<b>Préavis</b>
	<b>Précompte</b>
	<b>Préconception</b>
	<b>Prévenu</b>
	<b>Prédestiné</b>
<b>Ré-/re-</b>	<b>Reconstitution</b>
	<b>Réescompte</b>
	<b>Réformation</b>
	<b>Réhabilitation</b>

	<b>Réintégration</b>
	<b>Réadaptation</b>
	<b>Réouverture</b>
	<b>Rééducation</b>
	<b>Réélection</b>
	<b>Reconstruction</b>
<b>Dérivation suffixale</b>	
<b>Termes substantifs suffixés</b>	
<b>Suffixe</b>	<b>Termes</b>
<b>-(t)aire</b>	Propriétaire
	Actionnaire
	Adjudicataire
	Locataire
	Cessionnaire
	Titulaire
	Bénéficiaire
	Démisionnaire
<b>-eur (eresse)</b>	Défendeur/Défenderesse
	Demandeur/Demanderesse
	Vendeur/venderesse
<b>-ité</b>	Compatibilité
	Validité
	Incessibilité
	Inéligibilité
	Insolvabilité
	Impossibilité
	Comptabilité
	Mensualité
	Inopposabilité
Municipalité	
<b>-(a)teur/-(a)trice</b>	Administrateur/Administratrice
	Perturbateur/perturbatrice
	directeur/directrice
	Exécuteur/Exécutrice
	Conciliateur/conciliatrice
	Répétiteur/Répétitrice
	Débiteur/Débitrice
<b>-ation</b>	Décentralisation
	Déconcentration
	Délibération

	<b>Dénomination</b>
	<b>Information</b>
	<b>Réadaptation</b>
	<b>Réintégration</b>
	<b>Réhabilitation</b>
	<b>Abrogation</b>
	<b>Affectation</b>
	<b>Annulation</b>
	<b>Centralisation</b>
	<b>Communication</b>
	<b>Confrontation</b>
	<b>Confirmation</b>
	<b>Déclaration</b>
	<b>Réparation</b>
	<b>Réformation</b>
	<b>Rééducation</b>
<b>-ement</b>	<b>Règlement</b>
	<b>Acquittement</b>
	<b>Classement</b>
	<b>Paielement</b>
	<b>Désistement</b>
	<b>Virement</b>
	<b>Prélèvement</b>
	<b>Mandement</b>
	<b>Engagement</b>
<b>-iste</b>	<b>Criminaliste</b>
	<b>Civiliste</b>
	<b>Communiste</b>
	<b>Economiste</b>
	<b>Juriste</b>
<b>Termes adjectivaux suffixés</b>	
<b>-able</b>	<b>Concevable</b>
	<b>Mobilisable</b>
	<b>Remboursable</b>
	<b>Improuvable</b>
	<b>Exécutable</b>
	<b>Révocable</b>
	<b>Discutable</b>
	<b>Contestable</b>
	<b>Saisissable</b>
	<b>Justiciable</b>

	<b>Considérable</b>
	<b>Véritable</b>
	<b>Méprisable</b>
	<b>Mesurable</b>
	<b>Blâmable</b>
	<b>Négociable</b>
	<b>Condamnable</b>
<b>-ateur/-atrice</b>	<b>Diffamateur/Diffamatrice</b>
	<b>Accusateur/Accusatrice</b>
	<b>Scrutateur/Scrutatrice</b>
<b>-el/-elle</b>	<b>Additionnel/Additionnelle</b>
	<b>Confidentiel/Confidentielle</b>
	<b>Présidentiel/Présidentielle</b>
	<b>Officiel/Officielle</b>
	<b>Ministériel/Ministérielle</b>
	<b>Juridictionnel/Juridictionnelle</b>
	<b>Jurisprudentiel/Jurisprudentielle</b>
	<b>Criminel/Criminelle</b>
	<b>Contractuel/Contractuelle</b>
	<b>Conventionnel/Conventionnelle</b>
	<b>accidentel/accidentelle</b>
<b>-ible</b>	<b>Transmissible</b>
	<b>Incompatible</b>
	<b>Indivisible</b>
	<b>Imprescriptible</b>
	<b>Incessible</b>
<b>-(i)aire</b>	<b>Alimentaire</b>
	<b>Parlementaire</b>
	<b>Titulaire</b>
	<b>Domiciliaire</b>
	<b>Autoritaire</b>
	<b>Adjudicataire</b>
	<b>Mandataire</b>
	<b>Réglementaire</b>
<b>-if/-ive</b>	<b>Alternatif/Alternative</b>
	<b>Relatif/Relative</b>
	<b>Administratif/Administrative</b>
	<b>Abusif/Abusive</b>
	<b>Positif/Positive</b>
	<b>Abrogatif/Abrogative</b>
	<b>fautif/fautive</b>
	<b>Locatif/Locative</b>

	<b>Natif/Native</b>
	<b>Constitutif/Constitutive</b>
	<b>Processif/Processive</b>
	<b>Présomptif/Présomptive</b>
	<b>Préventif/Préventive</b>
	<b>Décisif/Décisive</b>
	<b>Prohibitif/Prohibitive</b>
	<b>Descriptif/Descriptive</b>
	<b>Commutatif/Commutative</b>
	<b>Consultatif/Consultative</b>
<b>-oire</b>	<b>Méritoire</b>
	<b>Possessoire</b>
	<b>Provisoire</b>
	<b>Décisoire</b>
	<b>Dérisoire</b>
	<b>Dérogatoire</b>
	<b>Diffamatoire</b>
	<b>Obligatoire</b>
<b>Révocatoire</b>	

**Annexe III : Tableau d'analyse des termes juridiques de la législation algérienne.**

<b>Terme juridique</b>	<b>Catégorie grammaticale</b>	<b>Origine du terme</b>	<b>Procédé de formation</b>
Abusif/abusive	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Dolosif/dolosive	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Abrogation	N	F	<b>Dérivation</b>
Accusateur/accusatrice	N	F	<b>Dérivation</b>
Acquittement	N	F	<b>Dérivation</b>
Actionnaire	N	F	<b>Dérivation</b>
Additionnel/additionnelle	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Adjudicataire	N	F	<b>Dérivation</b>
Administrateur/administratrice	N	F	<b>Dérivation</b>
Administratif/administrative	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Affectation	N	F	<b>Dérivation</b>
Alimentaire	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Alternatif/alternative	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Remboursable	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Annulation	N	F	<b>Dérivation</b>
Auto	N	G	<b>Réduction de la forme</b>
Autodétermination	N	G	<b>Composition</b>
Autogestion	N	G	<b>Composition</b>
Autoritaire	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Bénéficiaire	N	F	<b>Dérivation</b>
Bien-fonds	N	F	<b>Composition</b>
Billet à ordre	N	F	<b>Composition</b>
Blâmable	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Blanc –seing	N	F	<b>Composition</b>
Bonnes mœurs	N	F	<b>Composition</b>
Boycott	N	Et	<b>Emprunt</b>
Réglementaire	ADJ	Et	<b>Dérivation</b>
Casier judiciaire	N	F	<b>Composition</b>
Centralisation	N	F	<b>Dérivation</b>
Cessionnaire	N	F	<b>Dérivation</b>
Cession de dette	N	F	<b>Composition</b>
Chari'a	N	Et	<b>Emprunt</b>
Vendeur/venderesse	N	F	<b>Dérivation</b>
Citation en justice	N	F	<b>Composition</b>
Civiliste	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Classement	N	F	<b>Dérivation</b>

co-accusé	N	F	<b>Dérivation</b>
Coassocié	N	F	<b>Dérivation</b>
Coassurance	N	F	<b>Dérivation</b>
Cocréancier	N	F	<b>Dérivation</b>
Communiste	N	F	<b>Dérivation</b>
Communication	N	F	<b>Dérivation</b>
Commutatif/commutative	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Compatibilité	N	F	<b>Dérivation</b>
Compte bancaire	N	F	<b>Composition</b>
Comptabilité	N	F	<b>Dérivation</b>
Condamnable	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Confidentiel/confidentielle	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Confirmation	N	F	<b>Dérivation</b>
Confrontation	N	F	<b>Dérivation</b>
constitutif/constitutive	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
contractuel/contractuelle	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Consultatif/consultative	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Contrat de vente	N	F	<b>Composition</b>
conventionnel/conventionnelle	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
criminel/criminelle	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Criminaliste	N	F	<b>Dérivation</b>
Copropriétaire	N	F	<b>Dérivation</b>
Débiteur/débitrice	N	F	<b>Dérivation</b>
Décentralisation	N	F	<b>Dérivation</b>
Décisif/décisive	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Décisoire	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
fautif/fautive	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Déclaration	N	F	<b>Dérivation</b>
Déconcentration	N	F	<b>Dérivation</b>
défendeur/défenderesse	N	F	<b>Dérivation</b>
Défense au fond	N	F	<b>Dérivation</b>
Mandataire	N	F	<b>Dérivation</b>
Délibération	N	F	<b>Dérivation</b>
demandeur/demanderesse	N	F	<b>Dérivation</b>
Démisionnaire	N	F	<b>Dérivation</b>
Dénomination	N	F	<b>Dérivation</b>
Déplacement	N	F	<b>Dérivation</b>
Dépossession	N	F	<b>Dérivation</b>
Dérisoire	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Déroatoire	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Désaveu	N	F	<b>Dérivation</b>

Descriptif/descriptive	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Désistement	N	F	<b>Dérivation</b>
Dessaisissement	N	F	<b>Dérivation</b>
Diffamateur/diffamatrice	N et ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Diffamatoire	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Dispositif de jugement	N	F	<b>Composition</b>
Domiciliaire	N	F	<b>Dérivation</b>
Droit réel	N	F	<b>Composition</b>
Economiste	N	F	<b>Dérivation</b>
Engagement	N	F	<b>Dérivation</b>
Mobilisable	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Exécutable	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
exécuteur/exécutrice	N	F	<b>Dérivation</b>
Extrajudiciaire	ADJ	L	<b>Composition</b>
Fatiha	N	Et	<b>Emprunt</b>
Mandement	N	F	<b>Dérivation</b>
Discutable	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Titulaire	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Immunité diplomatique	N	F	<b>Composition</b>
Impartageable	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Conciliateur/conciliatrice	N	F	<b>Dérivation</b>
Impôt direct	N	F	<b>Composition</b>
Impossibilité	N	F	<b>Dérivation</b>
Imprescriptible	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Imprévu	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Improuvable	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Inaliénabilité	N	F	<b>Dérivation</b>
Incessible	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Incessibilité	N	F	<b>Dérivation</b>
Incompatible	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Indiscipline	N	F	<b>Dérivation</b>
Indivisible	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Indivision	N	F	<b>Dérivation</b>
Inéligibilité	N	F	<b>Dérivation</b>
Information	N	F	<b>Dérivation</b>
Inopposabilité	N	F	<b>Dérivation</b>
Insolvabilité	N	F	<b>Dérivation</b>
Juridictionnel/juridictionnelle	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Juriste	N	F	<b>Dérivation</b>
Jurisprudentiel/jurisprudentielle	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Justiciable	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Journal officiel	N	F	<b>Composition</b>

Kafala	N	Et	<b>Emprunt</b>
Khola'a	N	Et	<b>Emprunt</b>
Laissez-passer	N	F	<b>Composition</b>
Lettre de change	N	F	<b>Composition</b>
Locataire	N	F	<b>Dérivation</b>
perturbateur/perturbatrice	N	F	<b>Dérivation</b>
locatif/locative	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Location-vente	N	F	<b>Composition</b>
Mainlevée	N	F	<b>Composition</b>
Malhonnête	ADJ	F	<b>Composition</b>
Mandat de justice	N	F	<b>Composition</b>
Marketing	N	Et	<b>Emprunt</b>
Médico-légal	ADJ	F	<b>Composition</b>
Mensualité	N	F	<b>Dérivation</b>
Méprisable	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Méritoire	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Mesurable	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
ministériel/ministérielle	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Monopole	N	G-L	<b>Composition</b>
Multinationale	ADJ et N	L	<b>Composition</b>
Municipalité	N	F	<b>Dérivation</b>
Natif/native	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Obligatoire	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
officiel/officielle	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Paiement	N	F	<b>Dérivation</b>
Parafiscal	ADJ	G	<b>Dérivation</b>
positif/positive	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Possessoire	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Pouvoir	N et V	F	<b>Changement de fonction</b>
Préavis	N	F	<b>Dérivation</b>
Prédestiné	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Précompte	N	F	<b>Dérivation</b>
Préconception	N	F	<b>Dérivation</b>
Prélèvement	N	F	<b>Dérivation</b>
Présidentiel/présidentielle	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
présomptif/présomptive	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
préventif/préventive	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Prévenu	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Procès-verbal	N	F	<b>Composition</b>
processif/processive	ADJ	F	<b>Dérivation</b>

Prohibitif/prohibitive	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Considérable	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Propriétaire	N	F	<b>Dérivation</b>
Provisoire	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Concevable	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Quasi-contrat	N	l	<b>Composition</b>
Réadaptation	N	F	<b>Dérivation</b>
Reconstitution	N	F	<b>Dérivation</b>
Reconstruction	N	F	<b>Dérivation</b>
Rééducation	N	F	<b>Dérivation</b>
Réélection	N	F	<b>Dérivation</b>
Réescompte	N	F	<b>Dérivation</b>
Réformation	N	F	<b>Dérivation</b>
Règlement	N	F	<b>Dérivation</b>
Réhabilitation	N	F	<b>Dérivation</b>
Réintégration	N	F	<b>Dérivation</b>
relatif/relative	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Réouverture	N	F	<b>Dérivation</b>
Réparation	N	F	<b>Dérivation</b>
répétiteur/répétitrice	N	F	<b>Dérivation</b>
Révocable	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Révocatoire	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Mobilisable	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Savoir	N et V	F	<b>Changement de fonction</b>
Scrutateur/scrutatrice	N	F	<b>Dérivation</b>
Société par action	N	F	<b>Composition</b>
Parlementaire	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Contestable	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Saisissable	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Transmissible	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
conciliateur/conciliatrice	N	F	<b>Dérivation</b>
UNESCO	N	F	<b>Réduction de la forme</b>
Validité	N	F	<b>Dérivation</b>
Véritable	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Virement	N	F	<b>Dérivation</b>
Vrai	ADJ et N	F	<b>Changement de fonction</b>
Waqf	N	Et	<b>Emprunt</b>
Pétitoire	ADJ	F	<b>Dérivation</b>
Accidentel/accidentelle	ADJ	F	<b>Dérivation</b>

Amortissement	N	F	<b>Dérivation</b>
---------------	---	---	-------------------